

Dossier cas par cas – Notice explicative

Projet de reconstruction d'un commerce Aldi sur la commune d'Armentières (59)



Novembre 2025



URBYCOM

Table des matières

1	PREAMBULE	5	4.1.6.2	Outils réglementaires.....	32
2	OBJET DU DOCUMENT.....	6	4.1.6.3	Seuils d'exposition.....	33
3	PRESENTATION DE L'AMENAGEMENT	7	4.1.6.4	Polluants atmosphériques.....	34
3.1	Localisation générale.....	7	4.1.6.5	Station de mesure	35
3.2	Localisation du projet	8	4.1.7	Risques naturels.....	38
3.3	Historique du site	14	4.1.7.1	Arrêtés de catastrophes naturelles	38
3.3.1	Généralités	15	4.1.7.2	Inondations	38
3.3.2	Démolition du bâtiment existant	15	4.1.7.3	Retrait et gonflement des argiles	40
3.3.3	Espaces verts	15	4.1.7.4	Mouvement de terrain.....	42
3.3.4	Bilan d'imperméabilisation.....	16	4.1.7.5	Cavités souterraines	42
3.3.5	Organisation du stationnement	16	4.1.7.6	Radon	42
3.3.6	Optimisation énergétique	16	4.1.7.7	Risques sismiques.....	42
3.3.7	Gestion des eaux pluviales	16	4.2	Milieu naturel	44
3.3.8	Justification du projet.....	19	4.2.1	Zonages écologiques.....	44
3.3.8.1	Urbanisme	19	4.2.1.1	ZNIEFF	44
4	ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT DU SITE	20	4.2.1.2	Zones NATURA 2000	45
4.1	Milieu physique	20	4.2.1.3	Réserves Naturelles Régionales.....	46
4.1.1	Topographie	20	4.2.1.4	Réserves Naturelles Nationales.....	46
4.1.2	Géologie	21	4.2.1.5	Réserves biologiques.....	46
4.1.3	Pédologie.....	21	4.2.1.6	Les Parcs Naturels Régionaux (PNR)	46
4.1.4	Le climat	23	4.2.1.7	Arrêtés de Protection de Biotope.....	47
4.1.4.1	Politique pour le climat, l'air et l'énergie.....	23	4.2.1.8	Site RAMSAR	47
	Loi dite « Climat et résilience ».....	23	4.2.1.9	ZICO.....	47
4.1.4.2	23		4.2.1.10	Sites d'Importance Communautaire	47
4.1.4.3	Climat à Armentières.....	24	4.2.1.11	Espaces Naturels Sensibles (ENS)	47
4.1.4.4	Températures	24	4.2.2	Schéma Régional de Cohérence Ecologique	47
4.1.4.5	Précipitations	25	4.2.3	Le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires 49	
4.1.5	Ressource en eau	26	4.2.4	Occupations des sols.....	50
4.1.5.1	Eaux souterraines	26	4.2.4.1	A l'échelle de la commune	50
4.1.5.2	Eaux superficielles	29	4.2.4.2	A l'échelle de la ZIP	51
4.1.5.3	Zones à Dominante Humide et Zones Humides.....	30	4.3	Milieu humain	52
4.1.6	Qualité de l'air	32	4.3.1	Évolution démographique	52
4.1.6.1	Sources de pollution	32	4.3.1.1	Variation de population	52
			4.3.2	Analyse socio-économique	52
			4.3.2.1	La population active	52

4.3.2.2	Déplacement domicile-travail	53
4.3.3	Les équipements et services.....	53
4.3.4	Assainissement	54
4.3.5	Santé, risques et pollutions	55
4.3.5.1	Plan de Prévention des Risques Technologiques	55
4.3.5.2	Installations classées pour la Protection de l'Environnement	55
4.3.5.3	Établissements polluants.....	56
4.3.5.4	SEVESO	56
4.3.5.5	Sites et sols pollués	56
4.3.5.6	Canalisations de matières dangereuses.....	60
4.3.5.7	Transport de matières dangereuses.....	60
4.3.6	Bruit.....	61
4.3.6.1	Contexte	61
4.3.6.2	Nuisances sonores.....	62
4.3.7	Servitudes.....	63
4.3.8	Transport et déplacement.....	65
4.3.8.1	Accessibilité et positionnement	65
4.3.8.2	Transport en commun	65
4.3.8.3	Déplacements doux et modes actifs.....	67
4.4	Patrimoine et paysage.....	68
4.4.1	Analyse paysagère	68
4.4.1.1	Unité et entités paysagères de la région	68
4.4.1.2	Entités paysagères de la commune	68
4.4.2	Paysage autour du site	69
4.4.3	Patrimoine	70
4.4.3.1	Monuments historiques	70
4.4.3.2	Sites inscrits et sites classés.....	70
4.4.3.3	Biens inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO	71
4.4.3.4	Sites patrimoniaux remarquables.....	71
5	COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME ET AUTRES DOCUMENTS REGLEMENTAIRES	72
5.1	SCOT de Lille métropole	72
5.2	Plan Local d'Urbanisme	72
5.3	SDAGE Artois-Picardie	76
5.4	SAGE Lys	76

6	IMPACTS ET MESURES.....	83
----------	--------------------------------	-----------

Liste des tableaux

Tableau 1	Sociétés ayant produits les études techniques et réglementaires	5
Tableau 2	Détails des surfaces d'emprise du projet	15
Tableau 3	Détails des surfaces d'emprise du projet	15
Tableau 4	Arrêtés portant reconnaissance de catastrophes naturelles sur la commune.....	38
Tableau 5	Zone Natura 2000 dans un rayon de 15 km	45
Tableau 6	Liste des ICPE sur la commune.....	55
Tableau 7	Liste du site CASIAS sur le site de projet	57
Tableau 8	Tableau de compatibilité du projet avec le SDAGE Artois-Picardie.....	77
Tableau 9	Synthèse des enjeux, impacts et mesures.....	83

Liste des cartes

Carte 1	Localisation communale du projet	8
Carte 2	Vue aérienne du site d'étude	9
Carte 3	Historique de la ZIP	14
Carte 4	Topographie de la ZIP.....	20
Carte 5	Carte géologique imprimée du site d'étude	22
Carte 6	Carte des pédopaysages	22
Carte 7	Masses d'eau souterraines de la ZIP.....	26
Carte 8	Localisation des captages et périmètres de protection	28
Carte 9	Vulnérabilité de la nappe souterraine	28
Carte 10	Contexte hydrographique	29
Carte 11	Zones à Dominante Humide du SDAGE Artois-Picardie.....	31
Carte 12	Zones humides du SAGE Lys	31
Carte 13	Identification du risque de remontée de nappes	41
Carte 14	Localisation des zones soumises au retrait et au gonflement des argiles	41
Carte 15	Localisation des ZNIEFF dans l'aire d'étude rapprochée (5 km)	44
Carte 16	Localisation des Natura 2000 dans l'aire d'étude éloignée (15 km)	45
Carte 17	Identification du zonage du SRCE Nord-Pas-de-Calais.....	49
Carte 18	Enjeux écologiques du SRADDET Hauts de France	50
Carte 19	Occupation du sol des abords du site – Source : BDTOPO et CarHab.....	51
Carte 20	Type d'activités sur la commune	54
Carte 21	Localisation des ICPE	56

Carte 22 : Localisation des sites CASIAS	58
Carte 23 : Localisation des sites BASOL	58
Carte 24 : Localisation des Secteurs d'information sur les sols	59
Carte 25 : Localisation des canalisations de matières dangereuses	60
Carte 26 : Localisation des voiries catégorisées bruyantes	62
Carte 27 : Localisation de la servitude AC1	63
Carte 28 : Réseau routier de la commune	66
Carte 29 : Réseau ferré.....	66
Carte 30 : Localisation des monuments historiques.....	71

Liste des figures

Figure 1 : Photographies du site d'étude depuis la D86 – Source : googlestreetview 2025	9
Figure 2 : Plan interne du futur commerce – Source : Aldi et SAS LT Architectes	10
Figure 3 : Plan des photographies de l'environnement proche – Source : Aldi et SAS LT Architectes.....	11
Figure 4 : Plan des photographies de l'environnement lointain – Source : Aldi et SAS LT Architectes.....	12
Figure 5 : Plan masse de l'existant – Source : Aldi et SAS LT Architectes	13
Figure 6 : Plan de démolition – Source : Aldi et SAS LT Architectes	17
Figure 6 : Plan descriptif - Source : Aldi et SAS LT Architectes	18
Figure 7 : Extrait du plan de zonage du PLUi à Armentières – Source : PLUi3 MEL	19
Figure 15 : Log géologique du forage BSS000AVZL – Source : BRGM	21
Figure 16 : Température moyenne nationale et à Armentières – Source : Météo France via l'internaute.....	25
Figure 17 : Précipitation moyenne nationale et à Armentières – Source : Météo France via l'internaute.....	25
Figure 18 : Tableau des valeurs réglementaires des polluants atmosphériques – Source : Atmo Hauts de France.....	35
Figure 19 : Périmètre du TRI, de la SLGRI et du PAPI – Source : SAGE Lys.....	39
Figure 20 : Servitude PM1 du PPRI de la Lys.....	40
Figure 21 : Risque sismique – Source : Géorisques	43
Figure 22 : Occupation des sols sur la commune selon CLC	50
Figure 23 : Population en historique depuis 1968 – Source : INSEE	52
Figure 24 : Solde naturel et migratoire – Source : INSEE	52
Figure 25 : Population de 15 à 64 ans par type d'activité – Source : INSEE	52
Figure 26 : Emplois par catégorie socioprofessionnelle – Source : INSEE	53

Figure 27 : Lieu de travail des actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi qui résident dans la zone – Source : INSEE	53
Figure 28 : Moyen de transport pour se rendre au travail en 2022 – Source : INSEE	53
Figure 29 : Localisation des servitudes – source : PLUi3 de la MEL	64
Figure 30 : Photographie de l'arrêt de bus : avenue de l'Europe – googlestreetview	65
Figure 31 : Photographie de l'arrêt de bus : rue des résistants – googlestreetview	65
Figure 32 : Trottoirs bilatéraux, passages piétons et voies cyclables aux abords du site d'étude – Source : Googlestreetview octobre 2024.....	67
Figure 33 : Trottoirs bilatéraux avenue de l'Europe – Source : Googlestreetview octobre 2024	67
Figure 34 : Unité paysagère de Houplines – Source : Atlas des paysages du Nord Pas de Calais	68
Figure 35 : Eléments structurants du paysage – Source : Atlas des paysages du Nord-Pas-de-Calais.....	68
Figure 36 : Entités paysagères – Source : Atlas des paysages du Nord Pas de Calais.....	69
Figure 37 : Photographies depuis la rue des résistants – Source : Googlestreetview nov 2024	69
Figure 38 : Photographies de l'avenue de l'Europe – Source : Googlestreetview octobre 2024	70
Figure 39 : Photographie de l'Ancienne école nationale – source : monumentum	70

1 PREAMBULE

La réalisation de cette étude est à l'initiative de la société IMMALDI.

La présente étude vise à présenter les enjeux environnementaux sur la zone d'implantation du projet de reconstruction d'un magasin ALDI sur la commune d'Armentières dans le département du Nord en région Hauts-de-France.

Le tableau suivant liste les sociétés ayant contribué à la réalisation des études techniques et réglementaires :

Tableau 1 : Sociétés ayant produits les études techniques et réglementaires

MAITRE D'OUVRAGE		ALDI Immobilier 33 rue Vanesses 93420 Villepinte Responsable Développement : Sylvain Husse Mail : sylvain.husse@aldi.fr
DOSSIER CAS PAR CAS		URBYCOM - SOCOTEC Rue de la Calypso 85 Espace Neptune 62110 Hénin-Beaumont Tél : 03 62 07 80 00 Réalisation de l'étude au cas par cas – Chargée d'études en Environnement : Audrey Vasseur Relecture – chef de projets : Alexandre Quenneson

2 OBJET DU DOCUMENT

Les articles L 122-1 et R122-1 du Code de l'Environnement portent la réforme de l'étude d'impact et fixent les critères, mais également les seuils permettant de définir les projets soumis à l'étude d'impact et ceux soumis à la procédure « cas par cas ».

Le projet de reconstruction du magasin sur la commune de Armentières est soumis à la procédure « cas par cas » du fait de l'aménagement de **76 places de stationnement**.

Catégories d'aménagements, d'ouvrages et de travaux	Procédure de « cas par cas » en application de l'annexe III de la directive 85/337/CE
41. Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs.	a) Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus.

Le projet est donc soumis uniquement à la rubrique 41.

3 PRESENTATION DE L'AMENAGEMENT

3.1 Localisation générale

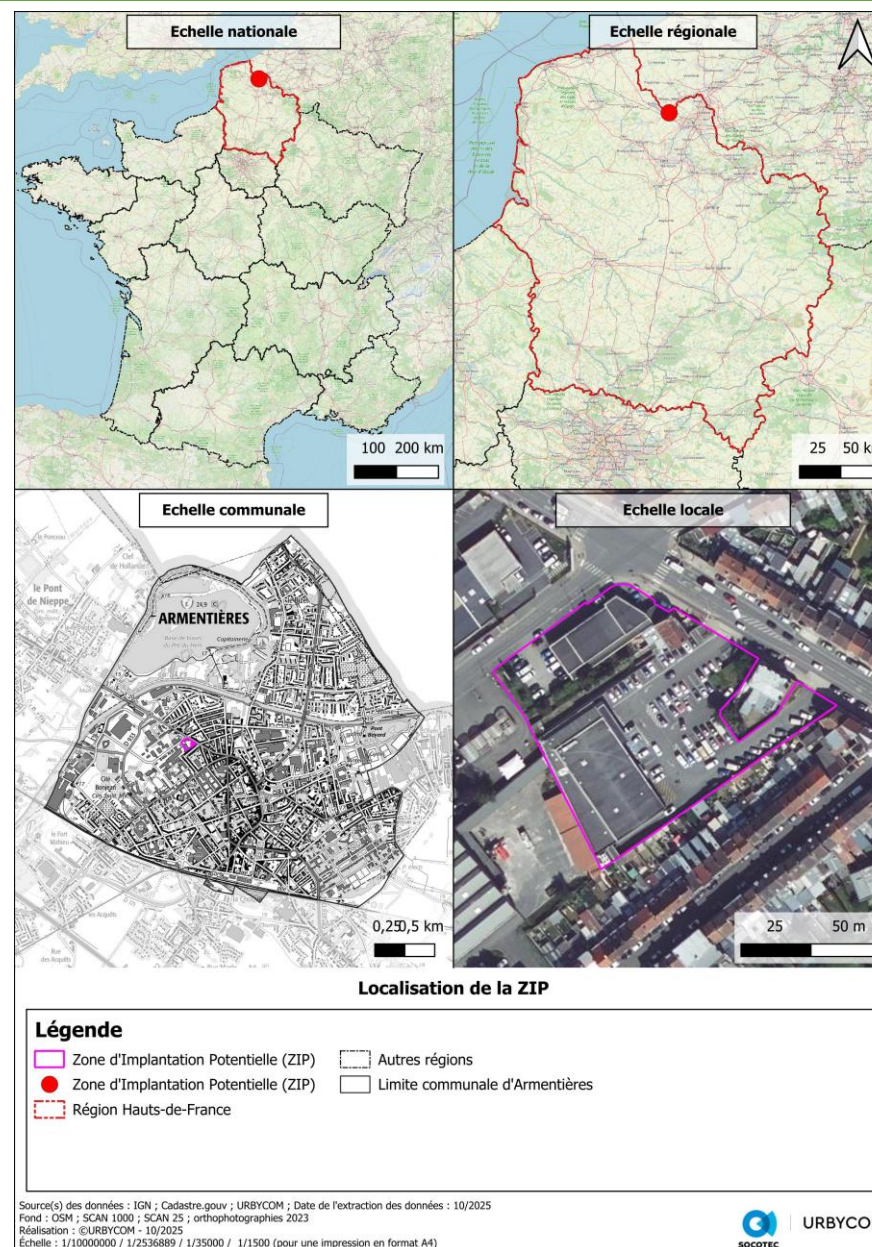
Le projet se situe sur la commune d'Armentières en région Hauts-de-France et plus précisément dans le département du Nord (59).

Au 1^{er} janvier 2024, Armentières est catégorisée centre urbain intermédiaire, selon la nouvelle grille communale de densité à sept niveaux définis par l'Insee en 2022. Elle appartient à l'unité urbaine d'Armentières, une agglomération internationale regroupant dix communes, dont elle est ville-centre. Par ailleurs la commune fait partie de l'aire d'attraction de Lille, dont elle est une commune de la couronne. Cette aire, qui regroupe 201 communes, est catégorisée dans les aires de 700 000 habitants ou plus (hors Paris).

La commune possède une superficie de 6,28 km² pour 26 107 habitants en 2022 (4157 hab/km²).

Armentières est traversée du sud au nord par la route départementale 22, puis la route départementale 22a, et en diagonale par les routes départementale 933 et départementale 945a. La ville est aussi desservie par les sorties 08 et 09 de l'autoroute A25 (route européenne 42), respectivement via La Chapelle-d'Armentières et Nieppe. Par ailleurs, pour désenclaver la commune et favoriser son développement économique, un projet d'échangeur autoroutier supplémentaire est actuellement à l'étude, afin de relier directement Armentières à l'autoroute A25 en passant par les nouveaux boulevards urbains.

Armentières est traversée par la Lys canalisée à grand gabarit.



Carte 1 : Localisation nationale, régionale et départementale de la commune

3.2 Localisation du projet

Le projet de reconstruction d'une surface commerciale sous enseigne Aldi se situe au centre du territoire communal d'Armentières (59). Le projet est localisé à l'angle de la rue des résistants et l'avenue de l'Europe.

Le terrain d'assiette du projet, d'une surface totale parcellaire de 5910 m², est constitué des parcelles suivantes :

- La CD n°179 avec une surface de 1139 m² ;
- La CO n°2 avec une surface de 363 m² ;
- La CO n°207 avec une surface 4060 m² ;
- La CO n°3 avec une surface de 348 m².

La parcelle CD n°46 avec une surface de 30 m² est incluse au plan masse mais ne sera pas modifiée, il s'agit d'un poste de transformation électrique.

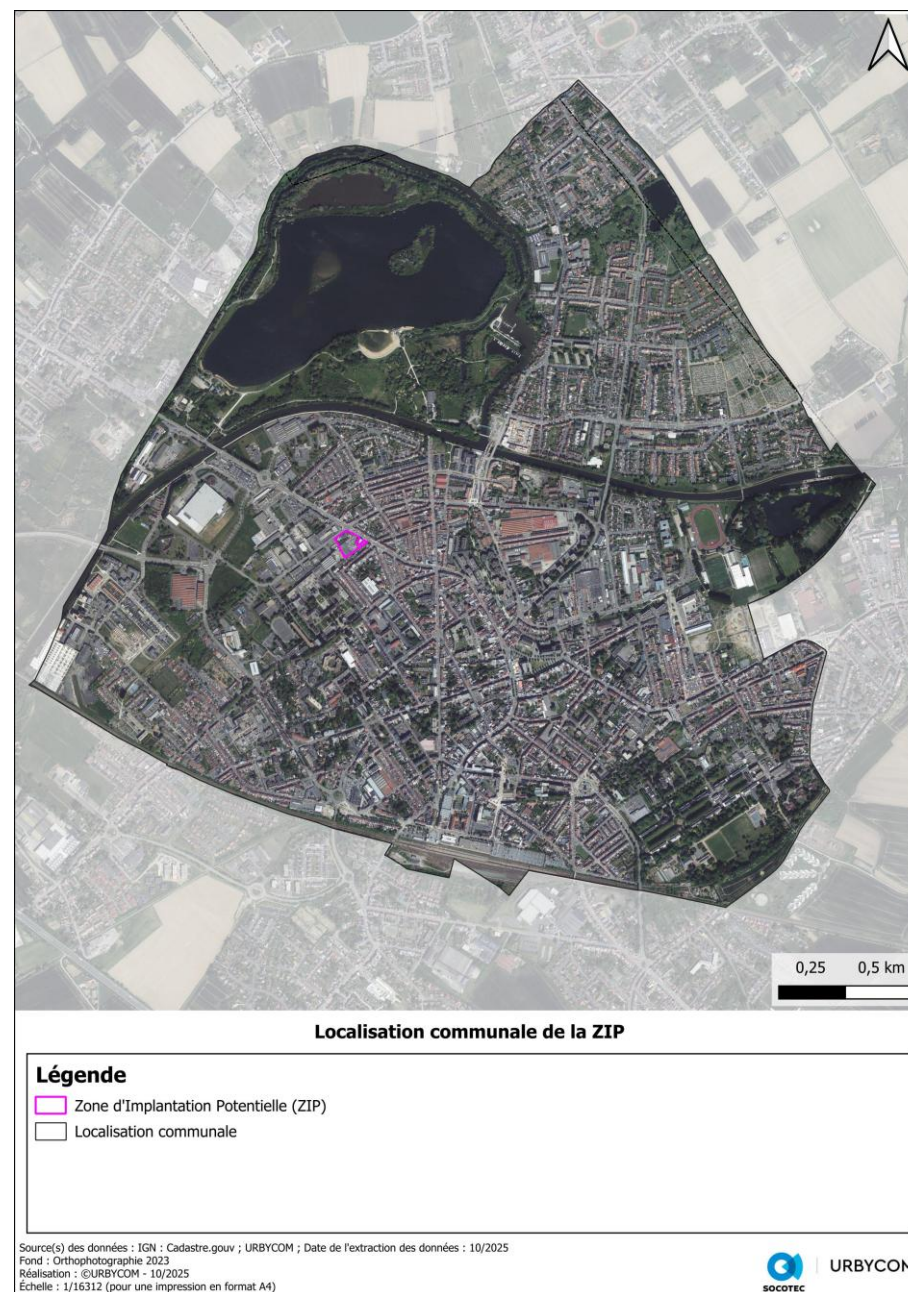
Le côté sud de la parcelle 000 CO 207 est actuellement occupé par un commerce ALDI. Son parking occupe le reste du terrain en donnant l'accès sur la Rue des Résistants.

La surface de terrain du commerce ALDI est agrandie avec les parcelles 000 CO 002, 000 CO 003 et 000 CO 179. Ces dernières sont occupées par deux maisons mitoyennes avec jardins et un garage Speedy

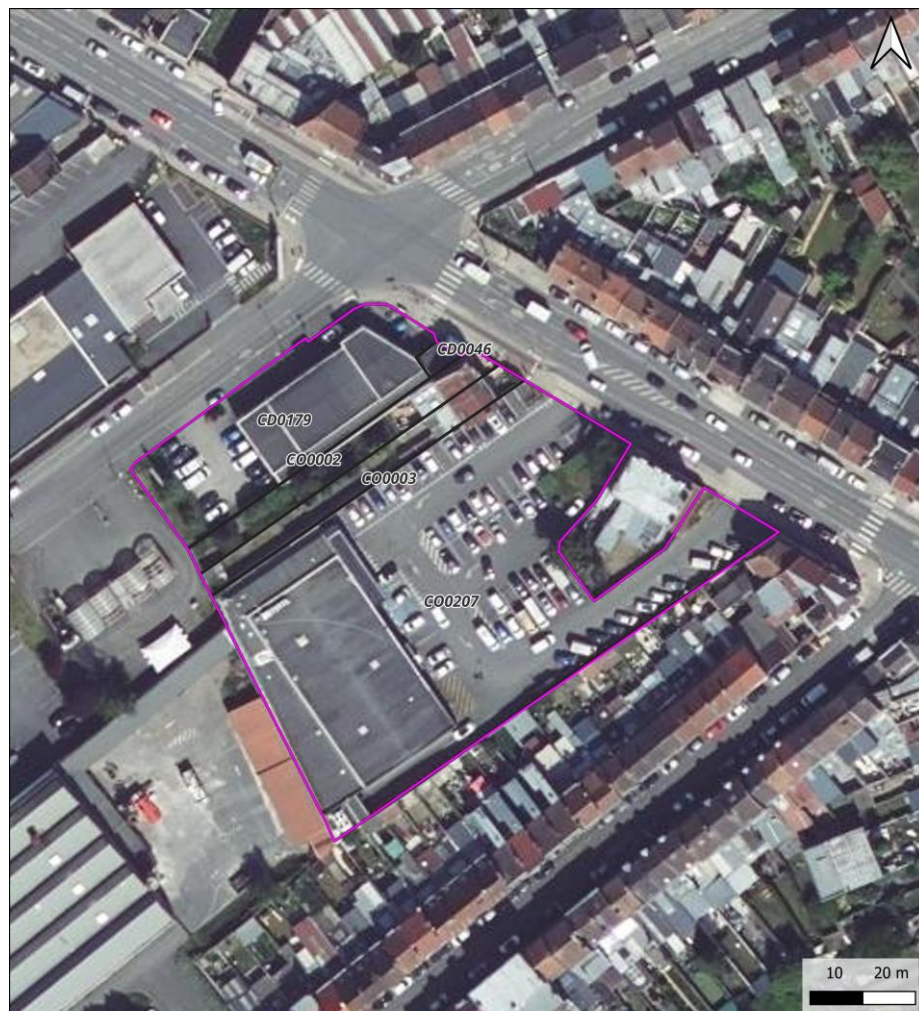
Le site qui se localise dans le tissu urbain est artificialisé et aménagé.

Les abords du terrain sont occupés par des activités et des commerces et principalement par des habitations :

- Au sud-est, le terrain fait face à des maisons mitoyennes. Le terrain donne sur leur jardin avec une séparation en mur de brique.
- Au sud-ouest, le terrain jouxte une station de lavage et un espace de stockage extérieur du lycée Gustave Eiffel.
- Au nord-est, le terrain est bordé par deux maisons mitoyennes donnant sur la rue des Résistants. Leur jardin donne sur le parking du commerce ALDI et sont séparés par une clôture en béton
- Au nord-ouest, le terrain est bordé par un local ENEDIS.



Carte 1 : Localisation communale du projet



Implantation cadastrales de la ZIP

Légende

- Zone d'Implantation Potentielle (ZIP)
- Parcelles

Source(s) des données : IGN ; Cadastre.gouv ; URBYSOM ; Date de l'extraction des données : 10/2025
 Fond : Orthophotographie 2023
 Réalisation : ©URBYCOM - 10/2025
 Echelle : 1/832 (pour une impression en format A4)



Carte 2 : Vue aérienne du site d'étude

Entrée et aire de stationnement du magasin actuel



Parcelle occupée par le speedy



Figure 1 : Photographies du site d'étude depuis la D86 – Source : googlestreetview 2025

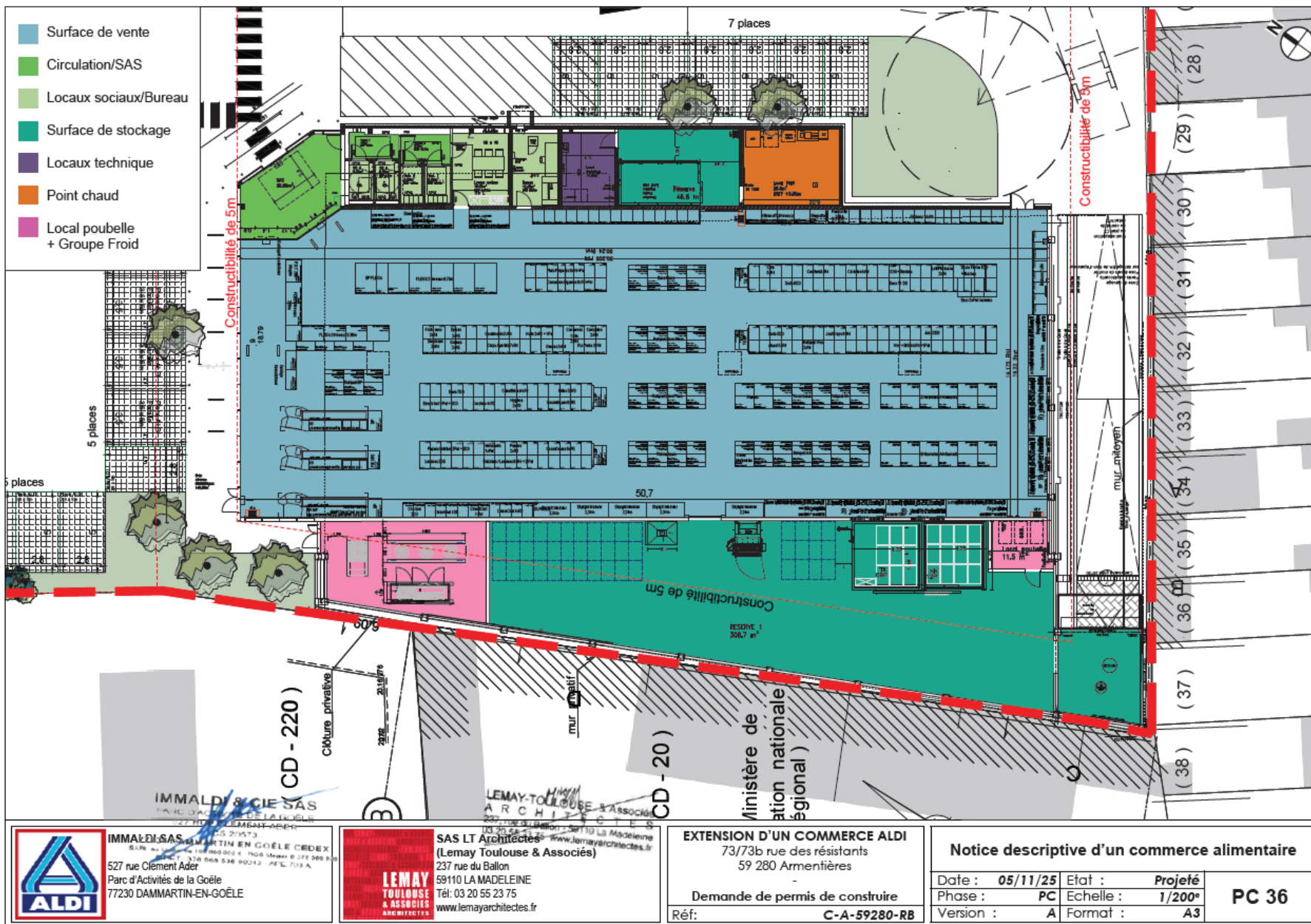


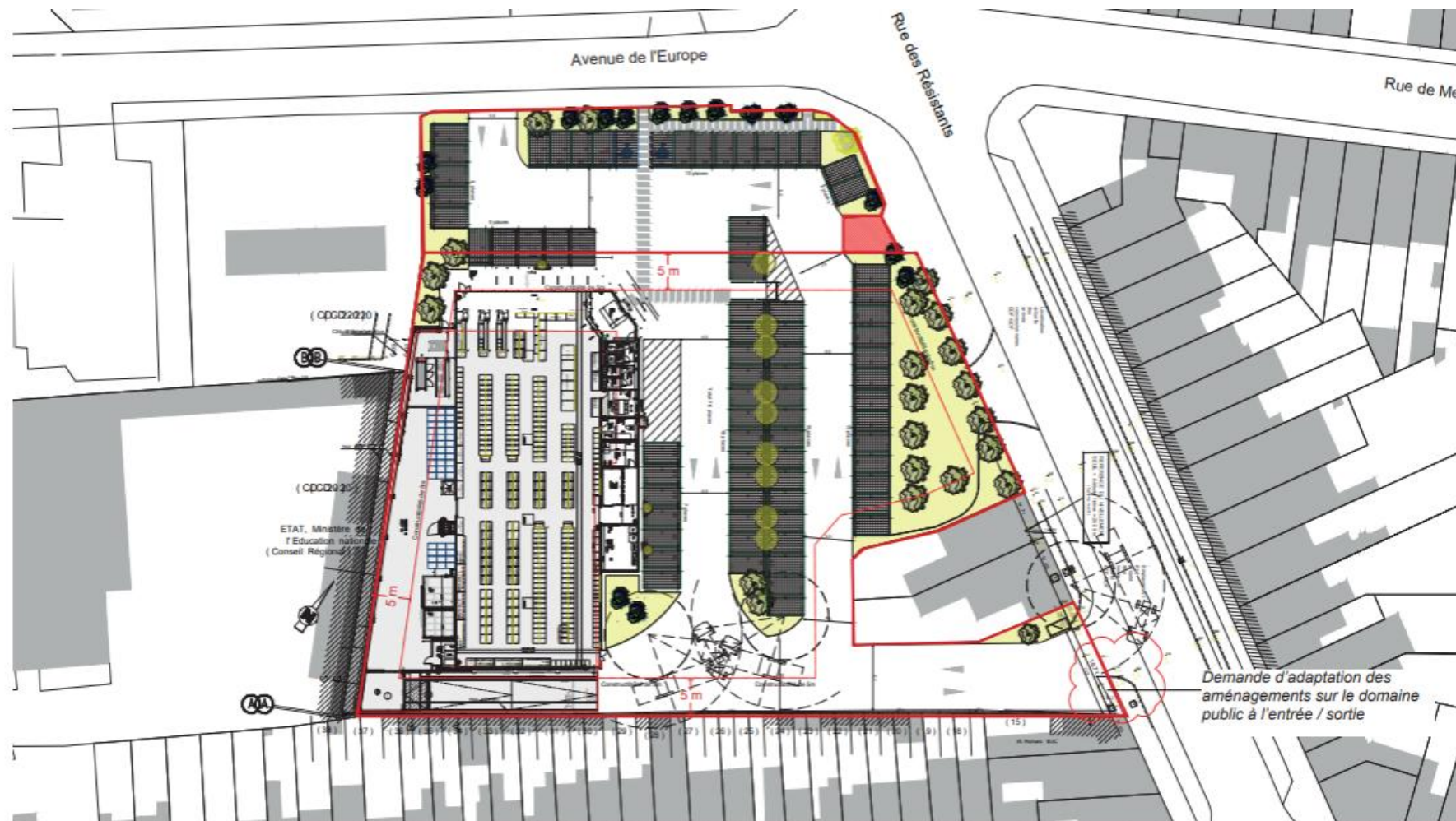
Figure 2 : Plan interne du futur commerce – Source : Aldi et SAS LT Architectes



Figure 3 : Plan des photographies de l'environnement proche – Source : Aldi et SAS LT Architectes



Figure 4 : Plan des photographies de l'environnement lointain – Source : Aldi et SAS LT Architectes



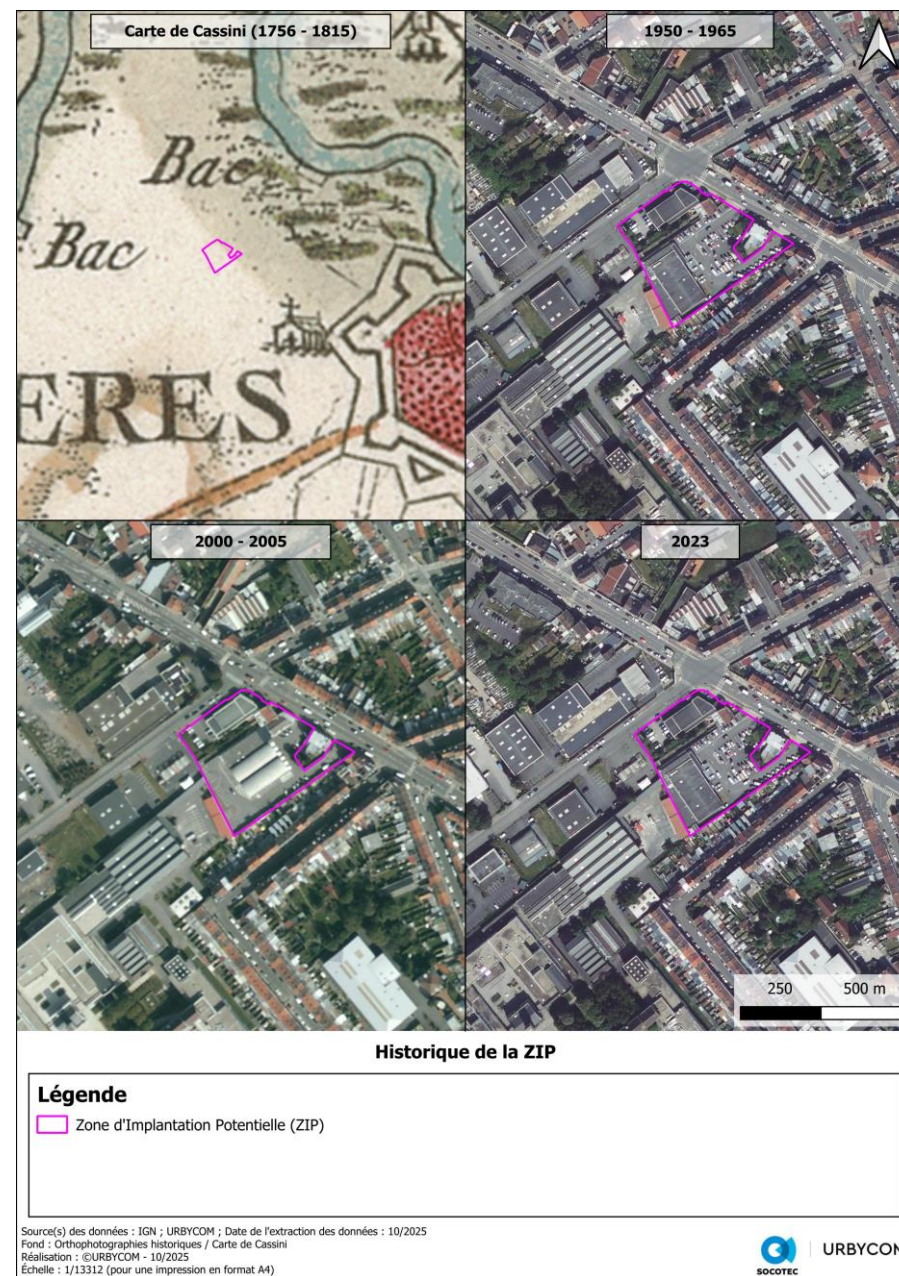
 IMMALDI SAS 527 rue Clément Ader Parc d'Activités de la Goële 77230 DAMMARTIN-EN-GOËLE	SAS LT Architectes (Lemay Toulouse & Associés) 237 rue du Ballon 59110 LA MADELEINE Tél: 03 20 55 23 75	Reconstruction d'un commerce ALDI 73 / 73 bis rue des Résistants, 59280 Armentières Étude de faisabilité n°9 c	Plan intérieur	09/09/25 A3 1/500 p.8/13
--	---	---	------------------------------	---

Figure 5 : Plan masse de l'existant – Source : Aldi et SAS LT Architectes

3.3 Historique du site

Le site actuellement occupé par le magasin ALDI était occupé par des serres ou des hangars. Celles-ci sont toujours visibles sur les photographies de 1950-1965 et de 2000-2005, néanmoins des aires de stationnements se sont développées autour.

Le commerce Aldi et le garage automobile sont visibles sur les photographies aériennes à partir de 2009.



Carte 3 : Historique de la ZIP

3.3.1 Généralités

Le projet s'inscrit dans un programme de reconstruction d'un magasin Aldi avec toutes les infrastructures annexes (bâtiment, local technique, voirie, parking, zone de livraison, espaces verts) sur une **superficie parcellaire de 5910 m² soit environ 0,59 ha pour un total de 76 places de stationnement** en lieu et place d'un site déjà artificialisé et aménagé par un commerce Aldi en activité, un garage automobile et des habitations.

Le projet consiste donc en la démolition des bâtiments existants pour la construction d'une nouvelle surface commerciale sous enseigne Aldi aux normes et d'une plus grande surface de vente.

Le nouveau concept de l'enseigne vise à donner plus de clarté, de visibilité et de modernité au magasin, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur.

L'emprise au sol du bâtiment sera de 1789,2 m² et la surface de vente accessible au public du futur magasin Aldi sera de 984,78 m².

Tableau 2 : Détails des surfaces d'emprise du projet

Détail des surfaces ALDI (m ²)		
Surface de vente	953,78	984,78
SAS	31,00	
Réserve 1	310,78	346,78
Réserve 2	36,00	
Bureau	12,15	48,06
Locaux sociaux	15,76	
Vestiaire H	3,27	
Vestiaire F	3,75	
WC H	3,70	
WC F	3,70	
Couloir	4,80	
Couloir	5,73	
Local technique	14,87	14,87
Local Pain	28,50	28,50
TOTAL	1427,79	1427,79

Les espaces verts du projet représentent **809 m² soit 13,69% de l'emprise foncière du projet**. Le projet prévoit d'aménager les espaces verts en pleine-terre et uniquement avec des espèces végétales locales. Des arbres, arbustes et des haies seront plantés sur le site.

Le projet prévoit 2 places de parking PMR : 5.00 m x 3.30 m et 4 places famille. Quatre places sont équipées de recharge électrique dont une PMR, et 10 places seront préparées pour une pose ultérieure de borne électrique.

Tableau 3 : Détails des surfaces d'emprise du projet

Récapitulatif (m ² / %)		
Emprise foncière	5910,00	100%
Espaces verts	809,00	13,69
Surface pavé	1057,85	17,90
Surface enrobé	2115,50	35,80
Surface chemin piéton	139,00	2,35
Emprise au sol bâtiment	1789,20	30,27
Surface Toiture	1624,70	
Surface brute plancher	1556,30	

3.3.2 Démolition du bâtiment existant

Le projet prévoit une démolition du bâtiment de commerce existant, deux habitations et le garage automobile.

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser pendant la purge du permis de construire un diagnostic de gestion des déchets de démolition. En effet, cette étude est systématique dans le cas d'un projet aboutissant à la déconstruction de bâtiments.

Les déchets de démolition seront évacués et traités dans les filières réglementaires adaptées.

3.3.3 Espaces verts

L'espace planté existant est conservé ainsi que les arbres et arbustes existants.

Le projet compte au total 33 arbres à large canopée plantés dans l'aire de stationnement (y compris 2 arbres existants à conserver).

Dispositif d'ombrage du parking : l'ensemble des places de stationnement respecte la règle d'implantation de 1 arbre pour 3 places (33 arbres pour 76 places). Les arbres sont plantés dans des fosses de 1 mètre de largeur.

3.3.4 Bilan d'imperméabilisation

Surface imperméable :

L'emprise totale des surfaces imperméables (voirie enrobée + quai) représente 2354,6 m² soit 39,84% de la surface du terrain.

Surface perméable :

L'emprise totale des surfaces perméables représente 1 749 m² soit 32,49% de la surface du terrain :

- Places en pavé drainant : 1057,85 m² (17,9% du terrain)
- Espaces verts : 809 m² (13,69% du terrain).

puis infiltrées dans le sol. Pour les eaux pluviales issues du parking, des filtres de type ADOPTA seront installés afin de retenir les hydrocarbures.

Le volume de rétention du bassin est de 182,14 m³.

3.3.5 Organisation du stationnement

Une entrée/sortie (Entrée à 11,90 m et largeur minimale de voirie à 8,70 m) sur la Rue des Résistants sera conservée.

La circulation sur l'aire de stationnement se fait en double sens.

Les piétons emprunteront le cheminement aménagé depuis le parking jusqu'à l'entrée du commerce.

3.3.6 Optimisation énergétique

Des panneaux photovoltaïques seront installés sur le toit afin d'alimenter tous les postes électriques du magasin. Cette installation permet au magasin une indépendance énergétique en journée

3.3.7 Gestion des eaux pluviales

Un prédimensionnement a été réalisé, néanmoins il sera affiné suites aux études géotechniques.

Des ouvrages de rétentions des eaux pluviales seront réalisés, le temps nécessaire à la vidange du bassin de rétention, avec un débit de fuite de 1,19 L/s, est estimé à 42,51 heures (au-dessous de 48 h). Cela permet une infiltration complète des eaux pluviales au sein de la parcelle, sans rejet vers le réseau public.

Il n'est donc pas nécessaire de prévoir un débit de fuite en sortie de bassin.

Les eaux pluviales (EP) provenant de la toiture ainsi que celles récoltées sur le parking seront dirigées vers des bassins de rétention enterrés, situés sous les pavés drainants,

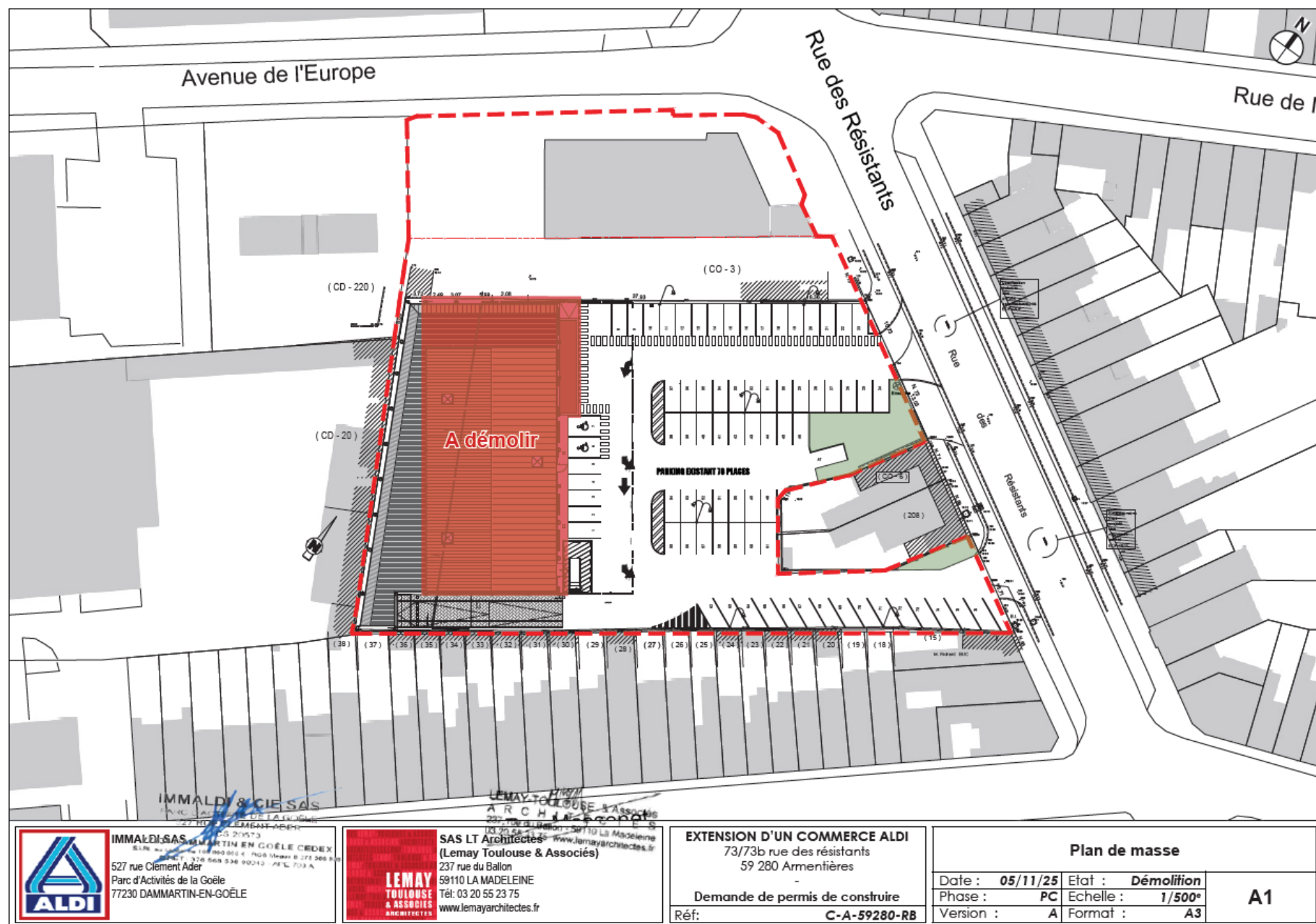


Figure 6 : Plan de démolition – Source : Aldi et SAS LT Architectes

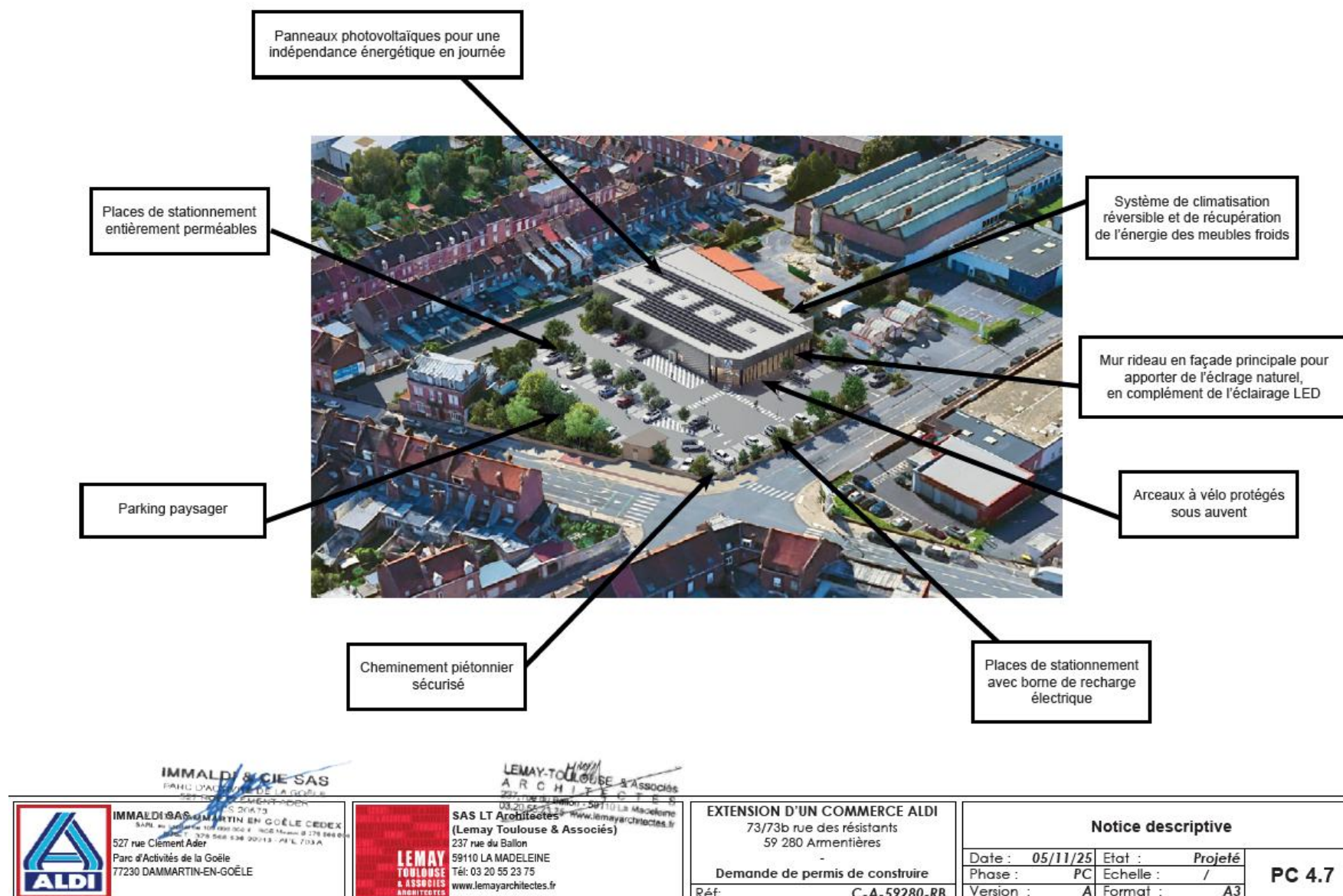


Figure 7 : Plan descriptif - Source : Aldi et SAS LT Architectes

3.3.8 Justification du projet

3.3.8.1 Urbanisme

Une partie du site est en UE (garage automobile) et une partie est classée UCA3.1 (commerce Aldi et habitations à vocation à être détruite).



Figure 8 : Extrait du plan de zonage du PLUi à Armentières – Source : PLUi3 MEL

4 ANALYSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT DU SITE

Ce chapitre sur l'état initial de l'environnement fait état de la situation actuelle de la zone d'implantation potentielle au regard des thématiques du **milieu physique**, du **milieu naturel**, du **milieu humain** et du **patrimoine culturel et paysager**.

Les éléments à décrire sont fixés par le 4° du II du R.122-5 du Code de l'environnement : « *population, santé humaine, biodiversité, terres, sol, eau, air, climat, biens matériels, patrimoine culturel, aspects architecturaux et archéologiques, paysage* ». Il s'agit d'identifier, d'analyser et de hiérarchiser l'ensemble des enjeux existants à l'état actuel de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet.

Un niveau d'enjeu est associé à chacune des composantes présentées dans ce chapitre afin de mettre en évidence les enjeux du site avant le projet. Les enjeux sont évalués sur une échelle de 5 niveaux :

Enjeu négligeable	Enjeu faible	Enjeu modéré	Enjeu fort	Enjeu très fort
-------------------	--------------	--------------	------------	-----------------

4.1 Milieu physique

4.1.1 Topographie

La topographie de la commune est faible, étant donné son emplacement en fond de vallée au sein des Flandres intérieures. La Lys traverse le territoire communal.

Ainsi le projet se situe à une altitude d'environ 20 mètres. La topographie est peu marquée.

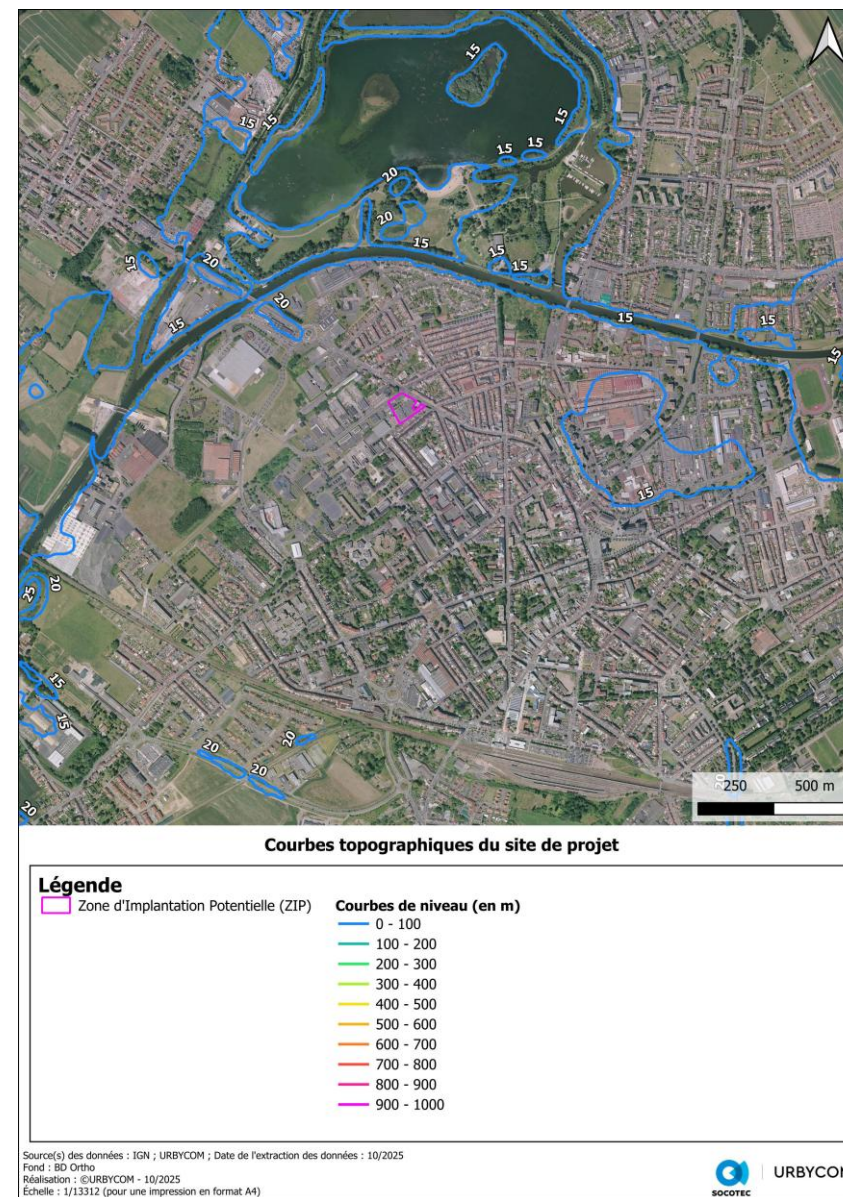
Le site a été terrassé et ne présente pas de pente. Aucun écoulement des parcelles attenantes n'est attendu.

RELIEF et TOPOGRAPHIE

La topographie naturelle du terrain est relativement plate.

Le bassin versant de la parcelle du projet est isolé (pente naturelle et tissu urbain périphérique assaini).

Enjeu négligeable



Carte 4 : Topographie de la ZIP

4.1.2 Géologie

La reconnaissance géologique du site repose sur l'analyse de la carte géologique au 1/50 000^{ème} de Béthune, sur les différentes informations disponibles au Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM, banque de données BSS).

Un premier aperçu des cartes géologiques d'Hazebrouck et de Lille indique que le secteur d'étude est caractérisé par les alluvions de la Lys et des limons loessiques sur des épaisses couches d'argiles.

Le forage BSS000AVZL situé à proximité du site d'étude permet d'identifier le profil de sol suivant :

Profondeur	Lithologie	Stratigraphie
De 0 à 16 m	REMBLAI: PRE/ARGILE, NOIR/SABLE, JAUNE A-GRAVIERS/	QUATERNAIRE
De 16 à 17,6 m	ALLUV: SABLE, GRIS	QUATERNAIRE
De 17,6 à 26 m	ARGILE	YPRESIEN
De 26 à 38 m	ARGILE, DUR	YPRESIEN
De 38 à 55 m	SABLE, VERT	LANDENIEN
De 55 à 61 m	ARGILE, SABLEUX	LANDENIEN
De 61 à 66 m	ARGILE	LANDENIEN
De 66 à 107 m	CRAIE, BLANC	SENONIEN
De 107 à 114,5 m	CRAIE, A-SILEX	SENONIEN
De 114,5 à 161,5 m	PRE/CRAIE/MARNE/	TURONIEN
De 161,5 à 171 m	CALCAIRE, GRIS	CARBONIFERE
De 171 à 185 m	CALCAIRE, FISSURE ; SCHISTE	CARBONIFERE
De 185 à 193 m	CALCAIRE	CARBONIFERE
De 193 à 204 m	CALCAIRE, NOIR SCHISTEUX ; SABLE	CARBONIFERE
De 204 à 208 m	SABLE (FISSURE REMPLIE DE SABLE)	CARBONIFERE
De 208 à 289,2 m	CALCAIRE, DUR FISSURE	CARBONIFERE

Figure 9 : Log géologique du forage BSS000AVZL – Source : BRGM

4.1.3 Pédologie

D'après le référentiel régional pédologique (démarche nationale « Inventaire, Gestion et Cartographie des SOLS » cofinancée par le Conseil Régional Nord – Pas de Calais et la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt permettant la réalisation, selon la méthodologie définie par l'INRA, d'un référentiel régional pédologique à l'échelle du 1:250 000), le site sur un sol de formations fluviatiles et plus précisément dans l'unité de sol suivante :

- **17 : Sols alluviaux hydromorphes limono argileux, calciques à calcaire en profondeur.**

D'après le référentiel Régional Pédologique de Nord-Pas-de-Calais (Etude n°32153, H. FOURRIER, F. DOUAY, S. DETRICHE, 2011) le projet est localisé en zone urbaine (non cartographiée) mais à proximité de l'Unité Cartographique de Sol suivante : **UCS n° 38 : Sols à dominante limoneuse, fortement hydromorphes, à l'est de la Plaine.**

Géologie et pédologie

Recouvrement probable de remblais d'épaisseur inconnue (issu des anciennes activités du site)

Formation alluvionnaire (Fz Alluvions de la Lys) recouvrant des terrains argilo-sableux épais d'âge tertiaire (Yprésien et Landénien)

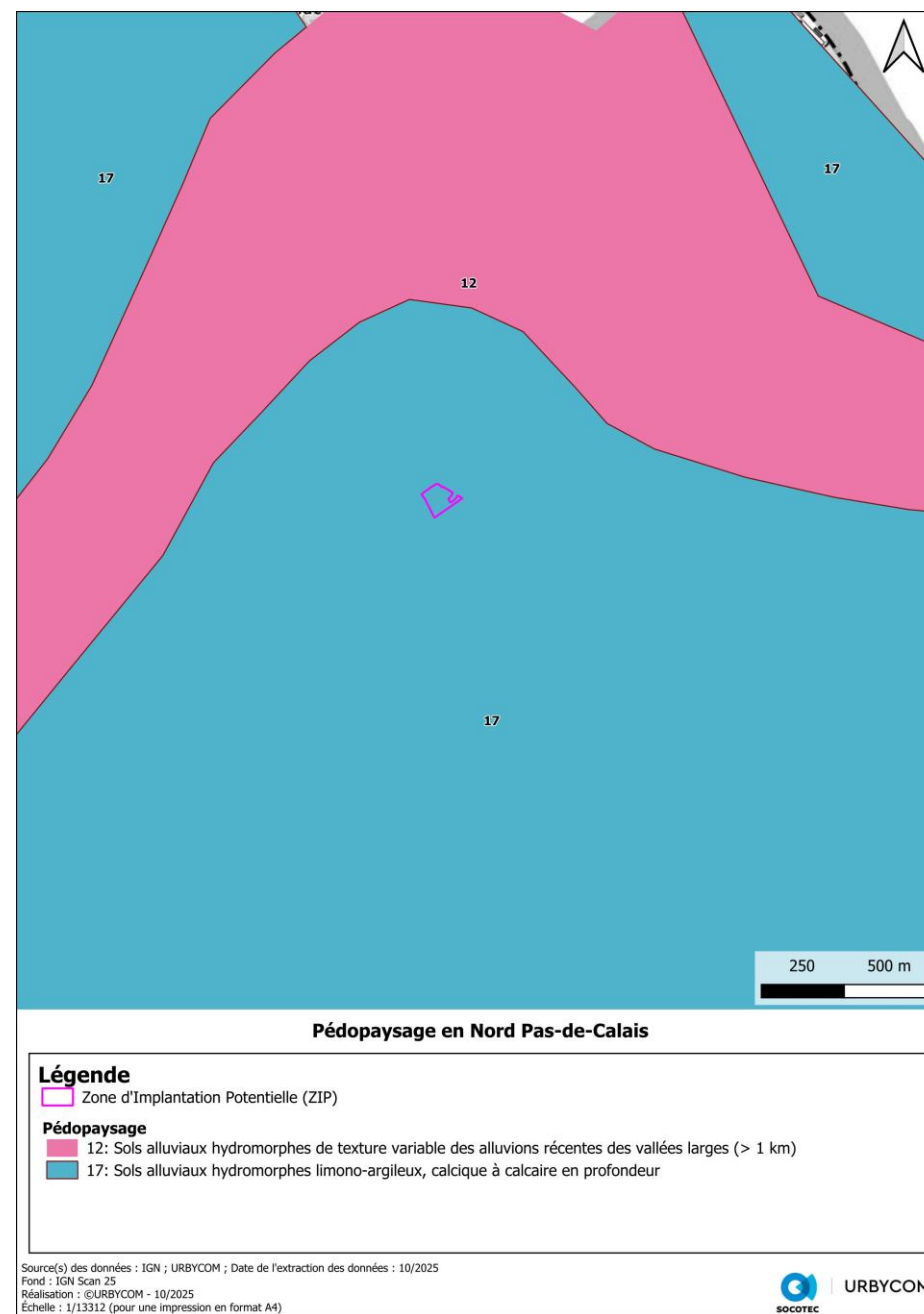
Les argiles quaternaires et tertiaires sont plastiques et imperméables (barrière à l'infiltration des eaux)

Les sols en place sont perturbés et remaniés

Enjeu faible



Carte 5 : Carte géologique imprimée du site d'étude



Carte 6 : Carte des pédopaysages

4.1.4 Le climat

4.1.4.1 Politique pour le climat, l'air et l'énergie

Le schéma régional climat, air et énergie (Article L222-1 et suivants du Code de l'environnement) SRCAE :

La France s'est engagée au niveau international à diviser par quatre ses émissions de gaz à effet de serre d'ici 2050. Cet engagement est fixé par la loi dite « Grenelle 1 », du 3 août 2009, relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement. La loi dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement, a défini la méthode pour permettre à notre pays d'atteindre cet objectif. A cette fin, le législateur a voulu que soit défini, dans chaque région, un cadre d'actions permettant de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de diminuer la consommation énergétique et d'augmenter la part des énergies renouvelables, le schéma régional climat air énergie (SRCAE).

Co-élaboré par l'Etat et le conseil régional en association avec les autres collectivités locales, les associations de protection de l'environnement et les représentants du monde économique, ce schéma définit les orientations et les objectifs régionaux aux horizons 2020 et 2050 en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'efficacité énergétique, de développement des énergies renouvelables, de lutte contre la pollution atmosphérique et d'adaptation au changement climatique.

Les schémas des régions Nord-Pas-de-Calais et Picardie ont tous deux été approuvés en 2012.

Suite à la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), les enjeux associés au climat, à l'air et l'énergie, traduits dans les SRCAE, doivent désormais être intégrés dans un schéma plus large traitant des différentes politiques de développement durable - le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET).

Le SRADDET des Hauts-de-France :

Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) des Hauts-de-France est un document stratégique, prescriptif et intégrateur pour la région. Ce document a une portée juridique. Il a été élaboré par le conseil régional et approuvé par le préfet de région, le 04 août 2020.

Le projet de modification du SRADDET portant sur les volets climat, air, énergie et déchets a été arrêté par le conseil régional le 27 novembre 2023. Le projet de

modification du SRADDET portant sur les volets foncier, logistique et aéroportuaire, a été arrêté par le conseil régional le 1^{er} février 2024.

Les plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET) :

Depuis la loi de transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015, le plan climat-air-énergie territorial :

- est obligatoirement élaboré par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) de plus de 20 000 habitants au 1^{er} janvier 2017 ;
- est établi avant le :
 - **31 décembre 2016** pour les EPCI de plus de 50 000 habitants existants au 1^{er} janvier 2015 ;
 - **31 décembre 2018** pour les EPCI de plus de 20 000 habitants existants au 1^{er} janvier 2017.
- doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, en application de l'article R.122-17 du code de l'environnement ;
- fait l'objet d'une évaluation à mi-parcours après 3 ans de mise en œuvre ;
- est révisé tous les 6 ans.

A terme, la région Hauts-de-France sera couverte en grande majorité par des PCAET, qui concerneront des milliers d'acteurs socio-économiques et plus de 5 800 000 habitants.

Les PCAET ont vocation à regrouper des actions portées par toutes les parties prenantes des territoires (collectivités, entreprises, associations, etc.). L'EPCI qui pilote la démarche est le moteur du changement de son territoire et le garant des engagements pris dans la durée.

La commune de Armentières n'est pas concernée par un PCAET.

4.1.4.2 Loi dite « Climat et résilience »

Issue des travaux de la Convention citoyenne pour le climat, la **loi portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets** a été promulguée et publiée au Journal officiel le 24 août 2021. Cette loi ancre l'écologie dans notre société : dans nos services publics, dans l'éducation de nos enfants, dans

notre urbanisme, dans nos déplacements, dans nos modes de consommation, dans notre justice.

Les mesures clés de la Loi en lien avec le projet sont :

- **Extension de l'obligation de végétalisation ou d'installation de photovoltaïque sur les toits et les parkings** : L'obligation d'installation de photovoltaïque ou de toits végétalisés lors d'une construction, d'une extension ou d'une rénovation lourde sera étendue aux surfaces commerciales avec une baisse du seuil à 500 m² de création de surface. Elle est aussi étendue aux immeubles de bureaux de plus de 1 000 m² et aux parkings de plus de 500m² ;
- **Mise en place de zones à faibles émissions mobilité (ZFE-m) dans les agglomérations métropolitaines de plus de 150 000 habitants d'ici le 31 décembre 2024** : L'ensemble des agglomérations de plus de 150 000 habitants devront mettre en place une ZFE-m, soit 33 nouvelles ZFE-m. Dans les 10 métropoles qui enregistrent des dépassements réguliers des valeurs limites de qualité de l'air, des interdictions de circulation pour les véhicules Crit'air 5 en 2023, Crit'air 4 en 2024 et Crit'Air 3 en 2025 seront automatiquement prévues ;
- **Interdiction de mise en location des logements les moins bien isolés** : Dès 2025, il sera interdit de louer les passoires thermiques les moins bien isolées (classées étiquette G), et dès 2028 pour le reste des passoires (classées F). Et à partir de 2034, ce sont les logements classés E (ajout voté par les députés) qui seront interdits à la location. Ces logements seront ainsi progressivement considérés comme indécents au regard de la loi. Le locataire pourra alors exiger de son propriétaire qu'il effectue des travaux et plusieurs mécanismes d'information, d'incitation et de contrôle viendront renforcer ce droit pour le locataire ;
- **Financement du reste à charge – nouvel article voté par les députés** : Tous les ménages, même ceux dont les revenus sont les plus modestes, auront accès à un mécanisme de financement pour régler le reste à charge de leurs travaux de rénovation. Cela pourra notamment passer par des prêts garantis par l'État ;
- **Division par 2 du rythme d'artificialisation des sols** : Le rythme d'artificialisation devra être divisé par deux d'ici 2030. La zéro artificialisation nette devra être atteinte d'ici 2050. Cette mesure sera appliquée par l'ensemble des collectivités territoriales ;

- **Principe général d'interdiction de création de nouvelles surfaces commerciales qui entraînerait une artificialisation des sols** : L'interdiction de construction de nouveaux centres commerciaux, qui artificialiseraient des terres sans démontrer leur nécessité selon une série de critères précis et contraignants, sera la norme. Aucune exception ne pourra être faite pour les surfaces de vente de plus de 10 000 m² et les demandes de dérogation pour tous les projets d'une surface de vente supérieure à 3 000 m² seront examinées par le préfet.
- **Création d'un délit de mise en danger de l'environnement** : Désormais, le fait d'avoir exposé l'environnement à un risque de dégradation durable de la faune, de la flore ou de l'eau en violant une obligation de sécurité ou de prudence pourra être sanctionné de 3 ans de prison et 250 000 € d'amende. Contrairement au délit général de pollution, les sanctions pourront s'appliquer si le comportement est dangereux et que la pollution n'a pas eu lieu.
- **Délit général de pollution des milieux (flore, faune et qualité de l'air, du sol ou de l'eau) et délit d'écocide pour les cas les plus graves** : Les atteintes les plus graves commises intentionnellement à l'environnement seront passibles d'une peine maximale de 10 ans de prison et 4,5 millions d'euros d'amende (22,5 millions d'euros pour les personnes morales), voire une amende allant jusqu'à dix fois le bénéfice obtenu par l'auteur du dommage commis à l'environnement.

4.1.4.3 Climat à Armentières

Le climat du Nord est de type tempéré océanique caractérisé par des hivers froids et des étés doux.

Les données ci-dessous sont issues du site Linternaute.com d'après Météo France pour l'année 2022.

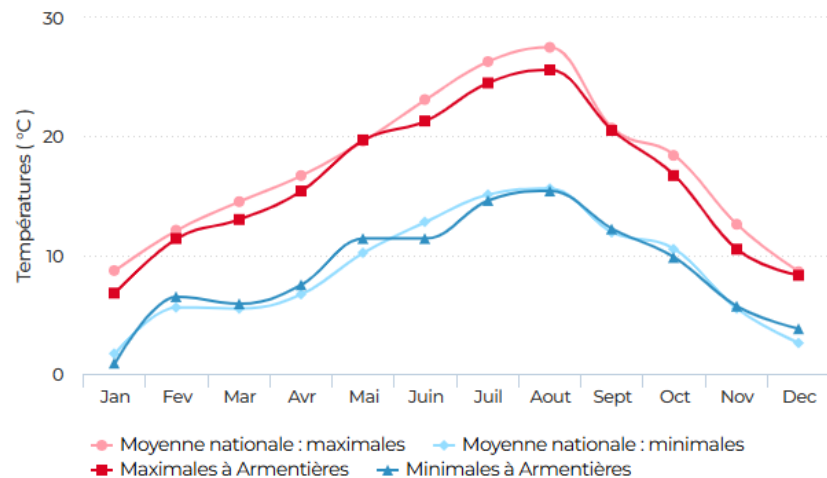
4.1.4.4 Températures

Le mois de janvier est le plus froid et le mois de juin est plus chaud sur la commune d'Armentières.

Le record de chaleur à Armentières est de 35,5 °C en 2024.

Le record de froid à Armentières est de -8,2°C en 2024.

Source : Linternaute.com d'après Météo France



Météorologie-climat

Climat tempéré océanique. Les hivers sont relativement froids et les étés doux. Les précipitations sont bien réparties sur l'ensemble de l'année.

Enjeu faible

Figure 10 : Température moyenne nationale et à Armentières – Source : Météo France via l'interneaute

4.1.4.5 Précipitations

La commune d'Armentières a connu 857 millimètres de pluie en 2024, contre une moyenne nationale des villes de 938 millimètres de précipitations.

Les précipitations maximales et minimales en 2024 à Armentières sont de 109 mm et 32 mm.

Source : Linternaute.com d'après Météo France

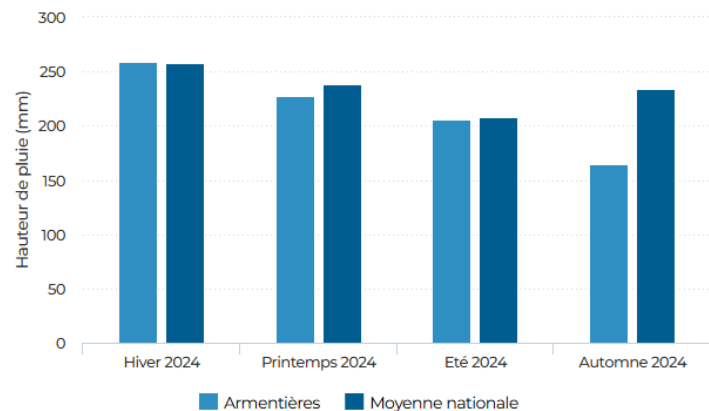


Figure 11 : Précipitation moyenne nationale et à Armentières – Source : Météo France via l'interneaute

4.1.5 Ressource en eau

4.1.5.1 Eaux souterraines

4.1.5.1.1 Masses d'eau souterraine

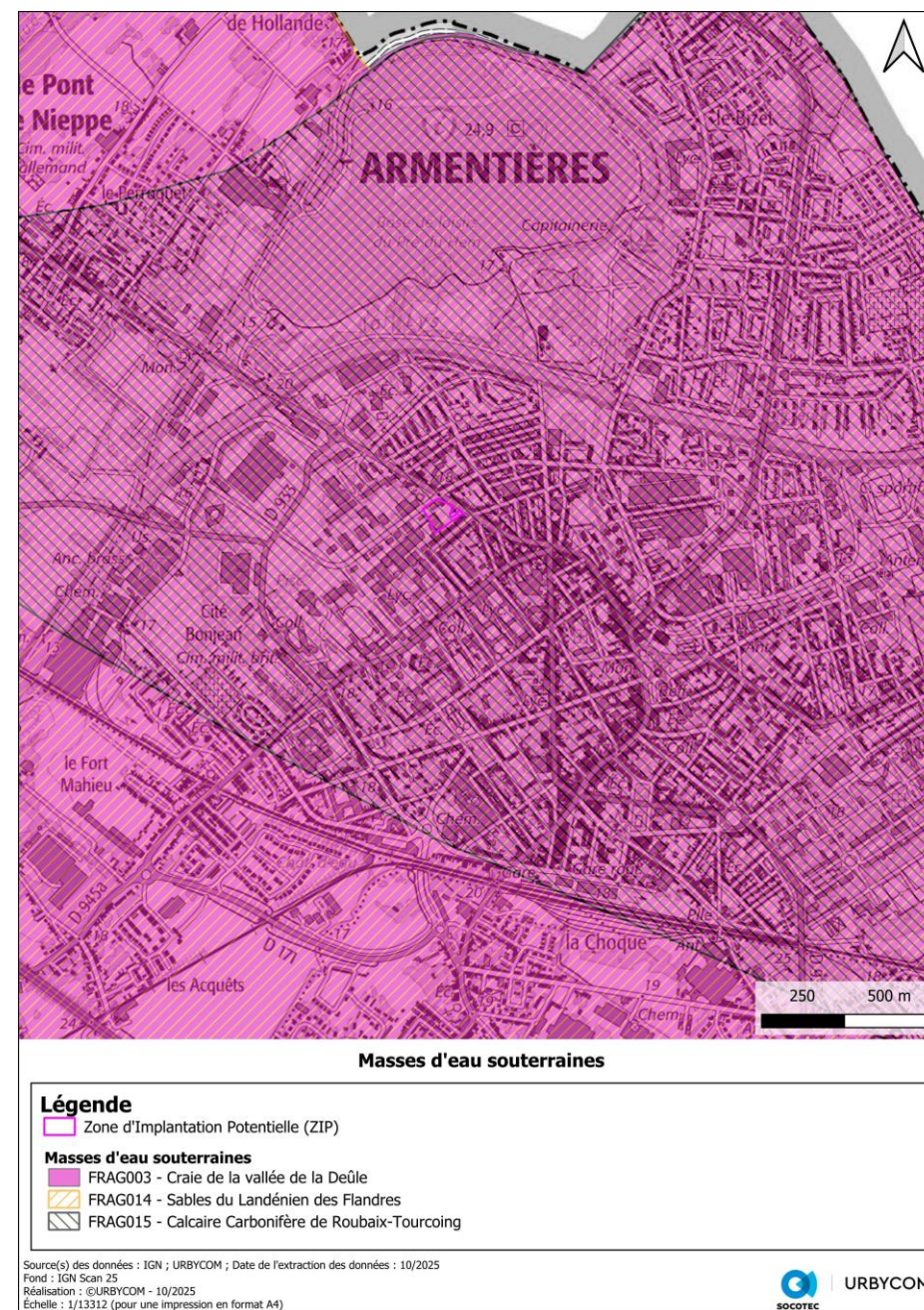
Le bassin hydrogéologique correspond à la partie souterraine du bassin hydrologique. La nature imperméable de la plupart des sols, fait que les principales nappes sous-jacentes sont des nappes captives, voire profondes, alimentées par l'amont hydrogéologique plus que par l'impluvium du secteur étudié :

La nappe de la craie, principale source des captages d'eau dans le Nord, est captive sur le bassin versant du projet. Elle n'influe pas sur les écoulements superficiels.

Au niveau du sous-sol et en ce moment qui concerne cette étude, il est possible de mettre en évidence quatre nappes principales :

- La nappe superficielle : cette nappe est présente de façon temporaire lors d'évènements pluvieux importants (cas du site). Elle est localisée au-dessus des couches d'argile en place ;
- La nappe des calcaires Carbonifère de Roubaix – Tourcoing ;
- La nappe du sable du Landénien des Flandres,
- La craie de la vallée de la Deûle.

La ressource locale en eau souterraine est forte.



Carte 7 : Masses d'eau souterraines de la ZIP

4.1.5.1.2 Captage d'eau

Il y a 4 services publics d'eau et d'assainissement dont la commune est adhérente en 2024. Les services assurent diverses missions pour les compétences Eau potable, Assainissement collectif et Assainissement non collectif :

- METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE - eau potable : Iléo - Véolia
- METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE - eau potable : Sourcing
- METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE - assainissement collectif
- METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE - assainissement non collectif

Le site n'étude n'est pas concerné par un captage ou par son périmètre de protection.

Aucun captage d'eau potable n'est identifié dans le secteur d'Armentières.

4.1.5.1.3 Aire d'Alimentation de Captage

Une Aire d'Alimentation des Captages (AAC) désigne la zone en surface sur laquelle l'eau qui s'infiltre ou ruisselle alimente le captage. L'extension de ces surfaces est généralement plus vaste que celle des Périmètres de Protection des Captages d'eau potable (PPC). Cette zone est délimitée dans le but principal de lutter contre les pollutions diffuses (ex : pollution d'origine agricole) risquant d'impacter la qualité de l'eau prélevée par le captage. Dans cette zone sera instauré un programme d'actions visant à protéger la ressource contre les pollutions diffuses.

Aucune Aire d'Alimentation de Captage n'est identifiée dans le secteur d'Armentières.

4.1.5.1.4 Vulnérabilité de la nappe

La vulnérabilité est l'ensemble des caractéristiques d'un aquifère et des formations qui le recouvrent, déterminant la plus ou moins grande facilité d'accès puis de propagation d'une substance dans l'eau circulant dans les pores ou fissures du terrain. Cette vulnérabilité est liée à un certain nombre de paramètres. Les principaux sont :

- la profondeur du toit de la nappe,
- la présence de zone particulière d'infiltration rapide ou de communication hydraulique rapide (fossé, talwegs, zone de fissures, failles),
- l'épaisseur et la nature du recouvrement au-dessus de la craie.

Un aquifère est naturellement protégé par l'existence d'un sol et d'un milieu non saturé vis-à-vis des circulations essentiellement verticales. Lors de travaux ou

aménagement en surface, les modifications engendrées peuvent entraîner la disparition de l'effet filtre naturel et de la microbiologie protectrice du sol végétal existante peut profondément être modifiée par minéralisation.

Seules les nappes profondes et captives sont peu vulnérables. Ces nappes sont dites « fermées » car recouvertes par un toit argileux imperméable, laissant difficilement passer l'eau infiltrée et les polluants du sol dissous au travers de cette argile.

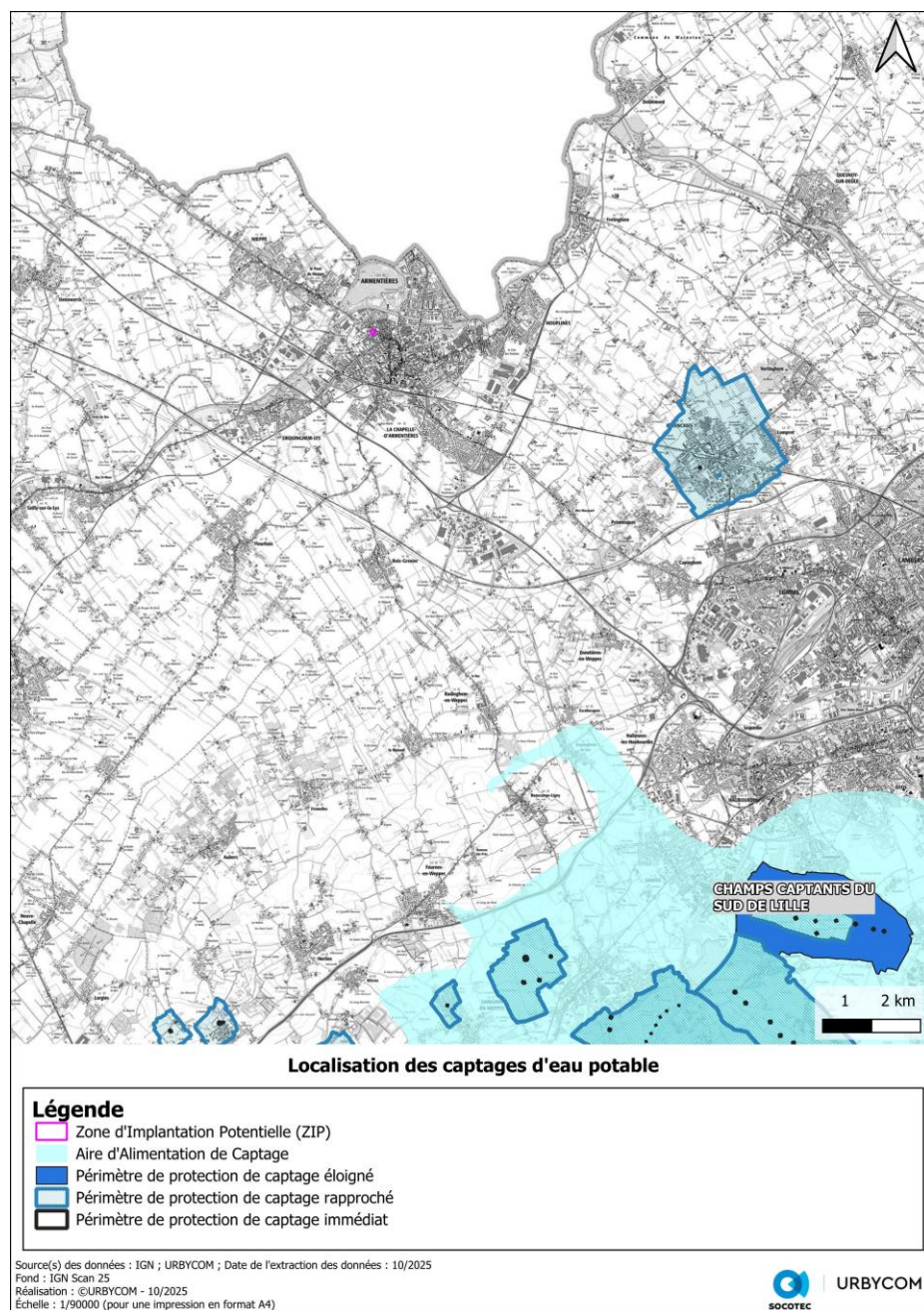
Au droit du site d'étude, la nappe est fortement vulnérable.

Eau souterraine

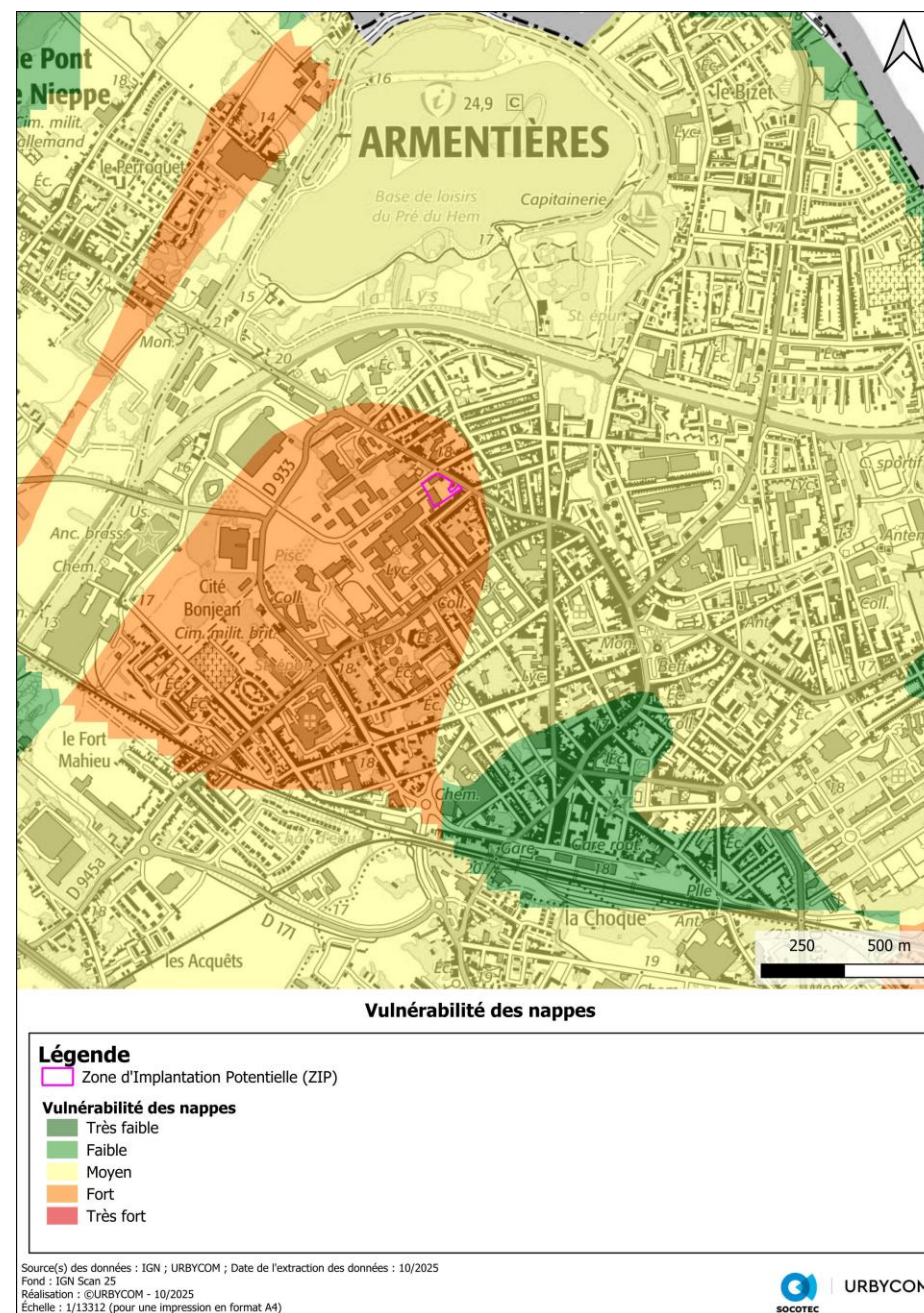
Aucun captage ou périmètre de protection et aucune Aire d'Alimentation de Captages ne concerne le site d'étude.

Bon état quantitatif de la nappe souterraine mais non atteinte du bon état chimique. Forte vulnérabilité de la nappe dans le secteur du site d'étude.

Enjeu faible



Carte 8 : Localisation des captages et périmètres de protection



Carte 9 : Vulnérabilité de la nappe souterraine

4.1.5.2 Eaux superficielles

4.1.5.2.1 Masse d'eau de surface

Le site d'étude fait partie du bassin versant de la Lys. Ce bassin versant regroupe 225 communes pour une superficie de 1 834 km².

La Lys prend sa source à Lisbourg dans les collines de l'Artois. Elle parcourt près de 85 kilomètres en France, matérialise la frontière franco-belge sur 25 kilomètres et se jette dans l'Escaut à Gand, après un parcours de 88 kilomètres en Belgique. Dans sa partie « Lys rivière », la Traxenne, la Laquette, la Melde du Pas-de-Calais et la Liauwette constituent ses principaux affluents.

A Aire-sur-la-Lys, après le passage en siphon sous le Canal à Grand Gabarit, la Lys devient canalisée. La Lys canalisée compte de nombreux affluents dont les principaux sont la Clarence et la Lawe en rive droite et la Bourre en rive gauche. Le Canal à Grand Gabarit relie gravitairement les bassins de la Deûle et de l'Aa.

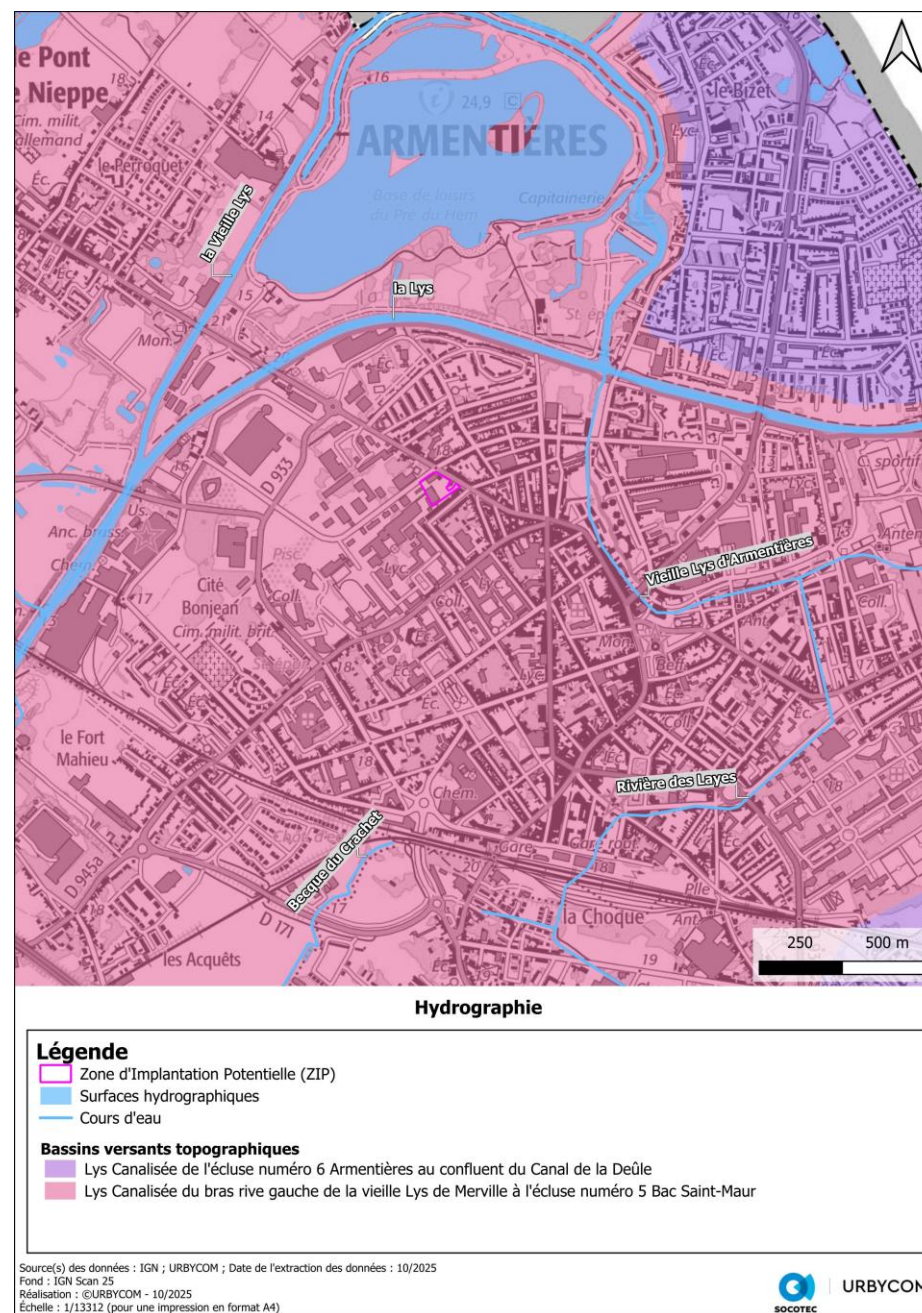
Au droit du site d'étude, le bassin versant topographique est celui de la « Lys Canalisée du bras rive gauche de la vieille Lys de Merville à l'écluse numéro 5 Bac Saint-Maur ».

Eau superficielle

Projet situé à distance de tout cours d'eau.

Le projet se situe au sein de la masse d'eau FRAR31 Lys canalisée.

Enjeu faible



Carte 10 : Contexte hydrographique

4.1.5.3 Zones à Dominante Humide et Zones Humides

Des documents permettent d'établir un diagnostic, sans phase de terrain, de la répartition des zones humides sur et à proximité de la zone d'étude. Nous rappelons que la pré-localisation des zones humides n'a pas vocation à se substituer ou à être assimilée à une démarche d'inventaires, mais donne une indication quant à la probabilité de présence d'une zone humide sur un secteur donné.

4.1.5.3.1 Zones à Dominante humide du SDAGE Artois-Picardie

Dans le cadre de sa politique de préservation et de restauration des zones humides, l'Agence de l'Eau Artois-Picardie s'est dotée d'une cartographie de localisation des zones à dominante humide (ZDH) au 1/50000^{ème}. Cette cartographie, essentiellement réalisée par photo-interprétation et sans campagne systématique de terrain, ne permet pas de certifier que l'ensemble des zones ainsi cartographiées est à 100 % constitué de zones humides au sens de la Loi sur l'eau : c'est pourquoi il a été préféré le terme de « zones à dominante humide ».

La délimitation de ces ZDH à l'échelle du bassin Artois-Picardie a plusieurs finalités :

- Améliorer la connaissance : constitution d'un premier bilan (état de référence des ZDH du bassin) permettant de suivre l'évolution de ces espaces ;
- Être un support de planification et de connaissance pour l'Agence et ses partenaires ;
- Être un outil de communication interne et externe en termes d'information et de sensibilisation ;
- Être un outil d'aide à la décision pour les collectivités ;
- Donner un cadre pour l'élaboration d'inventaires plus précis.

Selon la cartographie du SDAGE Artois-Picardie, le site n'est pas concerné par un périmètre de Zones à Dominante Humide « ZDH ». Les ZDH de la commune et les plus proches du site sont localisées de part et d'autre de la Lys à plus de 350 mètres.

Le SDAGE n'alerte donc pas sur la forte probabilité de présence d'une zone humide dans l'emprise du projet. Il faut noter que l'échelle de la cartographie présentée est de 1/50 000^{ème} et donc que les limites définies des zones humide et Z.D.H. doivent être affinées.

4.1.5.3.2 SAGE de la Lys

Les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) sont des documents de planification élaborés de manière collective, dans les sous-bassins, pour un périmètre

hydrographique cohérent d'un point de vue physique et socio-économique (bassin versant, nappe d'eau souterraine, zone humide, estuaire...).

Le SAGE de La Lys a été approuvé par arrêté préfectoral le 06 août 2010. La première révision a été approuvée le 20 septembre 2019.

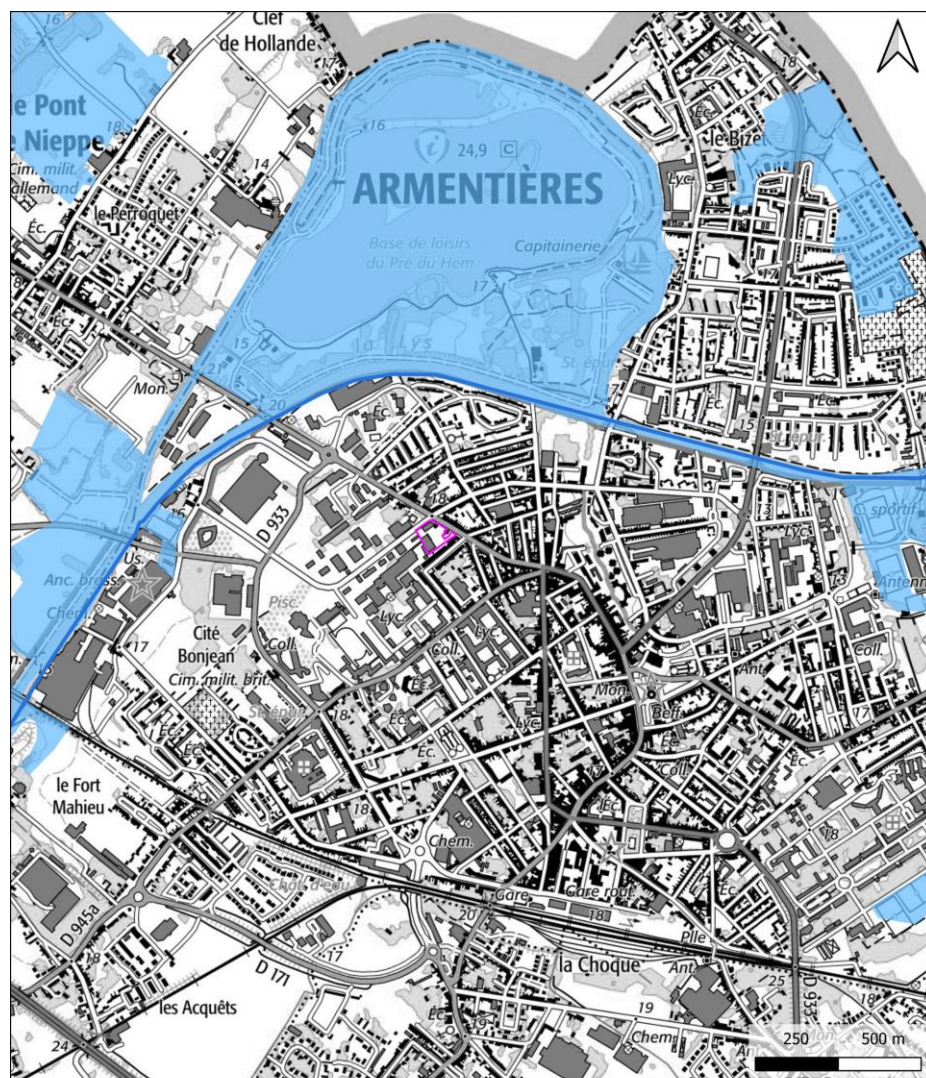
Aucune Zone Humide du SAGE ne concerne le périmètre d'étude (zone humide à préserver / zone humide à restaurer / zone humide agricole).

Zones humides

Aucune Zone à Dominante Humide ou Zone humide du SDAGE et du SAGE.

Le site est constitué par des Anthroposols (terrains aménagés, remaniés : remblais / plate-forme technique) et la probabilité d'existence de zone humide est très peu probable.

Enjeu négligeable



Localisation des Zones à Dominante Humide

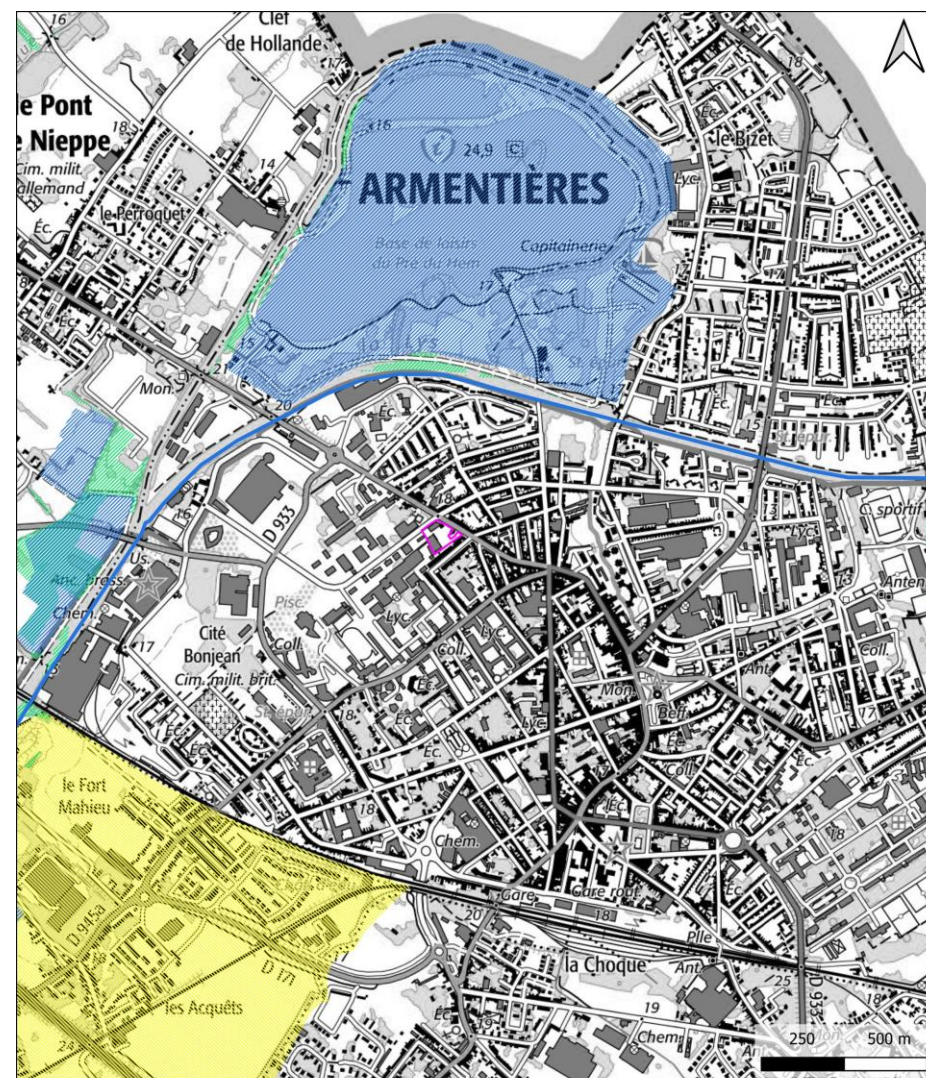
Légende

- Zone d'Implantation Potentielle (ZIP)
- Zones à Dominante Humide - Artois-Picardie
- Masse d'eau cours d'eau métropole

Source(s) des données : IGN ; URBYSOM ; Date de l'extraction des données : 10/2025
 Fond : IGN Scan 25
 Réalisation : ©URBYCOM - 10/2025
 Échelle : 1/13312 (pour une impression en format A4)



Carte 11 : Zones à Dominante Humide du SDAGE Artois-Picardie



Localisation des Zones humides de la Lys

Légende

- Zone d'Implantation Potentielle (ZIP)
- Masse d'eau cours d'eau métropole
- Zone Humide - à préserver
- Zone Humide - Agricole
- Zone Humide - à restaurer

Source(s) des données : IGN ; URBYSOM ; Date de l'extraction des données : 10/2025
 Fond : IGN Scan 25
 Réalisation : ©URBYCOM - 10/2025
 Échelle : 1/13312 (pour une impression en format A4)



Carte 12 : Zones humides du SAGE Lys

4.1.6

4.1.6 Qualité de l'air

4.1.6.1 Sources de pollution

Le climat est aujourd'hui soumis à des modifications provenant de nombreuses sources en particulier des rejets atmosphériques divers : issus du trafic routier, des industries, du chauffage domestique, etc.

Ces rejets atmosphériques ont bien souvent un effet sur la santé humaine. Les effets de la pollution atmosphérique sont :

- Baisse de la photosynthèse chez les végétaux : impact sur le rendement agricole et sur les milieux naturels,
- Interactions avec les différents domaines de l'environnement : augmentation des risques d'inondation, augmentation de la température atmosphérique globale, perturbation des saisons...,
- Changements climatiques,
- Modification des mœurs de la faune sauvage : migration limitée, modification des périodes de reproduction...,
- Altération des façades et bâtiments par corrosion et noircissement,
- Effet sur la santé : altération de la fonction respiratoire en engendrant des irritations ou des maladies respiratoires chroniques.

La pollution atmosphérique est une altération de la composition normale de l'atmosphère (78 % d'azote, 21 % d'oxygène et 1 % d'autres composés). Cette altération apparaît sous deux formes : gazeuse (présence de gaz nouveaux ou augmentation de la proportion d'un gaz existant) et solide (mise en suspension de poussières).

Les sources de pollution atmosphérique sont :

- **Les transports** : La combustion des carburants dégage des oxydes d'azote, de l'oxyde de carbone, des hydrocarbures ainsi que les produits à base de plomb incorporés dans les carburants.
- **Les installations de combustion du secteur résidentiel et tertiaire ou du secteur industriel** : L'utilisation des combustibles tels que charbons, produits pétroliers... que ce soit dans les générateurs de fluides caloporteurs ou dans les installations industrielles de chauffage, est à l'origine d'une pollution atmosphérique sous les formes gazeuse et particulaire.
- **Les processus industriels** : Ils émettent des poussières et des gaz spécifiques à chaque procédé de fabrication et à chaque produit fabriqué.

4.1.6.2 Outils réglementaires

À l'échelle nationale :

Le **Plan national de réduction des émissions de polluants (PREPA)**, défini par l'arrêté du 10 mai 2017, est un plan d'action interministériel suivi par le Conseil National de l'Air (CNA). Inscrit dans l'article 64 dans la LTECV, le PREPA caractérise des mesures et leurs modalités d'application pour réduire sur la période 2017-2021 les émissions anthropiques de polluants dans l'atmosphère dans l'objectif principal de respecter les exigences européennes. Il combine les différents outils de politique publique : réglementations sectorielles, mesures fiscales, incitatives, actions de sensibilisation et de mobilisation des acteurs, action d'amélioration des connaissances... Parmi eux, les mesures visant le secteur du transport et la mobilité sont les suivantes :

- Faire converger la fiscalité entre l'essence et le gazole ;
- Aligner les régimes de déductibilité de la TVA entre essence et gazole ;
- Encourager les mobilités actives et les transports partagés ;
- Inciter l'utilisation du vélo ;
- Mettre en œuvre des zones à circulation restreinte (ZCR) ;
- Imposer les certificats qualité de l'air (Crit'Air) dans les zones à circulation restreinte (ZCR) et les zones visées par la circulation différenciée ;
- Encourager la conversion des véhicules les plus polluants et l'achat des véhicules les plus propres ;
- Développer des infrastructures pour les carburants propres au titre du cadre national pour les carburants alternatifs ;
- Renouveler le parc public par des véhicules faiblement émetteurs (selon l'article 37 de la loi de la transition énergétique) ;
- Renforcer le contrôle des émissions des véhicules et engins non routiers ;
- Contrôler les émissions réelles des véhicules routiers ;
- Renforcer le contrôle technique des véhicules (article 65 de la loi de transition énergétique) ;
- Soutenir l'adoption de nouvelles normes européennes ambitieuses (normes antipollution, prise en compte des conditions réelles de conduite et amélioration de la procédure d'homologation).

Le Plan National Santé Environnement (PNSE) précise les actions à mener sur l'ensemble du territoire français pour réduire les impacts des facteurs environnementaux sur la santé. Conformément à l'article L. 1311-6 du code de la santé publique, il doit être renouvelé tous les cinq ans. Le quatrième **Plan National en Santé Environnement (PNSE4)** pour la période 2020-2024 s'articule autour de 4 grands axes :

- Mieux connaître les expositions et les effets de l'environnement sur la santé des populations ;

- Informer, communiquer et former les professionnels et les citoyens ;
- Réduire les expositions environnementales affectant notre santé ;
- Démultiplier les actions concrètes menées dans les territoires.

À travers ces différents enjeux, le PNSE4 contient différentes actions relatives à la qualité de l'air :

- L'action 13 prévoit d'améliorer la qualité de l'air intérieur au-delà des actions à la source sur les produits ménagers et les biocides ;
- L'action 15 prévoit de créer une plate-forme collaborative pour les collectivités sur les actions en santé environnement et renforcer les moyens des territoires pour réduire les inégalités territoriales en santé-environnement ;
- L'action 16 prévoit sensibiliser les urbanistes et aménageurs des territoires pour mieux prendre en compte les problématiques de santé et d'environnement dans les documents de planification territoriale et les opérations d'aménagement.

À l'échelle régionale :

Le Plan Régional Santé Environnement 3 (PRSE3) des Hauts-de-France, établi sur la période 2017-2021, est une déclinaison régionale du PNSE3, renouvelé tous les 5 ans comme ce dernier. Co-piloté par l'Agence Régionale de Santé (ARS), le préfet de Région et la Région Hauts-de-France, le PRSE3 comprend un certain nombre d'actions du PNSE3 déclinées au niveau régional, en adéquation avec les priorités locales, mais également des actions issues de problématiques spécifiques propres aux territoires normands. Au total, les objectifs du PRSE3 se déclinent autour de 5 axes transversaux qui sont :

- Axe 1 : Impulser une dynamique santé-environnement sur les territoires ;
- Axe 2 : Périnatalité et petite enfance ;
- Axe 3 : Alimentation et eau de consommation ;
- Axe 4 : Environnements intérieurs, habitat et construction ;
- Axe 5 : Environnements extérieur et sonore ;
- Axe 6 : Amélioration des connaissances.

Parmi les 28 actions retenues, les suivantes présentent un lien direct ou indirect avec la qualité de l'air :

- Favoriser la mutation des sites et sols pollués ;
- Sensibiliser les futurs et jeunes parents aux risques liés à l'exposition aux polluants environnementaux ;
- Améliorer l'environnement intérieur des piscines (air, surfaces et bruit) ;

- Expérimenter un bâtiment exemplaire à usage d'habitation avec performance énergétique, confort des occupants et qualité de l'air intérieur ;
- Former et sensibiliser les professionnels du bâtiment à la qualité de l'air intérieur (QAI) et au risque amiante ;
- Favoriser le changement de comportement pour améliorer la qualité de l'air extérieur ;
- Améliorer les connaissances sur les particules dans l'air.

Le Programme Régional de Surveillance de la Qualité de l'Air (PRSQA), réalisé par Atmo Hauts-de-France pour la période 2017-2021 définit les actions à réaliser pour s'ajuster aux exigences réglementaires en matière d'émissions de polluants. Décliné à partir du programme national (PNSQA), le PRSQA comporte 5 axes :

- Adapter l'observatoire aux nouveaux enjeux ;
- Accompagner les acteurs dans l'action en faveur de la qualité de l'air ;
- Communiquer pour agir ;
- Se donner les moyens de l'anticipation ;
- Assurer la réussite du PRSQA.

4.1.6.3 Seuils d'exposition

La pollution atmosphérique exerce des effets sur la santé mais aussi sur notre environnement global : actions sur les végétaux, interactions avec les différents domaines de l'environnement, changements climatiques et altération des façades et bâtiments par corrosion et noircissement.

Le plus souvent la pollution chimique altère la fonction respiratoire en engendrant des irritations ou des maladies respiratoires chroniques.

De manière globale, la pollution chimique sensibilise et peut rendre l'appareil respiratoire de sujets fragilisés plus vulnérables à d'autres affections.

L'exposition d'un individu à un polluant se définit comme un contact entre le polluant et un revêtement du sujet tel que la peau – les tissus de l'appareil respiratoire – l'œil ou le tube digestif.

Le niveau d'exposition d'un individu à un polluant est le produit de la concentration en polluant auquel l'individu a été exposé par le temps pendant lequel il a été exposé.

Les recommandations établies pour chacun des polluants par l'Organisation Mondiale de la Santé ont été reprises par la législation française (décret N°98-360). Elles déterminent des moyennes annuelles – journalières et horaires à ne pas dépasser.

Au sens de la loi sur l'air du 30 décembre 1996, on entend par objectifs de qualité « un niveau de concentration de substances polluantes dans l'atmosphère, fixé sur la base des connaissances scientifiques, dans le but d'éviter, de prévenir ou de réduire les effets nocifs de ces substances pour la santé humaine ou pour l'environnement, à atteindre dans une période donnée ».

On définit deux types de **seuils** :

- **De recommandation et d'information** : lorsque les niveaux de pollution atteignent le seuil défini pour le polluant cité, un message d'information est automatiquement transmis aux pouvoirs publics – médias – industriels – professionnels de la santé...
- **D'alerte** : lorsque le phénomène de pollution s'accroît, le préfet peut prendre des mesures vis-à-vis des automobilistes et des industriels : limiter la vitesse maximum sur les routes – réduire les rejets polluants des entreprises...

La Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Energie du 30 décembre 1996 définit les mesures que le préfet doit prendre lorsque les niveaux de pollution sont dépassés ou risquent de l'être. Ces niveaux ont été revus dans le décret N°2002-213 du 15 février 2002.

Le seuil d'alerte correspond à des concentrations de substances polluantes dans l'atmosphère au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé humaine ou de dégradation de l'environnement à partir duquel des mesures d'urgence doivent être prises.

Les objectifs de qualité pris en compte par type de polluant sont ceux fixés par le décret du 6 mai 1998 (qui a depuis fait l'objet de plusieurs modifications). En effet, la mise en application de la loi sur l'air est à l'origine principalement formulée dans le décret du 6 mai 1998 ainsi que dans l'arrêté ministériel du 17 août 1998. Cette réglementation est amenée à évoluer régulièrement en fonction des nouvelles directives européennes ou politiques nationales.

Actuellement, la réglementation française à prendre en compte pour la surveillance de la qualité de l'air est constituée par le décret n°2010-1250 du 21 octobre 2010 portant transposition de la directive européenne n°2008/50/CE.

La valeur limite est un niveau à atteindre dans un délai donné et à ne pas dépasser. La valeur cible est un niveau à atteindre, dans la mesure du possible, dans un délai donné.

En septembre 2021, l'OMS a publié de nouvelles lignes directrices en matière de qualité de l'air. Les données accumulées par l'Organisation montrent en effet que la

pollution atmosphérique exerce des effets néfastes sur la santé à des concentrations plus faibles que ce qui était admis jusqu'alors. Pour s'adapter à ce constat, l'OMS a abaissé la quasi-totalité de ses seuils de référence.

4.1.6.4 Polluants atmosphériques

Les polluants réglementés sont les suivants :

- Dioxyde de soufre (SO₂) ;
- Dioxyde d'azote (NO₂) ;
- Ozone (O₃) ;
- Particules suspension PM₁₀ ;
- Particules suspension PM_{2.5} ;
- Monoxyde de carbone (CO) ;
- Benzène (C₆H₆) ;
- Métaux lourds (nickel, plomb, cadmium, arsenic) ;
- Benzo(a)pyrène (famille des hydrocarbures aromatiques polycycliques).

Les oxydes d'azote (NO_x) : Le monoxyde et le dioxyde d'azote (respectivement NO et NO₂) proviennent surtout des combustions émanant des véhicules et des centrales énergétiques. Le monoxyde d'azote se transforme en dioxyde d'azote au contact de l'oxygène de l'air. Les oxydes d'azote font l'objet d'une surveillance attentive dans les centres urbains où leur concentration dans l'air présente une tendance à la hausse compte tenu de l'augmentation forte du parc automobile. Les oxydes d'azote interviennent dans le processus de formation d'ozone dans la basse atmosphère. Ils contribuent également au phénomène des pluies acides.

L'ozone (O₃) : Il résulte de la transformation chimique de certains polluants (oxyde d'azote et composés organovolatiles notamment) dans l'atmosphère en présence de rayonnement ultraviolet solaire. C'est un gaz irritant. Il contribue à l'effet de serre et à des actions sur les végétaux (baisse de rendement, nécrose...).

Le dioxyde de soufre (SO₂) : Il provient de la combustion de combustibles fossiles contenant du soufre (fiouls lourd, charbon, gazoil...). Il s'agit également d'un gaz irritant. En présence d'humidité, il forme des composés sulfuriques.

Les poussières en suspension (Ps) : pluies acides et à la dégradation Elles constituent un complexe de substances organiques ou minérales. Elles peuvent être d'origine naturelle (volcans, érosion, pollens...) ou anthropique (combustion par les véhicules, les industries ou le chauffage, incinération...). On distingue les particules « fines » ou poussières en suspension provenant des effluents de combustion (diesels) ou de vapeurs industrielles condensées, et les « grosses » particules ou poussières

sédimentaires provenant des ré-envols sur les chaussées ou d'autres industriels (stockages des minerais ou de matériaux sous forme particulaire).

Les particules les plus fines peuvent transporter des composés toxiques dans les voies respiratoires inférieures (sulfates, métaux lourds, hydrocarbures...). Elles accentuent ainsi les effets des polluants naturels (comme les pollens) et chimiques acides, comme le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote.

Polluant	Normes en 2018				
	Valeur limite	Valeur cible	Objectif de qualité / Objectif à long terme	Seuil d'information et de recommandation	Seuil d'alerte
Dioxyde de soufre (SO ₂)	125 µg/m ³ en moyenne journalière à ne pas dépasser plus de 3 jours/an		50 µg/m ³ en moyenne annuelle	300 µg/m ³ en moyenne horaire	500 µg/m ³ en moyenne horaire pendant 3 heures consécutives
	350 µg/m ³ en moyenne horaire à ne pas dépasser plus de 24 heures/an				
Dioxyde d'azote (NO ₂)	40 µg/m ³ en moyenne annuelle			200 µg/m ³ en moyenne horaire	400 µg/m ³ en moyenne horaire pendant 3 heures consécutives ou 200 µg/m ³ en moyenne horaire si déclenché la veille, le jour même et prévu pour demain
	200 µg/m ³ en moyenne horaire à ne pas dépasser plus de 18 heures/an				
Ozone (O ₃)		Protection de la santé 120 µg/m ³ en moyenne sur 8 heures glissantes à ne pas dépasser plus de 25 jours/an (moyenne calculée sur 3 ans)	Protection de la santé 120 µg/m ³ en moyenne sur 8 heures glissantes	180 µg/m ³ en moyenne horaire	Seuil 1 : 240 µg/m ³ en moyenne horaire pendant 3 heures consécutives
		Protection de la végétation 16 000 µg/m ³ .h pour l'ACT40** (moyenne calculée sur 5 ans)	Protection de la végétation 6 000 µg/m ³ .h pour l'ACT40**		Seuil 2 : 300 µg/m ³ en moyenne horaire pendant 3 heures consécutives Seuil 3 : 360 µg/m ³ en moyenne horaire Sur persistance : 180 µg/m ³ en moyenne horaire prévu pour le jour même et le lendemain
Particules en suspension (PM ₁₀)	40 µg/m ³ en moyenne annuelle		30 µg/m ³ en moyenne annuelle	50 µg/m ³ en moyenne journalière	80 µg/m ³ en moyenne journalière
	50 µg/m ³ en moyenne journalière à ne pas dépasser plus de 35 jours/an				
Particules en suspension (PM _{2,5})	25 µg/m ³ en moyenne annuelle	20 µg/m ³ en moyenne annuelle	10 µg/m ³ en moyenne annuelle		
Monoxyde de carbone (CO)	10 mg/m ³ en moyenne sur 8 heures glissantes				
Benzène (C ₆ H ₆)	5 µg/m ³ en moyenne annuelle		2 µg/m ³ en moyenne annuelle		
Plomb (Pb)	0,5 µg/m ³ en moyenne annuelle		0,25 µg/m ³ en moyenne annuelle		
Arsenic (As)		6 ng/m ³ en moyenne annuelle			
Cadmium (Cd)		5 ng/m ³ en moyenne annuelle			
Nickel (Ni)		20 ng/m ³ en moyenne annuelle			
Benzod(a)pyrène (C ₂₀ H ₁₂)		1 ng/m ³ en moyenne annuelle			

Source : Décret n°2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air et Arrêté du 26 mars 2014 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant.

**ACT40 (exprimé en µg/m³ par heure) signifie la somme des différences entre les concentrations horaires supérieures à 80 µg/m³ (= 40 parties par milliard) et 80 µg/m³ durant une période donnée en utilisant uniquement les valeurs sur une heure, mesurées quotidiennement entre 0800 et 2000.

Figure 12 : Tableau des valeurs réglementaires des polluants atmosphériques – Source : Atmo Hauts de France

4.1.6.5 Station de mesure

La station de surveillance de la qualité de l'air la plus proche du site d'étude sont **les stations de la métropole de Lille qui mesure, les particules PM₁₀ et PM_{2,5}, le dioxyde d'azote et l'ozone** du réseau ATMO des Hauts-de-France.

Les données ont été observées à cheval sur l'année 2024 et l'année 2025.

Particules PM₁₀ et PM_{2,5} :

Les particules (Particulate Matter) sont des matières liquides ou solides en suspension dans l'air. Dans le territoire, elles peuvent être d'origines humaine en large majorité (chauffage notamment au bois, combustion de biomasse à l'air libre, combustion de combustibles fossiles dans les véhicules, et procédés industriels) ou naturelles (érosion éolienne naturelle). Leurs natures chimiques diffèrent fortement selon leurs origines. Elles sont analysées et classées selon leur taille. Ces particules, du fait de leur taille infime s'engouffrent dans le système respiratoire et peuvent provoquer des problèmes importants sur la santé humaine.

Les valeurs limites pour les particules en suspension (PM₁₀) sont de 40 µg/m³ (moyenne annuelle) et de 50 µg/m³ (moyenne annuelle à ne pas dépasser plus de 35 jours par an).

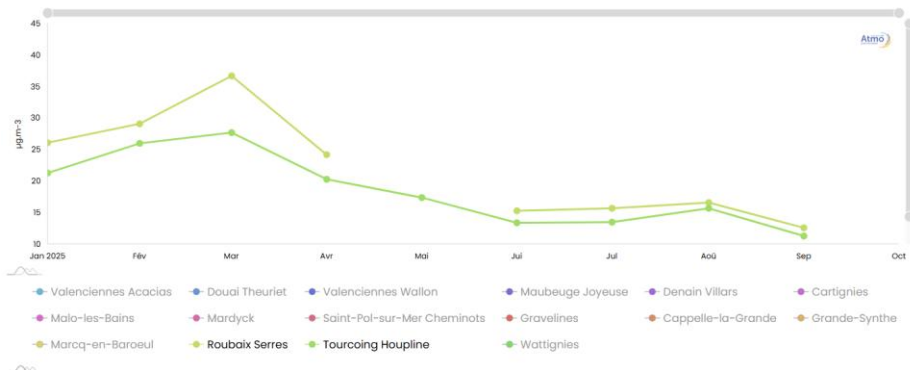
Les valeurs limites pour les particules en suspension (PM_{2,5}) sont de 25 µg/m³ (moyenne annuelle à ne pas dépasser plus de 35 jours par an).

PARTICULES (PM ₁₀)		
Objectif de qualité	30 µg/m ³ (FR)	en moyenne annuelle
Valeurs limites pour la protection de la santé humaine	50 µg/m ³ (UE)	en moyenne journalière à ne pas dépasser plus de 35 jours par an
	40 µg/m ³ (UE)	en moyenne annuelle
Seuil d'information et de recommandation	50 µg/m ³ (FR)	en moyenne sur 24 heures
Seuil d'alerte	80 µg/m ³ (FR)	en moyenne sur 24 heures

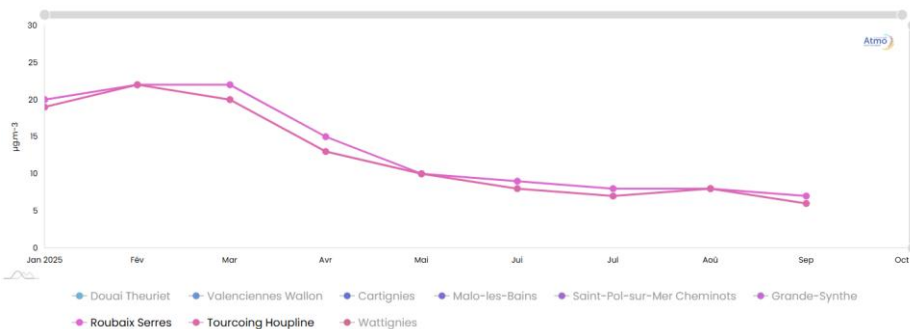
PARTICULES (PM _{2,5})		
Objectif de qualité	10 µg/m ³ (FR)	en moyenne annuelle
Valeur cible pour la protection de la santé humaine	20 µg/m ³ (FR)	en moyenne annuelle
Valeur limite 2015 pour la protection de la santé humaine	25 µg/m ³ (UE)	en moyenne annuelle

- Les valeurs moyennes observées aux stations les plus proches (Roubaix serres et Tourcoing Houpline) sont inférieures à ces valeurs limites.

Particules PM10 (PM10) – Moyenne mensuelle



Particules fines PM2,5 (PM2.5) – Moyenne mensuelle



L'ozone :

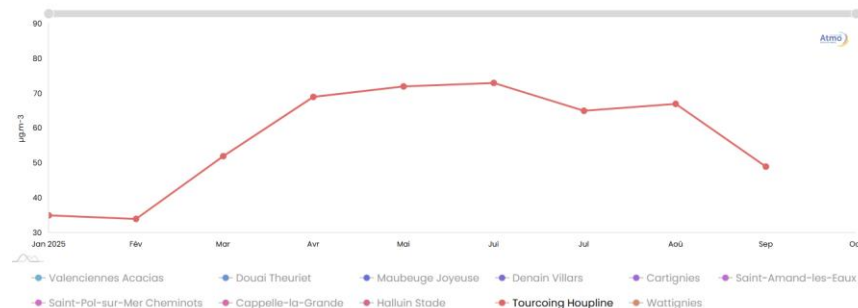
L'ozone est un gaz naturellement présent dans l'atmosphère, il permet le maintien de la température de la planète. Néanmoins en grande quantité celui-ci devient néfaste, il est responsable du réchauffement climatique. Ce gaz a des effets néfastes pour la santé humaine, il irrite les muqueuses et peut provoquer des encombrements des bronches (asthme) ou des irritations des yeux. Ce gaz est produit par les activités humaines : centrales thermiques, les industries...

Il n'y a pas de valeur limite pour l'ozone. Cependant, un objectif de qualité pour la protection de la santé humaine est fixé à 120 µg/m³ en moyenne sur 8 heures glissantes.

OZONE (O ₃)		
Objectif de qualité pour la protection de la santé humaine	120 µg/m³	pour le maximum journalier de la moyenne sur 8 heures par an
Objectif de qualité pour la protection de la végétation	6 000 µg/m³.h.	en AOT40, calculée à partir des valeurs sur 1 heure de mai à juillet entre 8h et 20h
Valeur cible pour la protection de la santé humaine	120 µg/m³	maximum journalier de la moyenne sur 8 heures à ne pas dépasser plus de 25 jours par an (en moyenne sur 3 ans)
Valeur cible pour la protection de la végétation	18 000 µg/m³.h. (UE)	en AOT40, calculée à partir des valeurs sur 1 heure de mai à juillet entre 8h et 20h (en moyenne sur 5 ans)
Seuil d'information et de recommandation	180 µg/m³	en moyenne horaire
Seuil d'alerte pour une protection sanitaire pour toute la population	240 µg/m³	en moyenne horaire
Seuils d'alerte nécessitant la mise en œuvre progressive de mesures d'urgence	1 ^{er} seuil : 240 µg/m³	moyenne horaire pendant 3 heures consécutives
	2 ^{ème} seuil : 300 µg/m³	moyenne horaire pendant 3 heures consécutives
	3 ^{ème} seuil : 360 µg/m³	en moyenne horaire

- Les valeurs observées sont inférieures à cette valeur la totalité de l'année.

Ozone (O₃) – Moyenne mensuelle



Dioxyde d'azote :

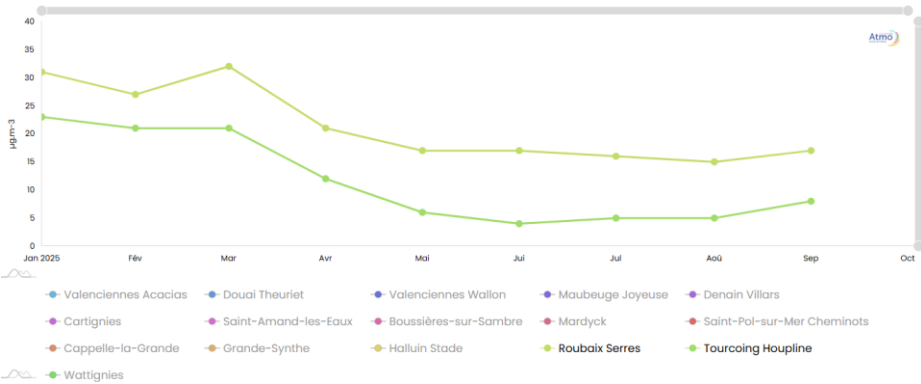
Les oxydes d'azote proviennent des émissions de véhicules diesels, de combustibles fossiles et de l'agriculture. Les seuils de pollution de dioxyde sont respectés en Zone Rurale. Les concentrations annuelles en polluant sont en baisse depuis 2000, certaines années telle que l'année 2010 voit une recrudescence des valeurs de pollution.

La valeur limite pour le dioxyde d'azote est de 40 µg/m³ (moyenne annuelle).

DIOXYDE d'AZOTE (NO ₂)		
Objectif de qualité	40 µg/m³ (FR)	en moyenne annuelle
Valeurs limites pour la protection de la santé humaine	200 µg/m³ (UE)	en moyenne horaire à ne pas dépasser plus de 18 heures par an
	40 µg/m³ (UE)	en moyenne annuelle
Niveau critique pour la protection de la végétation (NO _x)	30 µg/m³ (UE)	en moyenne annuelle d'oxydes d'azote
Seuil d'information et de recommandation	200 µg/m³ (FR)	en moyenne horaire
Seuils d'alerte	400 µg/m³ (UE)	moyenne horaire pendant 3 heures consécutives
	ou si 200 µg/m³ en moyenne horaire à J-1 et à J et prévision de 200 µg/m³ à J+1 (FR)	

- Les valeurs observées au niveau des stations sont inférieures à cette valeur la totalité de l'année.

Dioxyde d'azote (NO₂) – Moyenne mensuelle



Station /Mois	jan 25	fév 25	mar 25	avr 25	mai 25	juin 25	juil 25	aoû 25	sep 25	oct 25
Roubaix Serres	31	27	32	21	17	17	16	15	17	-
Tourcoing Houpline	23	21	21	12	6	4	5	5	8	-

Qualité de l'air

Aucun des polluants atmosphériques faisant l'objet d'une surveillance à proximité du site d'étude ne dépasse les valeurs limites ou les objectifs.

Enjeu négligeable

4.1.7 Risques naturels

Source : Géorisques et PLUi 3

4.1.7.1 Arrêtés de catastrophes naturelles

Une CATNAT est une Catastrophe Naturelle, liée à un phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables. Lorsqu'une catastrophe naturelle frappe un territoire, on dit que "le territoire est en état de catastrophe naturelle". Depuis 1982, date de mise en vigueur du texte de loi, la **commune de Armentières a connu 8 arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles CATNAT** :

Tableau 4 : Arrêtés portant reconnaissance de catastrophes naturelles sur la commune

Code NOR	Libellé	Début le	Sur le journal officiel du
INTE1240954A	Inondations et/ou Coulées de Boue	05/07/2012	06/12/2012
INTE1238675A	Inondations et/ou Coulées de Boue	04/03/2012	09/11/2012
IOCE0823835A	Inondations et/ou Coulées de Boue	15/05/2008	10/10/2008
IOCE0771383A	Inondations et/ou Coulées de Boue	20/07/2007	25/11/2007
INTE0500890A	Inondations et/ou Coulées de Boue	03/07/2005	30/12/2005
INTE9900627A	Inondations et/ou Coulées de Boue	25/12/1999	30/12/1999
INTE9800324A	Inondations et/ou Coulées de Boue	06/06/1998	22/08/1998
INTE9400065A	Inondations et/ou Coulées de Boue	17/12/1993	18/02/1994

L'arrêté du 25/12/1999 n'est néanmoins pas significatif, en effet, du fait de la tempête de décembre 1999, l'état de catastrophe naturelle a touché toute la France.

4.1.7.2 Inondations

L'inondation est une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors de l'eau. Elle peut être liée à un phénomène de débordement de cours d'eau, de ruissellement, de remontées de nappes d'eau souterraines ou de submersion marine.

La directive européenne 2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, dite directive « inondation », transposée en droit français par la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (Loi ENE, dite Grenelle 2) et complétée par le décret du 2 mars 2011 relatif à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, vise à :

- Réduire les conséquences négatives des inondations sur la population, l'activité économique et les patrimoines environnemental et culturel ;
- Prévoir des solutions adaptées aux besoins et aux priorités identifiés pour chaque territoire exposé.

Pour ce faire, elle propose une démarche en trois étapes, basée sur une approche économique des conséquences des inondations.

Cette démarche est cyclique et doit être actualisée tous les six ans.

- **Phase 1** : la réalisation de l'Évaluation Préliminaire des Risques d'Inondation (EPRI) ;
- **Phase 2** : À partir de l'EPRI, la sélection des Territoires à Risques Importants d'inondation (TRI) ;
- **Phase 3** : L'élaboration du Plan de Gestion des Risques d'Inondation à l'échelle du bassin Artois Picardie (PGRI).

La commune d'Armentières est soumise au risque d'inondation : PPRI de la Lys aval.

4.1.7.2.1 Territoire à risques d'inondation (TRI) et Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI)

Créées par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ou "Grenelle 2", les Stratégies Locales de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI) sont élaborées sur les Territoires à Risques importants d'Inondation (TRI). Elles s'inscrivent dans le cadre fixé par la Stratégie Nationale de Gestion des Risques d'Inondation (SNGRI) présentée le 10 juillet 2014 et les Plans de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) élaborés à l'échelle des grands bassins hydrographiques.

La SLGRI est dédiée à un TRI. Elle fixe les objectifs de réduction des conséquences dommageables des inondations potentielles pour ce TRI, en déclinaison du PGRI et de la SNGRI. Pour atteindre ces objectifs, la stratégie locale liste des dispositions à mettre en œuvre dans un délai de 6 ans.

Sur chaque TRI, une Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation (SLGRI) est élaborée conjointement par une structure porteuse locale et les services de l'Etat. Elle décline, à une échelle appropriée, la Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation et le PGRI Artois-Picardie.

Ainsi, les stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI) sont la déclinaison opérationnelle de la directive inondation à l'échelle des territoires à risque important.

La commune d'Armentières est concernée par le TRI Béthune-Armentières.

4.1.7.2.2 Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI)

Les programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI) ont été lancés en 2002. Les PAPI ont pour objet de promouvoir une gestion intégrée des risques d'inondation en vue de réduire leurs conséquences dommageables sur la santé humaine, les biens, les activités économiques et l'environnement. Les PAPI sont portés par les collectivités territoriales ou leurs groupements. Outil de contractualisation entre l'État et les collectivités, le dispositif PAPI permet la mise en œuvre d'une politique globale, pensée à l'échelle du bassin de risque.

Le PAPI est l'outil de mise en œuvre de la stratégie (SLGRI).

Le PAPI 3 du bassin versant de la Lys correspond à la mise en œuvre opérationnelle de la SLGRI qui a été approuvée par arrêté préfectoral du 29/12/2016.

Le périmètre du PAPI 3 correspond au périmètre de la SLGRI. Il s'agit du bassin versant de la Lys jusqu'à sa confluence avec la Deûle.

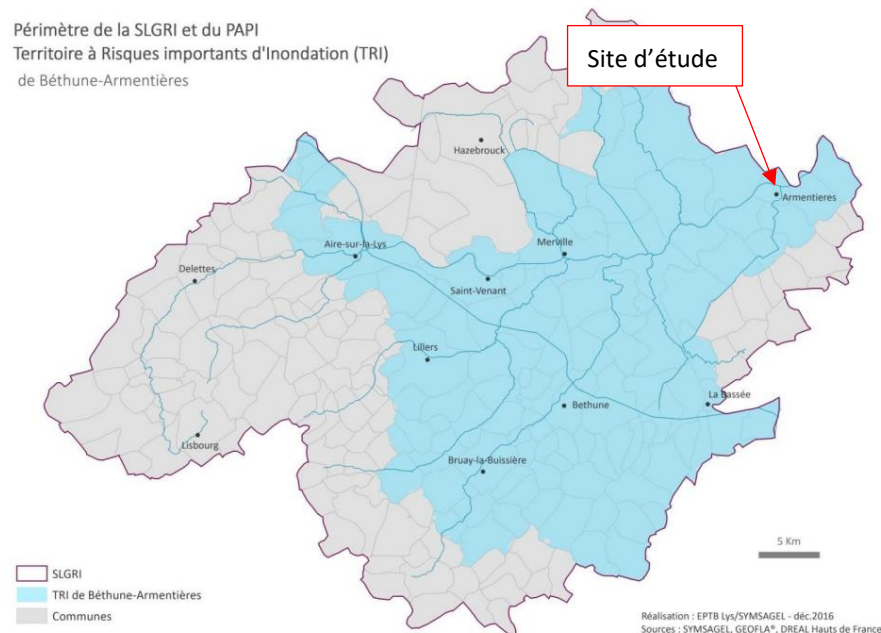


Figure 13 : Périmètre du TRI, de la SLGRI et du PAPI – Source : SAGE Lys

4.1.7.2.3 Atlas de Zone Inondable

Élaborés par les services de l'État au niveau de chaque bassin hydrographique, les atlas des zones inondables (AZI) ont pour objet de rappeler l'existence et les conséquences des événements historiques et de montrer les caractéristiques des aléas pour la crue de référence choisie, qui est la plus forte crue connue, ou la crue centennale si celle-ci est supérieure. L'AZI n'a pas de caractère réglementaire. Il constitue néanmoins un élément de référence pour l'application de l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme, l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles et l'information préventive des citoyens sur les risques majeurs.

La commune d'Armentières n'est pas concernée par un Atlas de Zone Inondable (AZI).

4.1.7.2.4 Plan de Prévention des Risques d'Inondation

Le plan de prévention des risques naturels (PPRN) créé par la loi du 2 février 1995 constitue aujourd'hui l'un des instruments essentiels de l'action de l'État en matière de prévention des risques naturels, afin de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens. Il est défini par les articles L562-1 et suivants du Code de l'environnement et doit être réalisé dans un délai de 3 ans à compter de la date de prescription. Ce délai peut être prorogé une seule fois de 18 mois. Le PPRN peut être modifié ou révisé. Le PPRN est une servitude d'utilité publique associée à des sanctions pénales en cas de non-respect de ses prescriptions et à des conséquences en termes d'indemnités pour catastrophe naturelle. On nomme PPRN les plans de prévention des risques naturels pour inondation.

La commune d'Armentières est concernée par le PPRN Inondation bassin versant de la Lys aval :

Plans	Bassin de risque	Prescrit le	Enquêté le	Approuvé le
(PPRN) - Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau) - Débordement lent (de plaine)	LYS-AVAL	13/07/2000	08/11/2002	21/07/2005

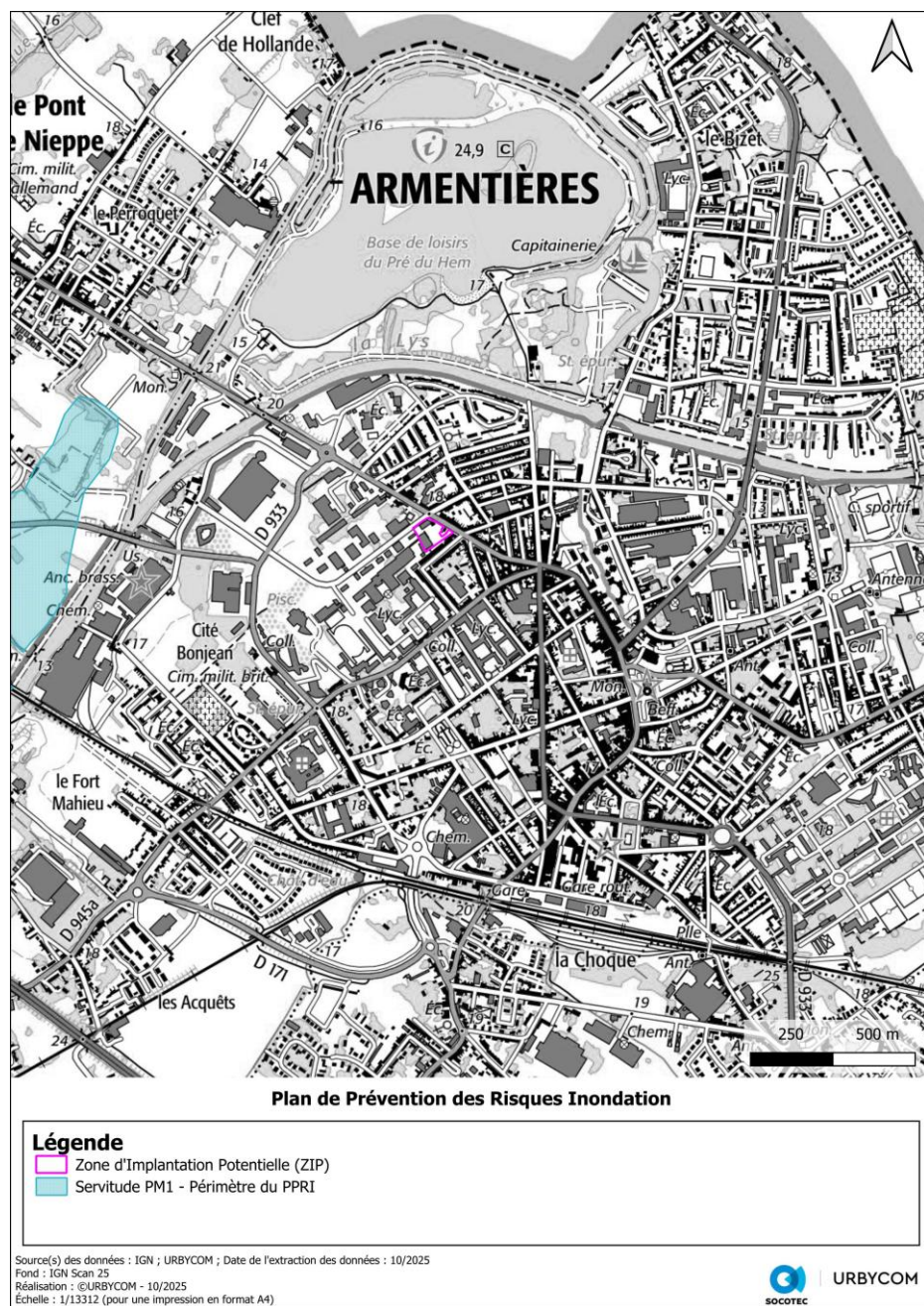


Figure 14 : Servitude PM1 du PPRI de la Lys

4.1.7.2.5 Risque d'inondation par remontée de nappe

On parle d'inondation par remontée de nappes lorsque l'inondation est provoquée par la montée du niveau de la nappe phréatique jusqu'à la surface du sol. Les nappes phréatiques sont alimentées (rechargées) par l'infiltration d'une partie de l'eau de pluie qui atteint le sol. Leur niveau varie de façon saisonnière :

- La recharge des nappes a principalement lieu durant la période hivernale car cette saison est propice à l'infiltration d'une plus grande quantité d'eau de pluie : les précipitations sont plus importantes, la température et l'évaporation sont plus faibles, et la végétation, peu active, prélève moins d'eau dans le sol,
- À l'inverse, durant l'été, la recharge des nappes est faible ou nulle,
- On appelle « battement de la nappe » la variation de son niveau au cours de l'année.

Si des événements pluvieux exceptionnels surviennent et engendrent une recharge exceptionnelle, le niveau de la nappe peut alors atteindre la surface du sol et provoquer une inondation "par remontée de nappe".

Selon le BRGM, Le site d'étude est localisé dans une zone sujette aux inondations de cave.

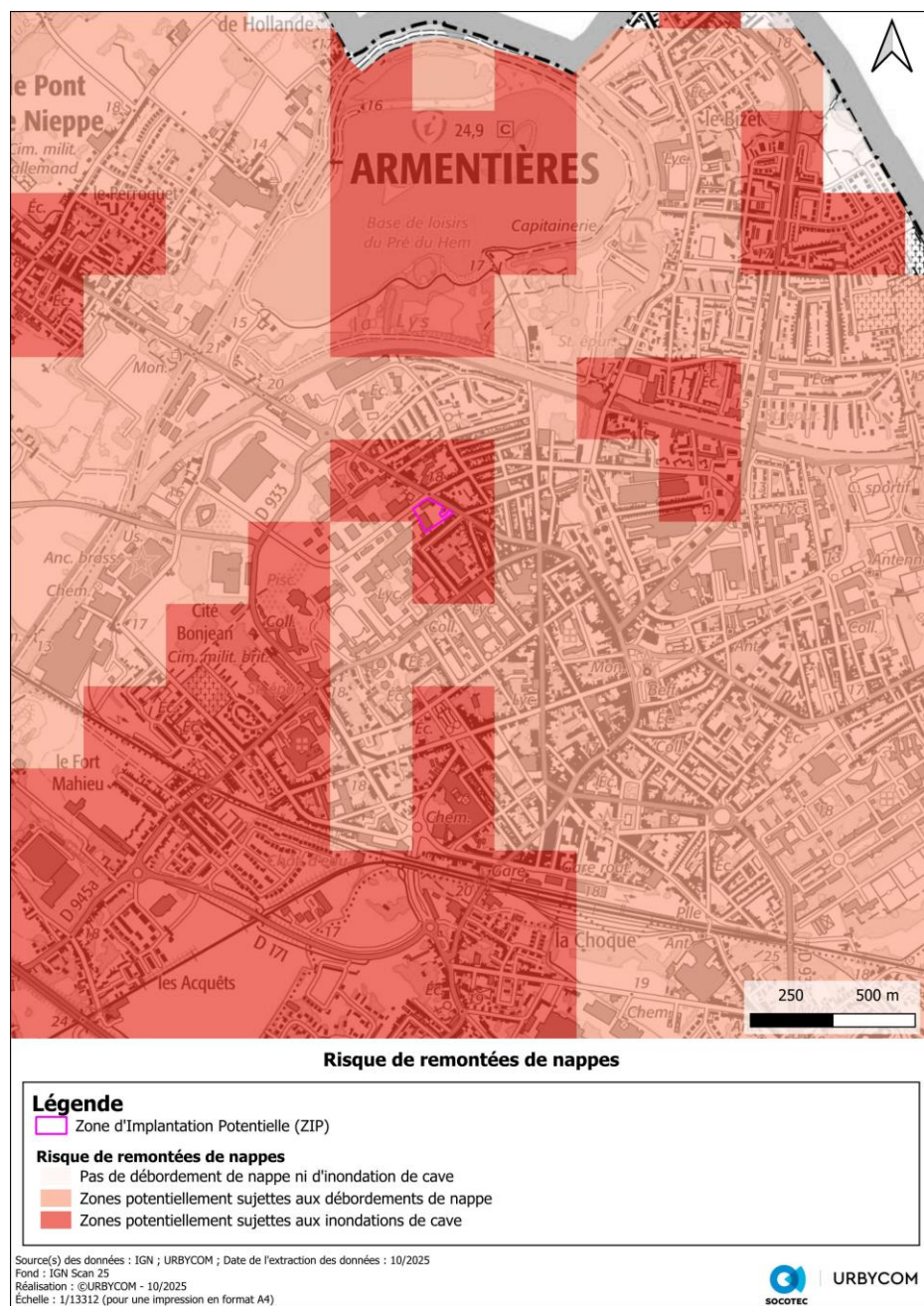
4.1.7.3 Retrait et gonflement des argiles

La consistance et le volume des sols argileux se modifient en fonction de leur teneur en eau lorsque :

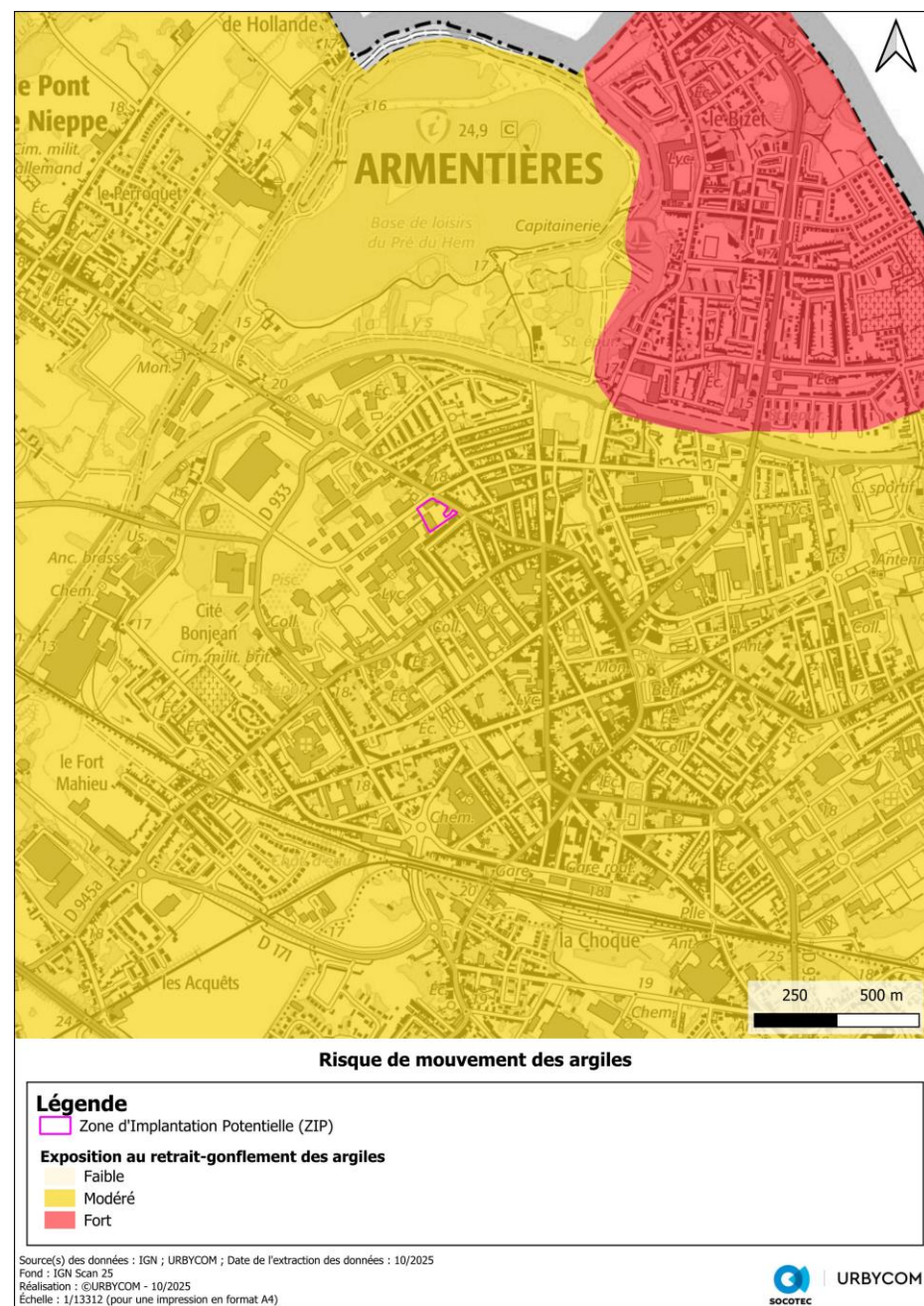
- La teneur en eau augmente, le sol devient souple et son volume augmente. On parle alors de « gonflement des argiles » ;
- Un déficit en eau provoquera un assèchement du sol, qui devient dur et cassant. On assiste alors à un phénomène inverse de rétraction ou « retrait des argiles ».

Un « aléa fort » signifie que des variations de volume ont une très forte probabilité d'avoir lieu. Ces variations peuvent entraîner des conséquences importantes sur le bâti (comme l'apparition de fissures dans les murs).

La zone d'étude est localisée sur un large secteur à aléa retrait-gonflement des argiles modéré.



Carte 13 : Identification du risque de remontée de nappes



Carte 14 : Localisation des zones soumises au retrait et au gonflement des argiles

4.1.7.4 Mouvement de terrain

Les mouvements de terrain regroupent un ensemble de déplacements, plus ou moins brutaux, du sol ou du sous-sol. Les volumes en jeu peuvent aller de quelques mètres cubes à plusieurs millions de mètres cubes. Les déplacements peuvent être lents (quelques millimètres par an) à très rapides (quelques centaines de mètres par jour). Généralement, les mouvements de terrain mobilisant un volume important sont peu rapides. Ces phénomènes sont souvent très destructeurs, car les aménagements humains y sont très sensibles et les dommages aux biens sont considérables et souvent irréversibles. Il existe trois catégories de mouvement susceptibles d'impacter un territoire :

- les mouvements de terrain liés aux coulées de boue,
- liés au retrait/gonflement des argiles,
- ceux dus aux affaissements de terrain et aux cavités souterraines.

Ces phénomènes se déclinent en 5 typologies : glissements de terrain, érosions de berges, effondrements et affaissements, coulées de boue, chutes de blocs et éboulements. Un inventaire des mouvements de terrain du département de l'Oise a été réalisé en 2014 par le Bureau de Recherche Géologique et Minière (BRGM). Cette étude s'inscrit dans le cadre d'un programme pluriannuel commencé en 2001, visant à réaliser un bilan exhaustif des mouvements de terrain sur le territoire métropolitain.

La commune d'Armentières n'est pas concernée par un PPR Mouvement de terrain.

Un mouvement de terrain est répertorié sur la commune :

Code NOR	Libellé	Début le	Sur le journal officiel du
INTE9900627A	Mouvement de Terrain	25/12/1999	30/12/1999

4.1.7.5 Cavités souterraines

Une cavité souterraine désigne en général un « trou » dans le sol, d'origine naturelle ou occasionné par l'homme. La dégradation de ces cavités par affaissement ou effondrement subite, peut mettre en danger les constructions et les habitants.

La base de données géo risques concernant les cavités souterraines (source : BRGM) recense 36 cavités souterraines sur le territoire du Grand Douaisis dont la majorité n'est pas caractérisée. Par ailleurs, certaines cavités ne sont pas localisées précisément pour des raisons confidentielles ou de manque de connaissance.

Aucune cavité n'est identifiée.

4.1.7.6 Radon

Le radon est un gaz radioactif issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents naturellement dans le sol et les roches. En se désintégrant, il forme des descendants solides, eux-mêmes radioactifs. Ces descendants peuvent se fixer sur les aérosols de l'air et, une fois inhalés, se déposer le long des voies respiratoires en provoquant leur irradiation. Dans des lieux confinés tels que les grottes, les mines souterraines mais aussi les bâtiments en général, et les habitations en particulier, il peut s'accumuler et atteindre des concentrations élevées atteignant parfois plusieurs milliers de Bq/m³ (becquerels par mètre-cube) (Source : IRSN).

La commune et la zone d'étude sont en potentiel de catégorie 1 d'exposition au radon (risque faible).

4.1.7.7 Risques sismiques

Un séisme ou tremblement de terre se traduit en surface par des vibrations du sol. Ce phénomène résulte de la libération brusque d'énergie accumulée par les contraintes exercées sur les roches.

La France dispose d'un nouveau zonage sismique réglementaire divisant le territoire national en cinq zones de sismicité croissante basées sur un découpage communal et sur la probabilité d'occurrence des séismes.

La zone 5, regroupant les îles antillaises, correspond au niveau d'aléa le plus élevé du territoire national.

La métropole et les autres DOM présentent quatre zones sismiques, de la zone 1 de très faible sismicité (Bassin aquitain, Bassin parisien,) à la zone 4 de sismicité moyenne (fossé rhénan, massifs alpin et pyrénéen).

Deux décrets du 22 octobre 2010 donnent les nouvelles dénominations de zones sismiques et de catégories de bâtiments et le nouveau découpage géographique des 5 zones sismiques :

- Le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français, fixe le périmètre d'application de la réglementation parasismique applicable aux bâtiments.
- Le décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique, permet la classification des ouvrages et des bâtiments et de nommer et hiérarchiser les zones de sismicité du territoire.

Comme le montre le tableau suivant, les bâtiments de catégorie 3 et 4 qui pourraient être édifiés sur la commune ou agrandis, surélevés, transformés, devront respecter un certain nombre de règles de construction parasismiques selon une classification

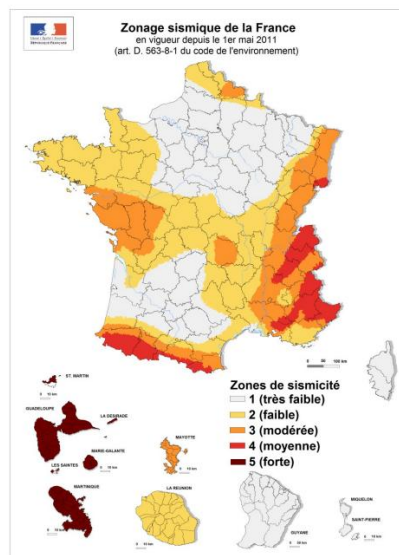
Projet de reconstruction d'un commerce Aldi sur la commune d'Armentières (59) - Dossier cas par cas – Notice explicative

définie par l'arrêté du 22 octobre 2010 (NOR : DEVP1015475A), relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

Les éléments non structuraux du bâti (cloisons, cheminées, faux-plafonds etc.) peuvent se révéler dangereux pour la sécurité des personnes, même sous un séisme d'intensité modérée. Pour limiter cette vulnérabilité, l'ajout ou le remplacement d'éléments non structuraux dans le bâtiment doit s'effectuer conformément aux prescriptions de l'Eurocode 8 partie 1 :

- Pour les bâtiments de catégories III et IV en zone de sismicité 2,
- Pour l'ensemble des bâtiments de catégories II, III et IV dans les zones 3, 4 et 5.

La commune de Armentières est située dans une zone de sismicité de niveau 2 (faible).



Le zonage sismique de la France:

Les données de sismicité instrumentale et historique et des calculs de probabilité permettent d'aboutir à l'élaboration d'un zonage sismique. Cette analyse probabiliste représente la possibilité pour un lieu donné, d'être exposé à des secousses telluriques. Elle prend en compte la répartition spatiale non uniforme de la sismicité sur le territoire français et a permis d'établir la cartographie ci-contre qui découpe le territoire français en 5 zones de sismicité : **très faible, faible, modérée, moyenne, forte**. Les constructeurs s'appuient sur ce zonage sismique pour appliquer des dispositions de constructions adaptées au degré d'exposition **au risque sismique**.

La réglementation distingue quatre catégories d'importance (selon leur utilisation et leur rôle dans la gestion de crise):

- I – bâtiments dans lesquels il n'y a aucune activité humaine nécessitant un séjour de longue durée
- II – bâtiments de faible hauteur, habitations individuelles
- III – établissements recevant du public, établissements scolaires, logements sociaux
- IV – bâtiments indispensables à la sécurité civile et à la gestion de crise (hôpitaux, casernes de pompiers, préfectures ...)

Pour les bâtiments neufs		1	2	3	4	5		
I		Aucune exigence						
II		Aucune exigence	Règles CPMI-EC8 Zones 3/4		Règles CPMI-EC8 Zone5			
		Aucune exigence	Eurocode 8					
III		Aucune exigence	Eurocode 8					
IV		Aucune exigence	Eurocode 8					

Si vous habitez, construisez votre maison ou effectuez des travaux :

- en **zone 1**, aucune règle parasismique n'est imposée ;

- en **zone 2**, aucune règle parasismique n'est imposée sur les maisons individuelles et les petits bâtiments. Les règles de l'Eurocode 8 sont imposées pour les logements sociaux et les immeubles de grande taille ;

- en **zone 3 et 4**, des règles simplifiées appelées CPMI –EC8 zone 3/4 peuvent s'appliquer pour les maisons individuelles;

- en **zone 5**, des règles simplifiées appelées CPMI-EC8 zone 5 peuvent s'appliquer pour les maisons individuelles.

Pour connaître, votre zone de sismicité: <https://www.georisques.gouv.fr/> - rubrique « Connaitre les risques près de chez moi »

Figure 15 : Risque sismique – Source : Géorisques

Risques naturels

Risque d'inondation sur la commune mais projet hors PPRI

Risque d'inondation de cave par remontées de nappe

Risque de mouvement des argiles modéré

Aucune cavité souterraine recensée au droit du projet

Exposition au radon faible, risque de séisme faible.

Enjeu faible

4.2 Milieu naturel

4.2.1 Zonages écologiques

4.2.1.1 ZNIEFF

Une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) se définit par l'identification d'un secteur du territoire particulièrement intéressant sur le plan écologique, où ont été identifiés des éléments rares, remarquables, protégés ou menacés du patrimoine naturel.

L'inventaire ZNIEFF commencé en 1982 par le secrétariat de la faune et de la flore du Muséum National d'Histoire Naturelle pour le ministère de l'Environnement permet d'identifier, de localiser et de décrire la plupart des sites d'intérêt patrimonial pour les espèces végétales, animales et les habitats.

On distingue deux types de ZNIEFF :

- Les **ZNIEFF de type I** correspondent à des **petits secteurs d'intérêt biologique remarquables par la présence d'espèces et de milieux rares**. Ces zones définissent des secteurs à haute valeur patrimoniale et abritent au moins une espèce ou un habitat remarquable, rare ou protégé, justifiant d'une valeur patrimoniale plus élevée que le milieu environnant,
- Les **ZNIEFF de type II**, de superficie plus importante, correspondent aux **grands ensembles écologiques ou paysagers et expriment une cohérence fonctionnelle globale**. Elles se distinguent de la moyenne du territoire régional par leur contenu patrimonial plus riche et leur degré d'artificialisation moindre. Ces zones peuvent inclure des ZNIEFF de type I.

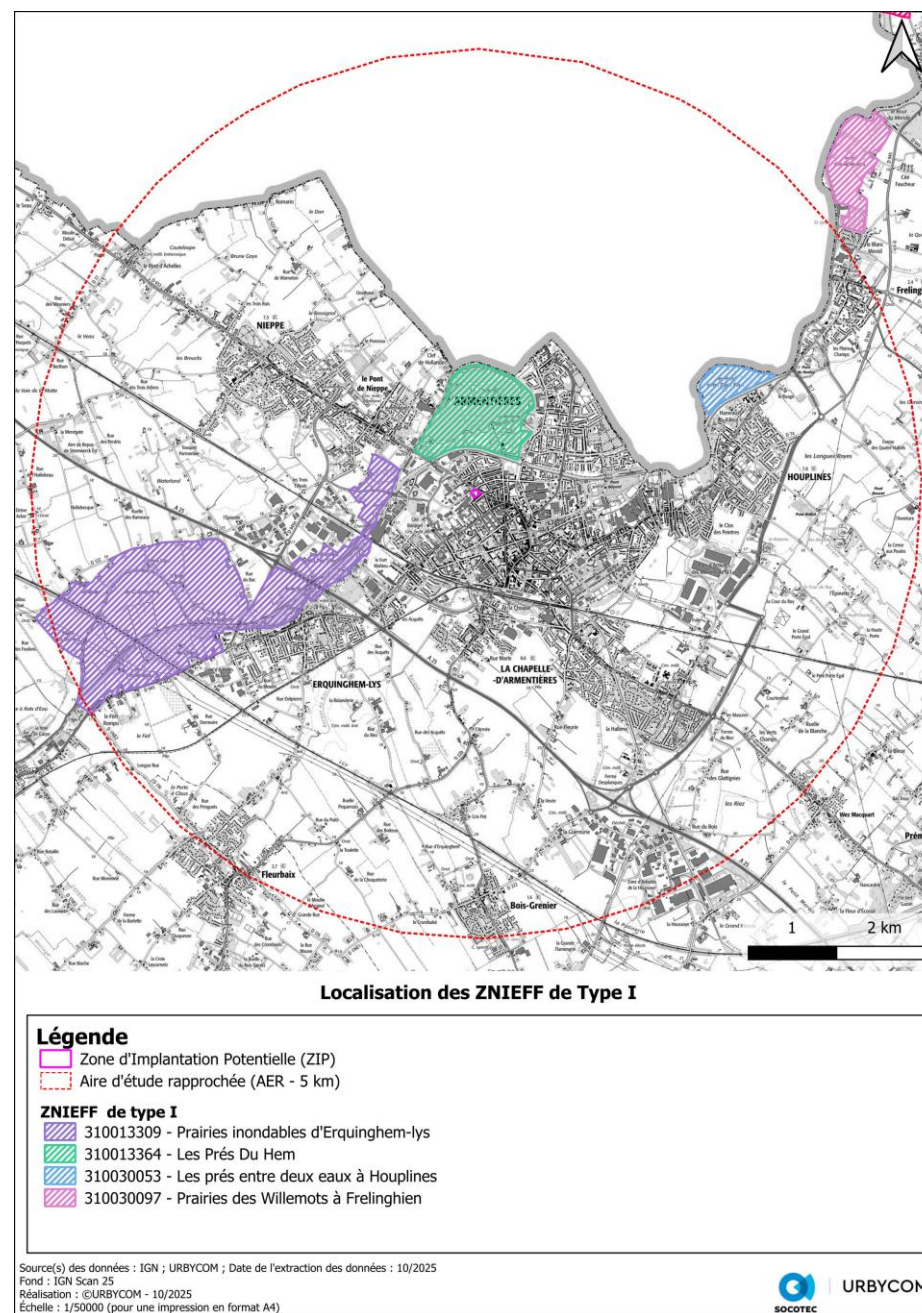
La présence d'une zone répertoriée à l'inventaire ZNIEFF, ne constitue pas en soi une protection réglementaire du terrain concerné, mais l'état s'est engagé à ce que tous les services publics prêtent une attention particulière au devenir de ces milieux. Il s'agit d'un outil d'évaluation de la valeur patrimoniale des sites servant de base à la protection des richesses. Cet inventaire est devenu aujourd'hui un des éléments majeurs de la politique de protection de la nature.

Il n'existe aucune ZNIEFF à proximité immédiate du site d'étude.

4 ZNIEFF sont situées dans l'aire d'étude rapprochée de 5 kilomètres du site d'étude.

La plus proche, les prairies inondables d'Erquinghem Lys se situe à 400 m au nord.

Considérant la nature du site d'étude (aménagé et en activité) et du contexte urbain, les potentialités d'accueil d'espèces d'intérêt patrimonial issues des ZNIEFF sont négligeables.



Carte 15 : Localisation des ZNIEFF dans l'aire d'étude rapprochée (5 km)

4.2.1.2

4.2.1.2 Zones NATURA 2000

La directive 92/43 du 21 mai 1992 dite « Directive Habitats » prévoit la création d'un réseau écologique européen, dénommé « Réseau Natura 2000 », et constitué de **Zones Spéciales de Conservation (ZSC)**, et de **Zones de Protection Spéciale (ZPS)**, classées respectivement au titre de la **Directive « Habitats-Faune-Flore »** et de la **Directive « Oiseaux »**.

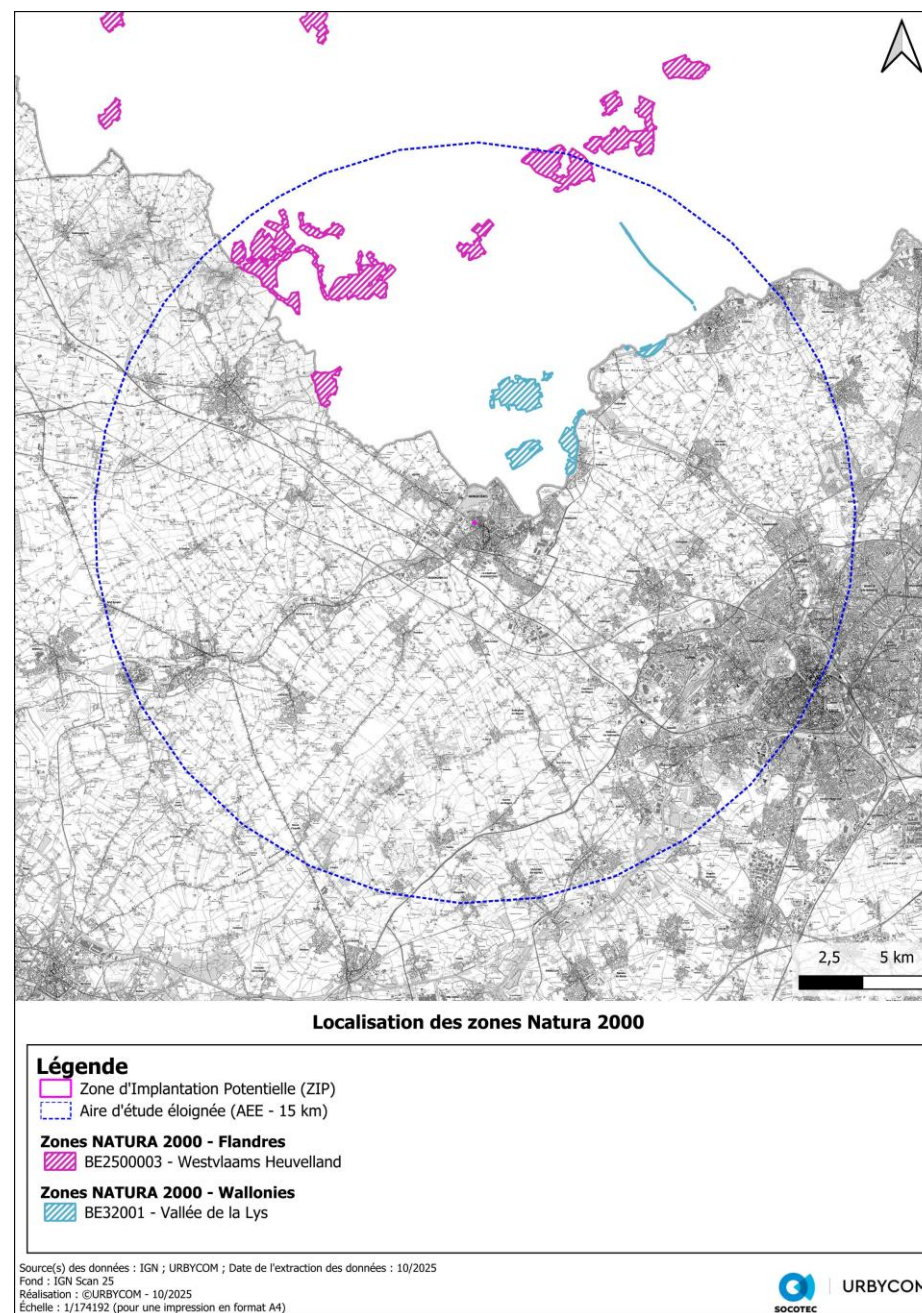
Les ZPS sont désignées sur la base des Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO), alors que les ZSC concernent les habitats naturels et les espèces animales et végétales d'intérêt communautaires (hors avifaune). Elles sont désignées sur la base des Sites d'Importance Communautaire (SIC) proposés par les États membres et adoptés par la Commission européenne.

Il existe deux sites Natura 2000 Belges dans l'aire d'étude éloignée – 15 km. Aucun site Natura 2000 n'est identifié sur le site de projet, le plus proche est à 7,3 km.

Tableau 5 : Zone Natura 2000 dans un rayon de 15 km

Type	Code	Nom	Distance (km)
Zone Natura 2000 Flandres	BE2500003	Westvlaams Heuvelland	7,3
Zone Natura 2000 Wallonie	BE32001	Vallée de la Lys	2,8

La zone Natura 2000 de la vallée de la Lys se situe à seulement 2,8 km néanmoins le projet étant d'ores et déjà urbanisé, aucune espèce d'intérêt majeur inscrites aux directives européennes n'est attendue sur site. Les enjeux relatifs aux zones Natura 2000 sont négligeables.



Carte 16 : Localisation des Natura 2000 dans l'aire d'étude éloignée (15 km)

4.2.1.3 Réserves Naturelles Régionales

Anciennement créée sous le nom de Réserve Naturelle Volontaire grâce à la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976, les Réserves Naturelles Régionales ont été reclassées à la suite de la loi relative à la démocratie de proximité du 27 février 2002. Avec les réserves naturelles régionales, les Régions disposent d'un outil réglementaire équivalent à ceux de l'État pour protéger des espaces naturels remarquables. Le **Conseil régional peut ainsi, de sa propre initiative ou à la demande des propriétaires concernés, classer comme réserve naturelle régionale les propriétés présentant un intérêt pour la faune, la flore, le patrimoine géologique ou paléontologique ou, d'une manière générale, pour la protection des milieux naturels**. Elles visent principalement à préserver des sites riches en biodiversité. À ce titre, elles constituent des pièces maîtresses dans les schémas régionaux de protection de la nature, et font partie des « réservoirs de biodiversité » de la trame verte et bleue nationale. Les réserves naturelles régionales sont des outils très proches des réserves naturelles nationales. Elles sont placées sous la responsabilité exclusive des Conseils régionaux, qui ont en charge leur création et leur gestion administrative (pour toute décision de classement, d'agrandissement ou pour des modifications réglementaires).

Les réserves naturelles régionales sont gérées prioritairement à des fins de conservation de la nature, selon une réglementation « sur mesure » et des modalités de gestion planifiées sur le long terme, validées et évaluées par des experts.

En janvier 2022, les 181 RNR couvrent au total 41 390 hectares.

Aucune Réserve Naturelle Régionale n'est recensée à proximité du site d'étude.

4.2.1.4 Réserves Naturelles Nationales

Une réserve naturelle nationale est un outil de protection à long terme d'espaces, d'espèces et d'objets géologiques rares ou caractéristiques, ainsi que de milieux naturels fonctionnels et représentatifs de la diversité biologique en France. Les sites sont gérés par un organisme local en concertation avec les acteurs du territoire. Ils sont soustraits à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader mais peuvent faire l'objet de mesures de réhabilitation écologique ou de gestion en fonction des objectifs de conservation. En janvier 2023, le réseau des réserves naturelles compte 169 réserves naturelles nationales sur une superficie totale de 171 070 268 hectares réparties sur l'ensemble du territoire français métropolitain (178 000 hectares) et en outre-mer (67 500 000 hectares). **Les RNN sont situées à distance de la ZIP.**

4.2.1.5 Réserves biologiques

Dans chaque forêt gérée par l'Office national des forêts (ONF), les forestiers concilient protection de la biodiversité, production de bois, accueil du public et prévention des risques naturels. C'est ce qu'ils appellent : "la gestion multifonctionnelle" des forêts publiques.

Dans certains cas, la richesse naturelle très élevée d'un site justifie le besoin d'une protection réglementaire renforcée et d'une gestion spécifique. C'est là que peut intervenir la création de réserves biologiques.

Spécifique aux forêts publiques, le statut de réserve biologique existe depuis les années 1950. A début novembre 2021, le réseau national comptait 246 réserves, couvrant plus de 54 000 hectares dans les forêts de métropole.

Les réserves biologiques sont un statut de **protection spécifique aux espaces relevant du régime forestier**. C'est-à-dire, les forêts de l'État (domaniales), les forêts des collectivités ou d'établissements publics (communes, départements, Conservatoire du littoral...). Ces réserves sont créées par arrêté conjoint des ministères de l'Agriculture et de l'Écologie. Les plus anciennes réserves biologiques datent des années 1950.

Aucune réserve biologique n'est présente à proximité de la ZIP ou dans son aire d'étude éloignée.

4.2.1.6 Les Parcs Naturels Régionaux (PNR)

Un PNR est un **territoire rural habité présentant un patrimoine naturel, paysager et culturel remarquable** qu'il est souhaitable de préserver. Au sein de ce dernier, les collectivités s'organisent pour élaborer et mettre en place un projet local de développement durable, fondé sur la préservation et la valorisation de ce patrimoine. Les missions des PNR sont cadrées par l'article R 333-1 du Code de l'environnement.

Il y a aujourd'hui 56 Parcs naturels régionaux en France, qui représentent 16,5 % du territoire français, plus de 4700 communes, plus de 9 millions d'hectares et plus de 4,4 millions d'habitants.

La commune est située à distance des PNR de la région.

4.2.1.7 Arrêtés de Protection de Biotope

Les arrêtés de protection de biotope (APB ou APPB) sont des actes administratifs pris en vue de préserver les habitats des espèces protégées, l'équilibre biologique ou la fonctionnalité des milieux.

Aucun APB n'est recensé dans un rayon de 5 kilomètres autour de la zone d'études.

4.2.1.8 Site RAMSAR

Un site Ramsar est la désignation d'une « zone humide d'importance internationale » inscrite sur la liste établie par la Convention de Ramsar par un État partie. Un site Ramsar doit répondre à un ensemble de critères, tels que la présence d'espèces vulnérables de poissons et d'oiseaux d'eau.

L'inscription d'un site Ramsar n'impose pas de protection réglementaire particulière, celui-ci devant être préalablement protégé selon la législation nationale. Ainsi, un site Ramsar correspond à une **reconnaissance internationale de l'importance de la zone humide désignée. En outre, cette désignation peut se superposer à un site du réseau Natura 2000**, un site inscrit sur la liste du patrimoine mondial ou bien sur une zone appartenant à une réserve de biosphère de l'Unesco.

Le périmètre d'étude n'est pas situé à proximité immédiate d'un site RAMSAR.

4.2.1.9 ZICO

Créé en 1989 par l'Union Européenne, le répertoire ZICO vise à établir une liste de sites importants pour les oiseaux. Pour cela, les sites doivent remplir les conditions suivantes :

- Pouvoir être l'habitat d'une population d'une espèce reconnue internationalement comme étant en danger d'extinction,
- Être l'habitat d'un grand nombre ou d'une forte concentration d'oiseaux migrateurs, d'oiseaux côtiers ou d'oiseaux de mer,
- Être l'habitat d'un grand nombre d'espèces au biotope restreint.

Ces critères doivent être chiffrés en nombre de couples pour les oiseaux nicheurs et en nombre d'individus pour les oiseaux migrateurs et hivernants.

Ces Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux avaient pour but, en France, de servir de base à l'inventaire des Zones de Protection Spéciale (ZPS) du réseau Natura 2000.

Aucune ZICO n'est recensée à proximité de la ZIP.

4.2.1.10 Sites d'Importance Communautaire

Un site d'importance communautaire, appelé aussi site d'intérêt communautaire (SIC), est un site Natura 2000 désigné au titre de la directive habitats (92/43/CEE)3 visant à maintenir ou à rétablir le bon état de conservation de certains habitats et espèces (animales et végétales), considérés comme menacés, vulnérables ou rares dans la ou les régions biogéographiques concernées.

Aucun SIC n'est recensé à proximité de la ZIP.

4.2.1.11 Espaces Naturels Sensibles (ENS)

Institués par la loi du 31 décembre 1976, les ENS sont régies par le Code de l'Urbanisme. L'Espace Naturel Sensible (ENS) est un site naturel qui présente un fort intérêt biologique et paysager.

Il est fragile et souvent menacé et de ce fait doit être préservé : « *Afin de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels selon les principes posés à l'article L.110, le département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, boisés ou non. (...)* ».

Des ENS sont observés autour de la commune d'Armentières.

4.2.2 Schéma Régional de Cohérence Ecologique

La Trame verte et bleue est une mesure phare du Grenelle Environnement qui porte **l'ambition d'enrayer le déclin de la biodiversité** au travers de la **préservation et de la restauration des continuités écologiques**. C'est un outil d'aménagement durable du territoire qui vise à (re)constituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, pour permettre aux espèces animales et végétales, de circuler, de s'alimenter, de se reproduire, de se reposer... En d'autres termes, d'assurer leur survie, et permettre aux écosystèmes de continuer à rendre à l'Homme leurs services.

En complément des outils essentiellement fondés sur la connaissance et la protection d'espèces et d'espaces remarquables encadrés par la **stratégie nationale de biodiversité 2011-2020**, la Trame verte et bleue permet de franchir un nouveau pas en prenant en compte le fonctionnement écologique des espaces et des espèces dans l'aménagement du territoire et en s'appuyant sur la biodiversité ordinaire. Elle consiste en un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques existants ou à recréer. Le SRCE présente ainsi trois types de données :

- **Les réservoirs de biodiversité** : zones vitales riches en biodiversité où les espèces peuvent réaliser tout ou partie de leur cycle de vie. Ils comprennent tout ou partie des espaces protégés et les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité (article L. 371-1 II et R. 371-19 II du code de l'environnement).
- **Les corridors écologiques** : ils assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie. Les corridors écologiques peuvent être linéaires, discontinus ou paysagers.
- **Les « espaces à renaturer »** qui correspondent à des espaces actuellement peu favorables à la faune et la flore locale. Il s'agit d'intégrer des éléments naturels à ces espaces en maintenant les activités humaines existantes, en s'appuyant notamment sur des projets volontaires pour faire revenir certaines espèces.

Objectif de la trame verte et bleue :

Le maillage de ces différents espaces, dans une logique de conservation dynamique de la biodiversité, constituera à terme, la Trame verte et bleue dont les objectifs sont de :

- Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces ;
- Identifier et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques ;
- Atteindre ou conserver le bon état écologique ou le bon potentiel des eaux de surface ;
- Prendre en compte la biologie des espèces migratrices ;
- Faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvage ;
- Améliorer la qualité et la diversité des paysages ;
- Permettre le déplacement des aires de répartition des espèces sauvages et des habitats naturels dans le contexte du changement climatique.

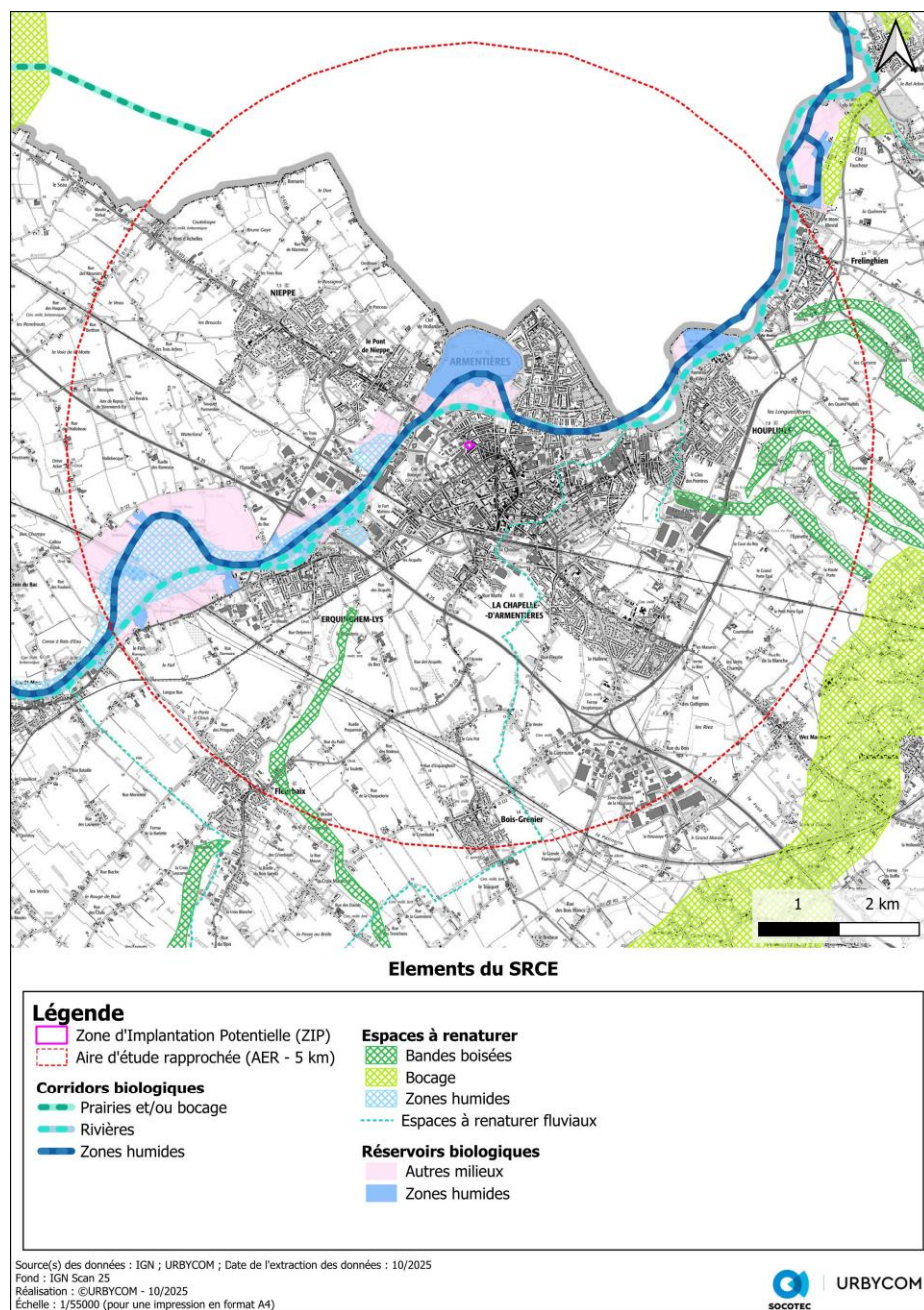
À la suite de la loi de programmation du 3 août 2009, dite « loi Grenelle 1 », qui fixe l'objectif de constituer d'ici 2012 une trame verte et bleue nationale, la loi du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 » précise ce projet au travers un ensemble de mesures destinées à préserver la diversité du vivant.

Elle dispose que dans chaque région, un **Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)** doit être élaboré conjointement par l'Etat et le Conseil Régional. Elle prévoit par ailleurs l'élaboration d'orientations nationales pour la préservation et la remise en

bon état des continuités écologiques, qui doivent être prises en compte par les SRCE pour assurer une cohérence nationale à la trame verte et bleue.

Le SRCE doit identifier, maintenir et remettre en bon état les réservoirs de biodiversité qui concentrent l'essentiel du patrimoine naturel de la région, ainsi que les corridors écologiques qui sont indispensables à la survie et au développement de la biodiversité.

La commune d'Armentières est concernée par le SRCE Nord-Pas-de-Calais. Le site d'étude est localisé en dehors des éléments du SRCE.



Carte 17 : Identification du zonage du SRCE Nord-Pas-de-Calais

4.2.3 Le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

En France, le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) est un schéma régional de planification qui fusionne plusieurs documents sectoriels ou schémas existants : schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDT), plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), schéma régional de l'intermodalité (SRI), schéma régional climat air énergie (SRCAE) et le schéma régional de cohérence écologique (SRCE). Le SRADDET - qui remplace le SRADDT, créé en 1995 et modifié en 1999 - a été institué par la loi NOTRe dans le contexte de la mise en place des nouvelles Régions (en 2016).

Le SRADDET en tant que document d'aménagement du territoire - contrairement aux documents d'urbanisme - ne détermine pas de règles d'affectation et d'utilisation des sols ; c'est un document stratégique, prospectif et intégrateur, qui est cependant opposable à certains niveaux de collectivité (« sa portée juridique se traduit par la prise en compte de ses objectifs et par la compatibilité aux règles de son fascicule ; les schémas de cohérence territoriale (SCOT) et, à défaut, des plans locaux d'urbanisme (PLU), des cartes communales ou des documents en tenant lieu, ainsi que des plans de déplacements urbains (PDU), des plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET) et des chartes des parcs naturels régionaux (PNR), doivent prendre en compte les objectifs du SRADDET et être compatibles avec les règles de son fascicule »).

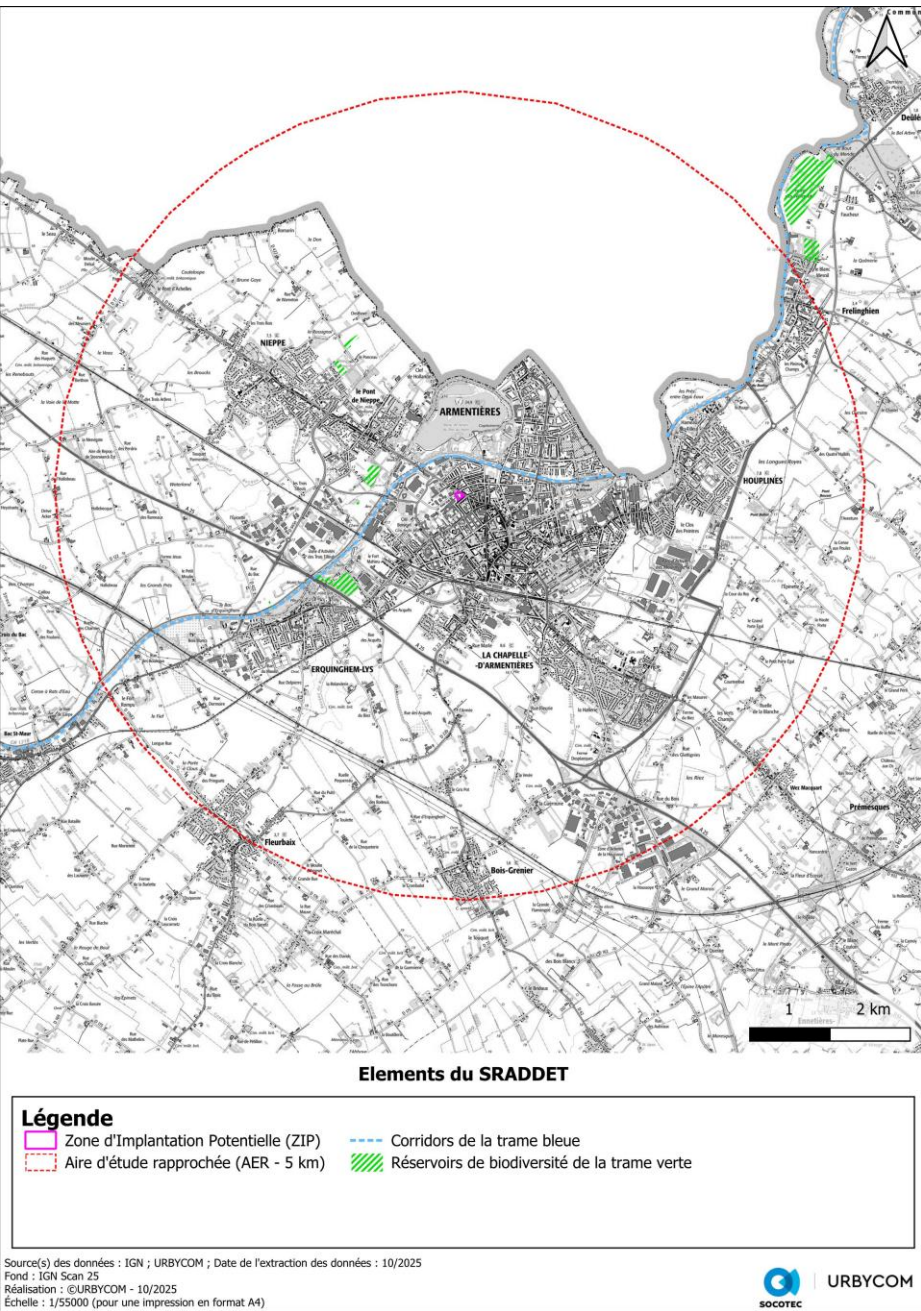
Lors de la séance plénière du 30 juin 2020, la Région Hauts-de-France a adopté son projet de Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET). Il est le fruit d'un grand travail de concertation avec les acteurs régionaux de l'aménagement du territoire et les territoires des Hauts-de-France. Le SRADDET recense les réservoirs de la trame verte et bleue, les continuités écologiques d'importance nationale et les corridors biologiques.

La ZIP est intégrée dans le SRADDET Hauts-de-France en dehors des éléments naturels recensés par le SRADDET.

SRCE et SRADDET

Présence de corridors à proximité de la Lys. Aucun élément du SRCE et du SRADDET sur l'emprise de projet.

Enjeu négligeable



Carte 18 : Enjeux écologiques du SRADDET Hauts de France

4.2.4 Occupations des sols

4.2.4.1 A l'échelle de la commune

L'occupation des sols de la commune, telle qu'elle ressort de la base de données européenne d'occupation biophysique des sols Corine Land Cover (CLC), est marquée par l'importance des territoires artificialisés (88,3 % en 2018), en augmentation par rapport à 1990 (83,8 %). La répartition détaillée en 2018 est la suivante : zones urbanisées (59,4 %), zones industrielles ou commerciales et réseaux de communication (19,2 %), eaux continentales (9,9 %), espaces verts artificialisés, non agricoles (9,6 %), terres arables (1,4 %) et prairies (0,3 %).

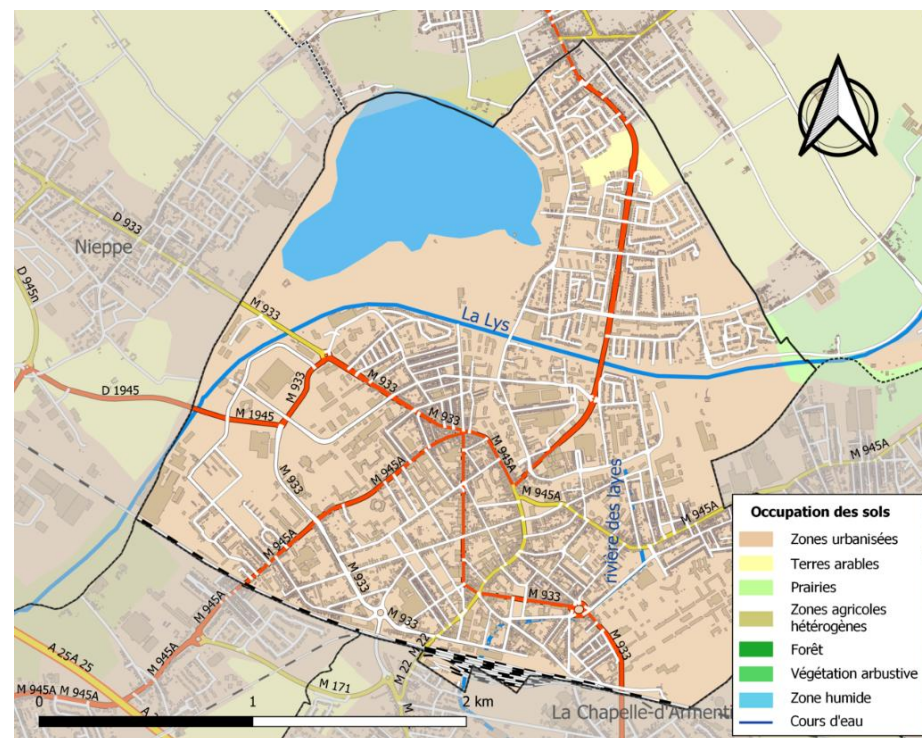


Figure 16 : Occupation des sols sur la commune selon CLC

4.2.4.2 A l'échelle de la ZIP

Le site d'étude est localisé au sein d'une zone urbaine bâtie, imperméabilisée et est donc considéré comme d'enjeu écologique négligeable.

Le site étant localisé sur une zone artificialisée et en activité (magasin Aldi), la présence d'espèces floristiques ou faunistiques d'intérêt est peu probable.

Zonages écologiques et biodiversité du site

La zone d'étude n'est pas concernée par la présence d'une ZNIEFF ou d'une zone Natura 2000.

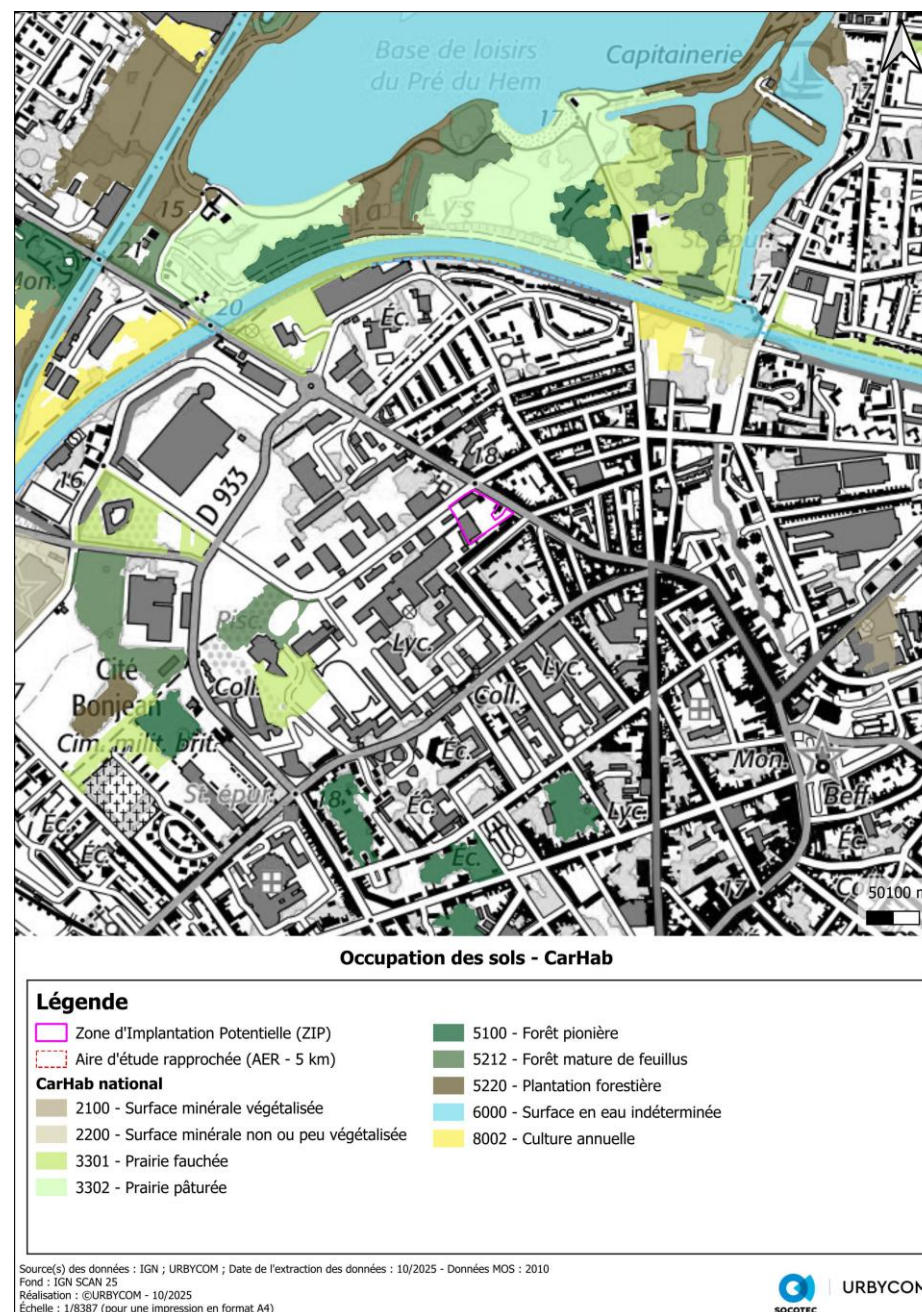
Aucune RNN, RNR, réserve biologique, ZICO à proximité du site d'étude.

Absence d'un site d'importance communautaire, d'un site RAMSAR, d'un PNR ou d'un APB dans le secteur.

Aucun élément du SRCE ou du SRADDET n'est identifié sur le site de projet.

Le site étant localisé en contexte urbain, sur une zone artificialisée et en activité (magasin Aldi et garage automobile), la présence d'espèces floristiques ou faunistiques d'intérêt est très peu probable.

Enjeu négligeable



Carte 19 : Occupation du sol des abords du site – Source : BDTOP0 et CarHab

4.3 Milieu humain

Source : données INSEE 2022, dossier complet commune d'Armentières paru le 31/10/2025.

4.3.1 Évolution démographique

La commune de Armentières possède une population de 26 107 habitants selon les données INSEE en 2022. La densité moyenne est élevée, elle est de 4157,2 hab/km².

La population est globalement stable depuis 1968, aux alentours de 25 000 – 26 000 habitants.

Population et densité	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2006	2011	2016	2022
Population	26 916	26 346	24 834	25 219	25 273	24 836	25 704	25 015	26 107
Densité moyenne (hab/km²)	4 286,0	4 195,2	3 954,5	4 015,8	4 024,4	3 954,8	4 093,0	3 983,3	4 157,2

Figure 17 : Population en historique depuis 1968 – Source : INSEE

4.3.1.1 Variation de population

Solde naturel : différence entre le nombre de naissance et le nombre de décès

Solde migratoire : différence entre les arrivées et les départs de la commune

Le solde migratoire est le principal artisan de la croissance démographique : la population augmente quand la commune accueille de nouveaux habitants.

Les jeunes ménages sont les moteurs du renouvellement démographique par le solde naturel. Il peut également y avoir un renouvellement régulier de la population si le solde naturel reste positif.

Le solde naturel reste supérieur au taux de mortalité.

La variation de la population communale est dépendante du solde des entrées et sorties du territoire.

Indicateurs démographiques	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2006	2006 à 2011	2011 à 2016	2016 à 2022
Variation annuelle moyenne de la population en %	-0,3	-0,8	0,2	0,0	-0,2	0,7	-0,5	0,7
due au solde naturel en %	0,6	0,4	0,5	0,4	0,6	0,9	0,7	0,6
due au solde apparent des entrées sorties en %	-0,9	-1,3	-0,3	-0,4	-0,9	-0,2	-1,3	0,1
Taux de natalité (‰)	17,3	16,3	16,9	15,0	16,2	17,5	16,3	14,7
Taux de mortalité (‰)	11,5	12,1	11,9	10,9	9,7	9,0	8,9	8,9

Figure 18 : Solde naturel et migratoire – Source : INSEE

4.3.2 Analyse socio-économique

4.3.2.1 La population active

Définition : La population active correspond à la population des plus de 15 ans ayant un emploi, à la recherche d'un emploi ou aux militaires du contingent.

Le nombre d'actifs sur la commune a augmenté entre 2011 et 2022 (70 % contre 72,7 %). Les inactifs eux ont vu leur pourcentage diminuer (30 % contre 27,3 %).

La population active de 15 à 64 ans sur la commune d'Armentières reste assez faible puisqu'elle est de 60,4 %.

Type d'activité	2011	2016	2022
Ensemble	16 241	15 752	16 518
Actifs en %	70,0	69,8	72,7
Actifs ayant un emploi en %	57,8	56,0	60,4
Chômeurs en %	12,2	13,8	12,3
Inactifs en %	30,0	30,2	27,3
Élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés en %	10,2	11,8	11,0
Retraités ou préretraités en %	7,4	6,3	5,1
Autres inactifs en %	12,4	12,1	11,1

Figure 19 : Population de 15 à 64 ans par type d'activité – Source : INSEE

Les 3 catégories socioprofessionnelles présentant le plus d'emplois sur la commune en 2022 sont celles des employés (32,5%), des professions intermédiaires (31,3 %) et des cadres (17 %) et

Projet de reconstruction d'un commerce Aldi sur la commune d'Armentières (59) - Dossier cas par cas – Notice explicative

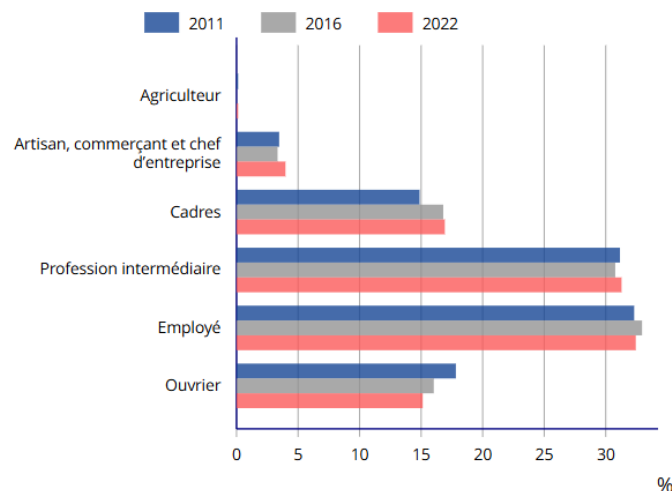


Figure 20 : Emplois par catégorie socioprofessionnelle – Source : INSEE

4.3.2.2 Déplacement domicile-travail

La migration pendulaire, ou migration alternante ou commuting représente les allers-retours quotidiens des gens entre leur travail et leur domicile, à des heures régulières (généralement le matin et le soir).

73,6 % des habitants d'Armentières travaillent dans une autre commune que la commune de résidence. Cela se traduit par un % élevé d'actifs qui utilisent soit la voiture, le camion ou la fourgonnette pour se rendre au travail : 66,5 %.

Les déplacements en transport en commun et en marche à pied sont particulièrement développés sur la commune.

Zone du lieu de travail	2011	%	2016	%	2022	%
Ensemble	9 439	100	8 879	100	10 043	100
Travaillent dans la commune de résidence	3 068	32,5	2 650	29,8	2 649	26,4
Travaillent dans une commune autre que la commune de résidence	6 371	67,5	6 229	70,2	7 393	73,6

Figure 21 : Lieu de travail des actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi qui résident dans la zone – Source : INSEE

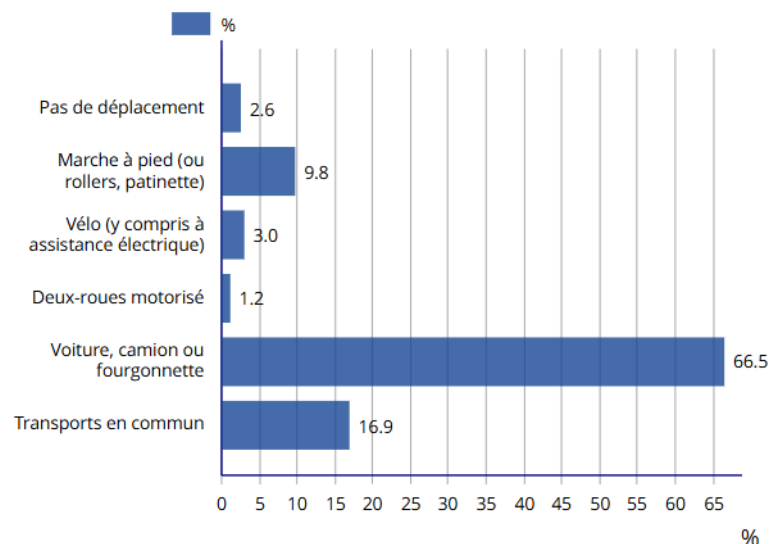


Figure 22 : Moyen de transport pour se rendre au travail en 2022 – Source : INSEE

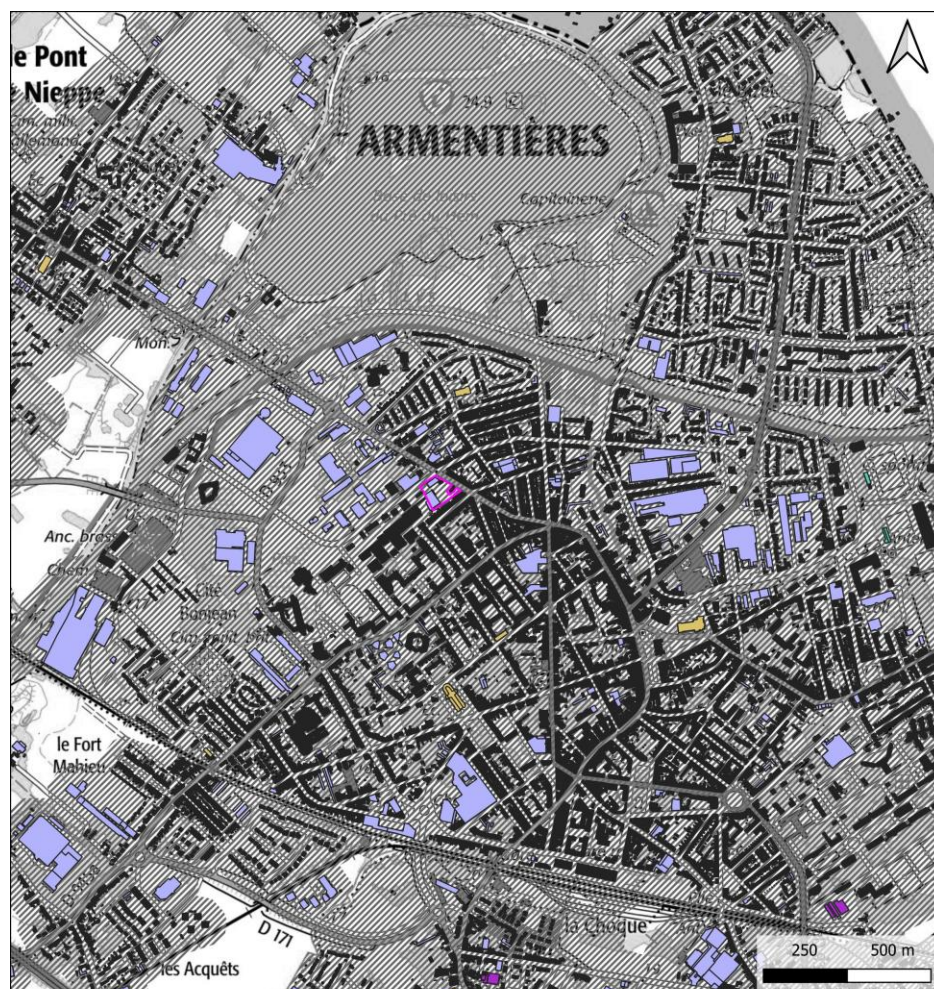
4.3.3 Les équipements et services

Les équipements, commerces et services peuvent être répartis en trois gammes.

- La **gamme de proximité** réunit les plus courants, tels que l'école primaire, la boulangerie ou le médecin généraliste.
- La **gamme intermédiaire** regroupe des équipements moins fréquents, comme le collège, le supermarché ou le laboratoire d'analyses médicales.
- Enfin, la **gamme supérieure** est plutôt l'apanage des pôles urbains où l'on trouve, par exemple, le lycée, l'hypermarché ou l'hôpital. Les équipements les plus rares se trouvent généralement dans les communes les plus importantes en termes d'habitants.

Le territoire communal comprend de nombreux bâtiments à vocation commerciale ou industrielle.

Le projet s'inscrit en bordure d'une zone de commerces et d'activités.



Légende

Zone d'Implantation Potentielle (ZIP)

Zones d'habitation

Type d'activités

- Eglise
- Indifférenciée
- Industriel, agricole ou commercial
- Serre
- Tribune

Source(s) des données : IGN ; URBYCOM ; Date de l'extraction des données : 10/2025
 Fond : IGN Scan 25
 Réalisation : ©URBYCOM - 10/2025
 Échelle : 1/13312 (pour une impression en format A4)



Carte 20 : Type d'activités sur la commune

Population, équipements et commerces

Nous observons une diminution globale de la population communale depuis 1968.

Le vieillissement de la population est donc exprimé dans la commune et se traduit par une diminution du ratio « moins de 15 ans / plus de 60 ans ».

Le nombre d'actifs sur la commune a augmenté entre 2011 et 2022. Les inactifs eux ont vu leur pourcentage diminuer.

Armentières est une commune bien pourvue en équipements, services et activités de proximité.

La ZIP est localisée en bordure d'une zone commerciale et à proximité de nombreuses zones d'habitations.

Enjeu faible

4.3.4 Assainissement

Cette compétence est déléguée à la Métropole Européenne de Lille, l'exploitation du réseau et de la station d'épuration sont délégués à SUEZ Services France.

La STEP d'Armentières traite les effluents de nombreuses communes.

Données Clés 2023

Station de traitement des eaux usées de ARMENTIERES

Charge maximale en entrée	74 359
	EH
Capacité nominale	64 150
	EH
Débit arrivant à la station	
Valeur moyenne	27 228
	m3/j
Percentile95	40 977
	m3/j
Débit de référence retenu	40 977
	m3/j
Production de boues	960
	TMS/an

Résultats des conformités

Conformité réglementaire équipement	oui
Conformité réglementaire performance	oui
Conformité globale collecte	En cours de conformité

Cette station a une charge entrante maximale supérieure à la capacité nominale mais la conformité de l'équipement est bonne.

Le projet est situé en zone d'assainissement collectif.

4.3.5 Santé, risques et pollutions

Source : Géorisques, ATMO et PLUi3 consultés le 31 octobre 2025

4.3.5.1 Plan de Prévention des Risques Technologiques

La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages prévoit l'élaboration de plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans une démarche de concertation locale.

Les PPRT permettent d'agir sur les coexistences entre les sites à haut risque et leur environnement, en résorbant les situations difficiles héritées du passé et en limitant l'urbanisation future.

Le PPRT s'élabore en association avec les acteurs locaux et en concertation avec le public. Pour chaque PPRT, un arrêté de prescription définit ces modalités d'élaboration, de concertation ainsi que le périmètre géographique concerné.

La commune d'Armentières n'est concernée par aucun PPRT.

4.3.5.2 Installations classées pour la Protection de l'Environnement

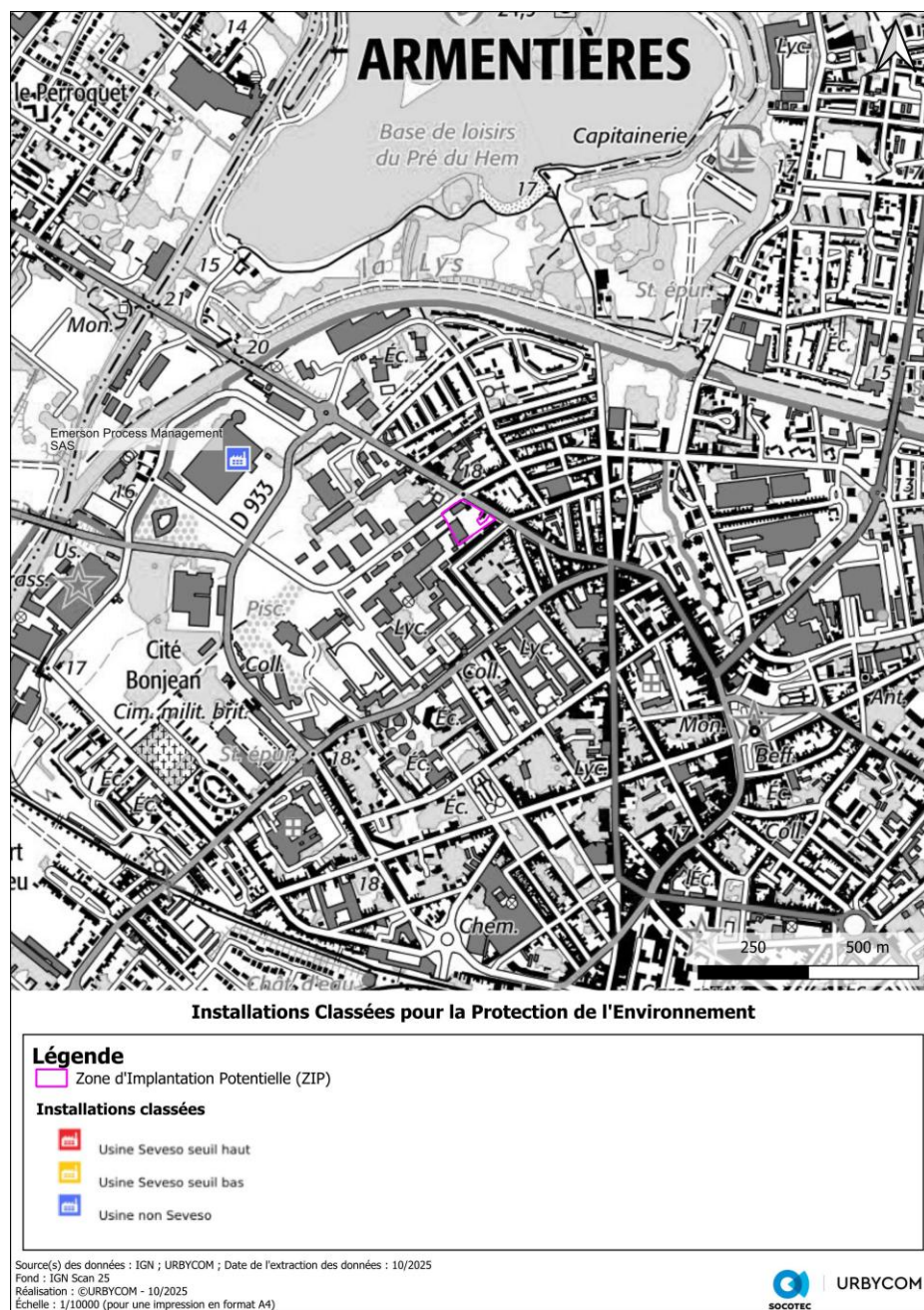
Les installations industrielles ayant des effets sur l'environnement sont réglementées sous l'appellation Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE). L'exploitation de ces installations est soumise à autorisation de l'État.

15 ICPE sont présentes sur la commune mais aucune ne concerne la ZIP. L'ICPE HPA Armentières pièces auto est présente en limite de l'AEI de la ZIP.

Tableau 6 : Liste des ICPE sur la commune

Numéro d'établissement	Nom établissement	Adresse 1	Régime en vigueur	Statut SEVESO
7001315	ATELIERS DE LA LYS	31, quai de Beauvais	Enregistrement	Non Seveso
7004190	BECK CRESPEL	40 rue des Fusillés	Enregistrement	Non Seveso
7000660	BECK-CRESPEL	62 RUE DES FUSILLES	Enregistrement	Non Seveso
7004988	CARREFOUR ARMENTIERE-Briand		Autres régimes	
7003473	CENTRE HOSPITALIER D'ARMENTIERES	112 rue Sadi Carnot	Non ICPE	
7003257	CETA	38, rue Colbert	Autorisation	Non Seveso
7001601	DELOBELLE		Non ICPE	
7000684	Emerson Process Management SAS	8 AV PIERRE BROSSOLETTE	Enregistrement	Non Seveso

Numéro d'établissement	Nom établissement	Adresse 1	Régime en vigueur	Statut SEVESO
7001853	INTERBREW	14, avenue P. Brossolette	Autorisation	Non Seveso
7004429	ROSSEL Pressing	48 rue de Lille	Autres régimes	
3801737	SANINORD (ex Descamps Assainissement)	97, rue des Résistants	Non ICPE	
7003381	TOLERIE DN	108 rue du Général Leclerc	Enregistrement	Non Seveso
7006440	VANBRUGGHE	81/83 avenue François Mitterrand	Non ICPE	
7005065	VAN-HAECKE	Rue des deux ponts (ZI)	Autres régimes	
3800574	Yefoo Pneus	40 rue du général Leclerc	Non ICPE	



Carte 21 : Localisation des ICPE

4.3.5.3 Établissements polluants

La Direction Générale de la Prévention des Risques du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires recense les principaux rejets et transferts de polluants dans l'eau, l'air déclarés par certains établissements à savoir :

- Les principales installations industrielles,
- Les stations d'épuration urbaines de plus de 100 000 équivalents habitants,
- Certains élevages.

Aucun établissement manipulant des substances et mélanges dangereux n'est présent sur la commune de Armentières.

4.3.5.4 SEVESO

Le statut SEVESO des ICPE est introduit par la directive n° 2012/18/UE du 04/07/12 dite "SEVESO 3" entrée en vigueur en France le 1er juin 2015. Cette directive, dont l'application relève de l'Inspection des installations classées, impose de nouvelles exigences aux établissements afin de prévenir et de mieux gérer les accidents majeurs impliquant des produits chimiques dangereux.

Le statut SEVESO distingue deux types d'établissements, selon la quantité totale de matières dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation :

- Les établissements Seveso seuil haut ;
- Les établissements Seveso seuil bas.

A chacun de ces statuts correspondent des mesures de sécurité et des procédures particulières définies dans la directive Seveso III.

Aucune ICPE n'a le statut SEVESO sur la commune de Armentières.

4.3.5.5 Sites et sols pollués

La pollution du sol présente un risque direct pour les personnes et un risque indirect par pollution de la nappe phréatique. Les sites pour lesquels une pollution des sols ou des eaux est avérée, faisant appel à une action des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif, sont inventoriés dans la base de données BASOL, réalisée par le Ministère de l'Écologie et du Développement Durable. La carte de données BASIAS, accessible au public, répertorie les anciens sites industriels et activités de services potentiellement pollués. Il s'agit d'un inventaire historique régional, réalisé par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM).

4.3.5.5.1 Sites CASIAS

BASIAS est l'acronyme de « Base de données des anciens sites industriels et activités de services ». C'est une base de données française diffusée publiquement depuis 1999. Elle rassemble les données issues des inventaires historiques régionaux (IHR) qui recensaient des sites ayant pu mettre en œuvre des substances polluantes pour les sols et les nappes en France. L'inscription d'un site dans BASIAS ne préjuge pas de la présence ou non d'une pollution des sols : les sites inscrits ne sont pas nécessairement pollués, mais les activités s'y étant déroulées ont pu donner lieu à la présence de polluants dans le sol et les eaux souterraines. L'acronyme BASIAS a été remplacé par l'acronyme CASIAS pour « Carte des anciens sites industriels et activités de services ».

La commune d'Armentières accueille 185 sites CASIAS.

Tableau 7 : Liste du site CASIAS sur le site de projet

Identifiant	Nom établissement	État	Activité principale
SSP3961582 	Garage, carrosserie, peinture Peugeot	En arrêt	

Un site CASIAS est localisé sur la zone de projet :

Commune principale : ARMENTIÈRES

Activité principale : Garage, carrosserie, peinture.

Etat du site : Activité terminée

Aucun historique n'est renseigné sur cet établissement sur le site Géorisques.

4.3.5.5.2 Sites BASOL

BASOL est une base constituée par le MTES, recensant les sites et sols pollués (potentiellement) nécessitant une intervention des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif. Voici la définition d'un site pollué disponible sur le site de BASOL :

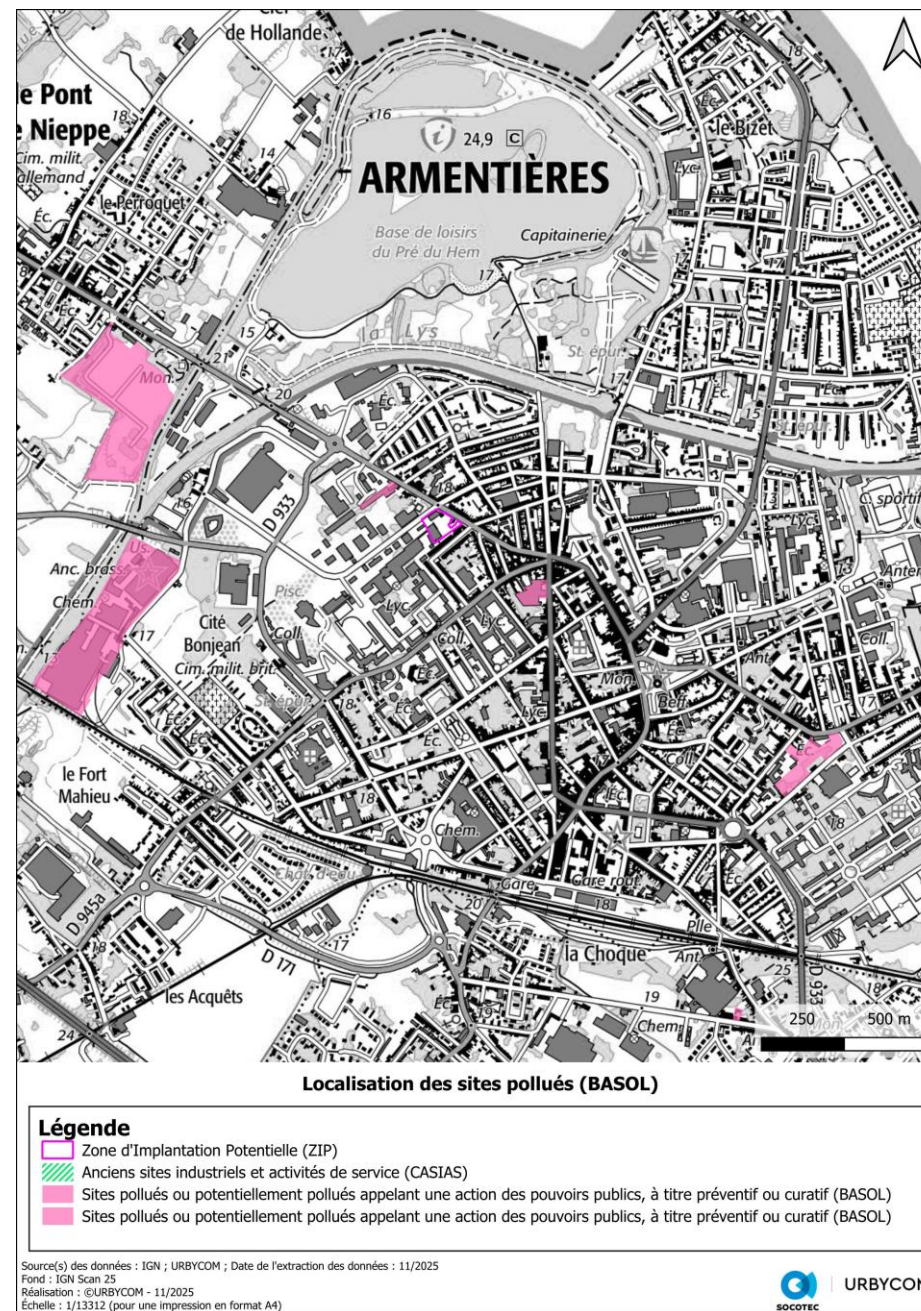
Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement.

Ces situations sont souvent dues à d'anciennes pratiques sommaires d'élimination des déchets, mais aussi à des fuites ou à des épandages de produits chimiques, accidentels ou pas. Il existe également autour de certains sites des contaminations dues à des retombées de rejets atmosphériques accumulés au cours des années voire des

décennies. La pollution présente un caractère concentré, à savoir des teneurs souvent élevées et sur une surface réduite (quelques dizaines d'hectares au maximum). Elle se différencie des pollutions diffuses, comme celles dues à certaines pratiques agricoles ou aux retombées de la pollution automobile près des grands axes routiers.

Par l'origine industrielle de la pollution, la législation relative aux installations classées est la réglementation la plus souvent utilisée pour traiter les situations correspondantes.

Aucun site BASOL n'est présent sur le site de projet.



4.3.5.5.3

4.3.5.5.3 Secteurs d'information sur les sols

L'article L.125-6 du code de l'Environnement prévoit que l'État élabore, au regard des informations dont il dispose, des Secteurs d'Information sur les Sols (SIS). Ceux-ci comprennent les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, **notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et la mise en place de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publique et l'environnement.**

Le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers précise les modalités d'application, notamment les modalités de création et de diffusion des SIS. L'arrêté du 19/12/2018 fixant les modalités de la certification prévue aux articles L. 556-1 et L. 556-2 du code de l'environnement et le modèle d'attestation mentionné à l'article R. 556-3 du code de l'environnement fixe la norme de référence pour la certification des bureaux d'études délivrant les attestations garantissant la prise en compte des mesures de gestion de la pollution dans la conception du projet de construction ou d'aménagement. Il définit également le contenu du modèle d'attestation.

Les dispositions juridiques détaillées ci-dessus permettent d'améliorer l'information du public sur les sites et sols pollués par la création de ces SIS, et notamment via leur mise en ligne sur le Géoportail du ministère en charge de l'environnement sur les risques naturels et technologique, et de garantir l'absence de risque sanitaire et environnemental par l'encadrement des constructions sur de tels sites. En effet, sur un terrain répertorié sur un SIS, le maître d'ouvrage fournit dans le dossier de demande de permis de construire ou d'aménager une attestation, réalisée par un bureau d'étude certifié dans le domaine des sites et sols pollués ou équivalent, garantissant la réalisation d'une étude des sols et de sa prise en compte dans la conception du projet de construction ou de lotissement (cf. L.556-2 du code de l'environnement). Le principe général d'intégration d'un terrain dans le dispositif des SIS est "qu'en l'état des connaissances à disposition de l'administration, l'état des sols apparaît comme dégradés par la présence de déchets ou de substances polluantes" (rapport BRGM RP-64025-FR). Ne peuvent être considérés comme SIS que les terrains où une pollution des sols est avérée par un ou plusieurs diagnostics.

Aucun SIS n'est référencé sur le site de projet.



Carte 24 : Localisation des Secteurs d'information sur les sols

4.3.5.6 Canalisations de matières dangereuses

Une canalisation de matières dangereuses achemine du gaz naturel, des produits pétroliers ou chimiques à destination de réseaux de distribution, d'autres ouvrages de transport, d'entreprises industrielles ou commerciales de sites de stockage ou de

Le site d'étude n'est pas concerné par le passage d'une canalisation de matières dangereuses. Une canalisation (une canalisation de gaz naturel) est présente au sud du territoire communal.

4.3.5.7 Transport de matières dangereuses

Ce risque est consécutif à un accident se produisant lors du transport de matières dangereuses par voie routière, ferroviaire, aérienne, voie d'eau ou canalisation. Il peut entraîner des conséquences graves pour la population, les biens et/ou l'environnement. Les accidents peuvent se produire pratiquement n'importe où dans le département. Le Transport de Matières Dangereuses regroupe aussi bien le transport par route, voie ferrée, avion, voie fluviale et maritime que par canalisation. Comme chaque moyen de transport est très différent des autres, il existe une réglementation propre à chacun. C'est pourquoi la législation existant dans ce domaine est très abondante.

Les infrastructures de transport de matières dangereuses autre que les canalisations de matières dangereuses présentes sur le territoire de la commune sont les départementales.

Aucune ne concerne le site de projet.

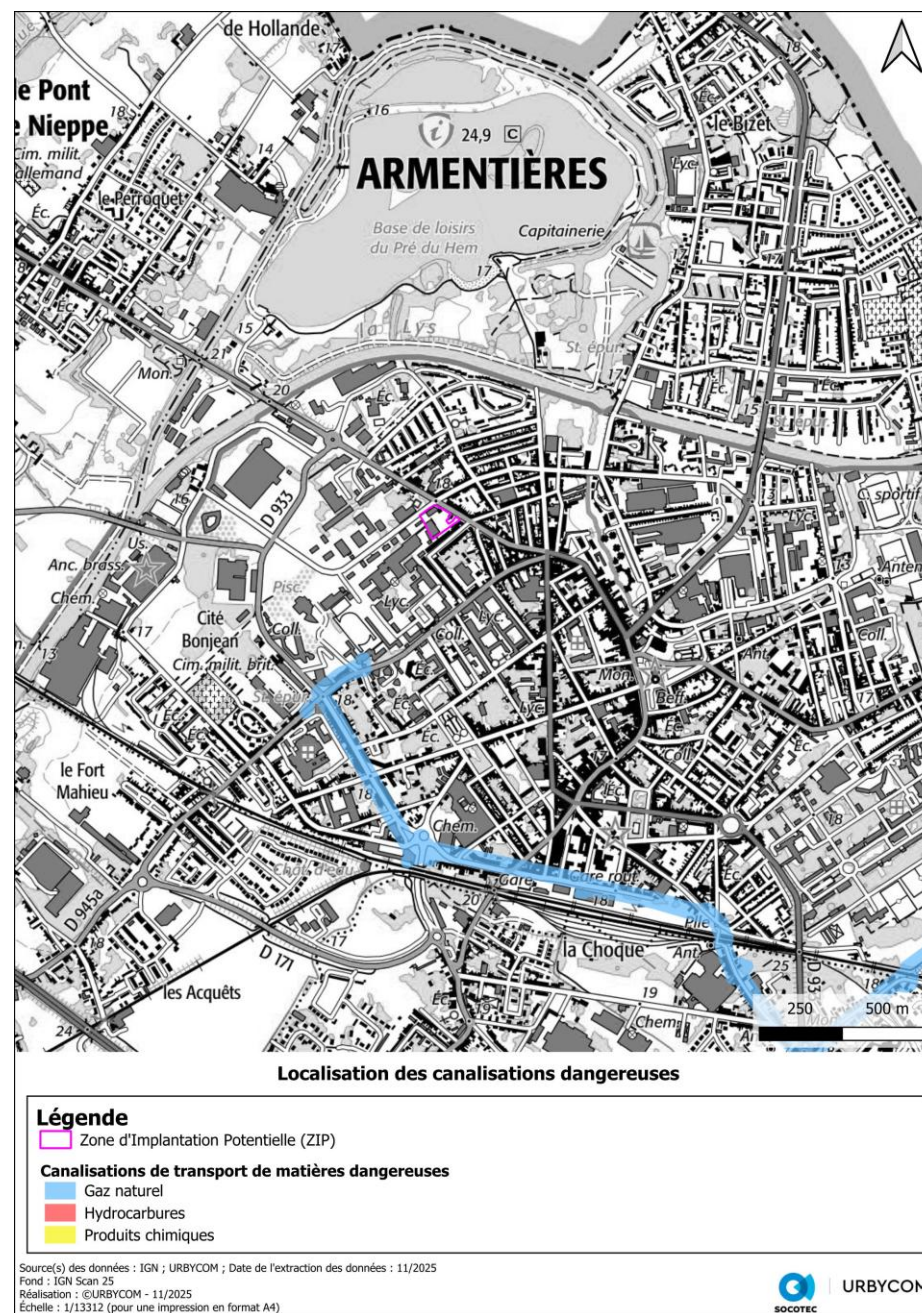
Risques technologiques

Aucun PPRT sur la commune.

Site d'étude non concerné par le risque ICPE, BASOL, canalisations de matières dangereuses et lignes électriques.

Le site de projet est un ancien garage automobile (site potentiellement pollué CASIAS).

Enjeu faible



Carte 25 : Localisation des canalisations de matières dangereuses

4.3.6 Bruit

4.3.6.1 Contexte

Afin de limiter l'impact des nuisances sonores sur la santé, la directive européenne n°2002/49/CE du 25 juin 2002 impose aux gestionnaires de grandes infrastructures de transport d'élaborer des Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE).

Dans le cadre de l'application de la Directive Européenne 2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement et de ses applications dans le droit français, les métropoles de plus de 100 000 habitants ont pour obligation d'établir et de mettre à jour tous les 5 ans les Cartes de Bruit Stratégiques (CBS) et Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) sur leur territoire. L'objectif de la Directive Européenne est triple :

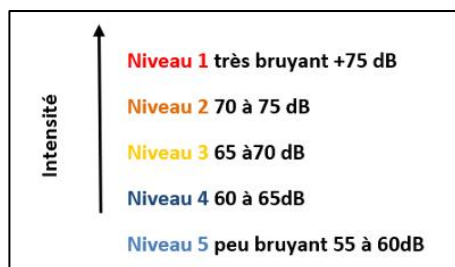
- Evaluer l'exposition au bruit de la population,
- Informer les populations sur leur niveau d'exposition,
- Mettre en œuvre des Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement.

Le préfet, par arrêté, procède au classement sonore des infrastructures, après avoir pris l'avis des communes concernées.

Les infrastructures concernées sont :

- Les routes et rues écoulant plus de 5000 véhicules par jour ;
- Les voies de chemin de fer interurbaines de plus de 50 trains par jour ; les voies de chemin de fer urbaines de plus de 100 trains par jour ;
- Les voies de transports en commun en site propre de plus de 100 autobus ou rames par jour ;
- Les infrastructures en projet sont également concernées (dès publication de l'acte d'ouverture d'enquête publique ou inscription en emplacement réservé dans le PLUi ou institution d'un projet d'intérêt général).

Le classement a pour effet de définir des secteurs affectés par le bruit et d'y affecter des normes d'isolement acoustique de façade à toute construction érigée.



Le classement aboutit à la détermination du secteur de part et d'autre de la voir, où une isolation acoustique renforcée des bâtiments est nécessaire.

Les secteurs affectés par le bruit par catégorie sont les suivants :

	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	Catégorie 4	Catégorie 5
Largeur affectée par le bruit	300 m	250 m	100 m	30 m	10 m

NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE L _{Aeq} (8 heures-22 heures) en dB(A)	NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE L _{Aeq} (22 heures-6 heures) en dB(A)	CATÉGORIE de l'infrastructure	LARGEUR MAXIMALE DES SECTEURS affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
L > 81	L > 76	1	d = 300 m
76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	2	d = 250 m
70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	3	d = 100 m
65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	4	d = 30 m
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	5	d = 10 m

(1) Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Les cartes stratégiques du bruit permettent d'obtenir une vision globale de la situation sonore sur l'ensemble du territoire, avec pour objectifs principaux d'informer et sensibiliser la population sur les niveaux d'exposition, d'inciter à la mise en place de politiques de prévention ou de réduction du bruit et de préserver des zones de calme. L'élaboration, à la suite de ces cartes, de Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement, visant à prévenir et réduire les niveaux de bruit, notamment dans les zones bruyantes, à préserver les zones dites « calmes » et à recenser les mesures proposées par les autorités compétentes sur le territoire en question. Cette directive ne concerne, en revanche ni le bruit des activités militaires, artisanales, commerciales ou de loisirs, ni les bruits domestiques.

Le département du Pas-de-Calais est couvert par le PPBE 4ème échéance 2024-2029 approuvé le 18 juillet 2024. La commune d'Armentières n'est pas concernée par les autoroutes, routes nationales et voies ferrées répertoriées dans le PPBE.

4.3.6.2 Nuisances sonores

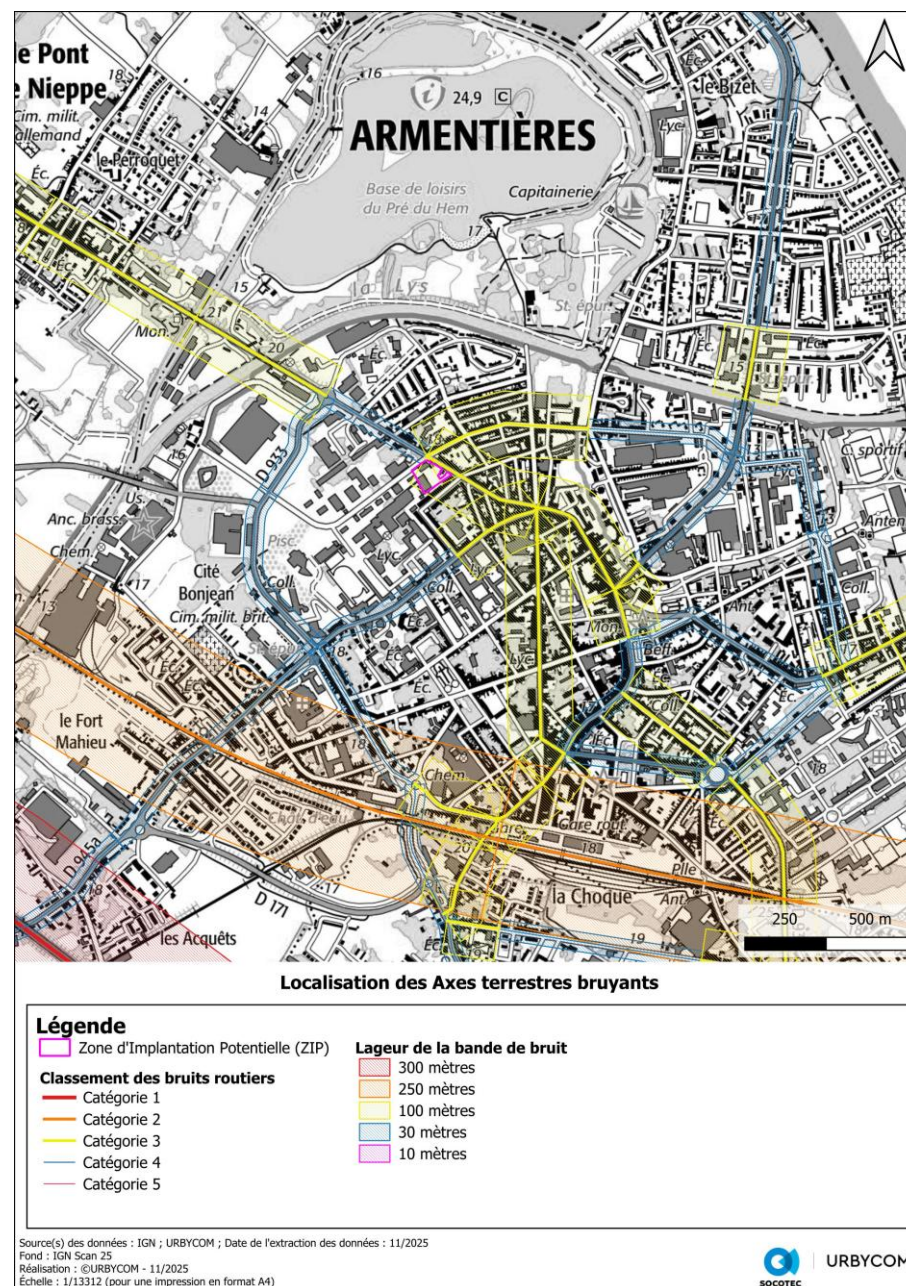
La commune d'Armentières est concernée par plusieurs voiries bruyantes catégorisées.

La ZIP est concernée par une de ces voiries bruyantes. Il s'agit de la rue des résistants classé en catégorie 3 (bande de bruit de 100 mètres).

Bruit

La totalité de la ZIP est concernée par une voirie bruyante de catégorie 3 (100 m).

Enjeu modéré



Carte 26 : Localisation des voiries catégorisées bruyantes

4.3.7 Servitudes

La loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme a rendu obligatoire l'annexion aux plans d'occupation des sols approuvés des servitudes d'utilité publique affectant l'occupation ou l'utilisation des sols.

Plusieurs servitudes d'utilité publique sont connues sur la commune d'Armentières, le site de projet est concerné par la servitude :

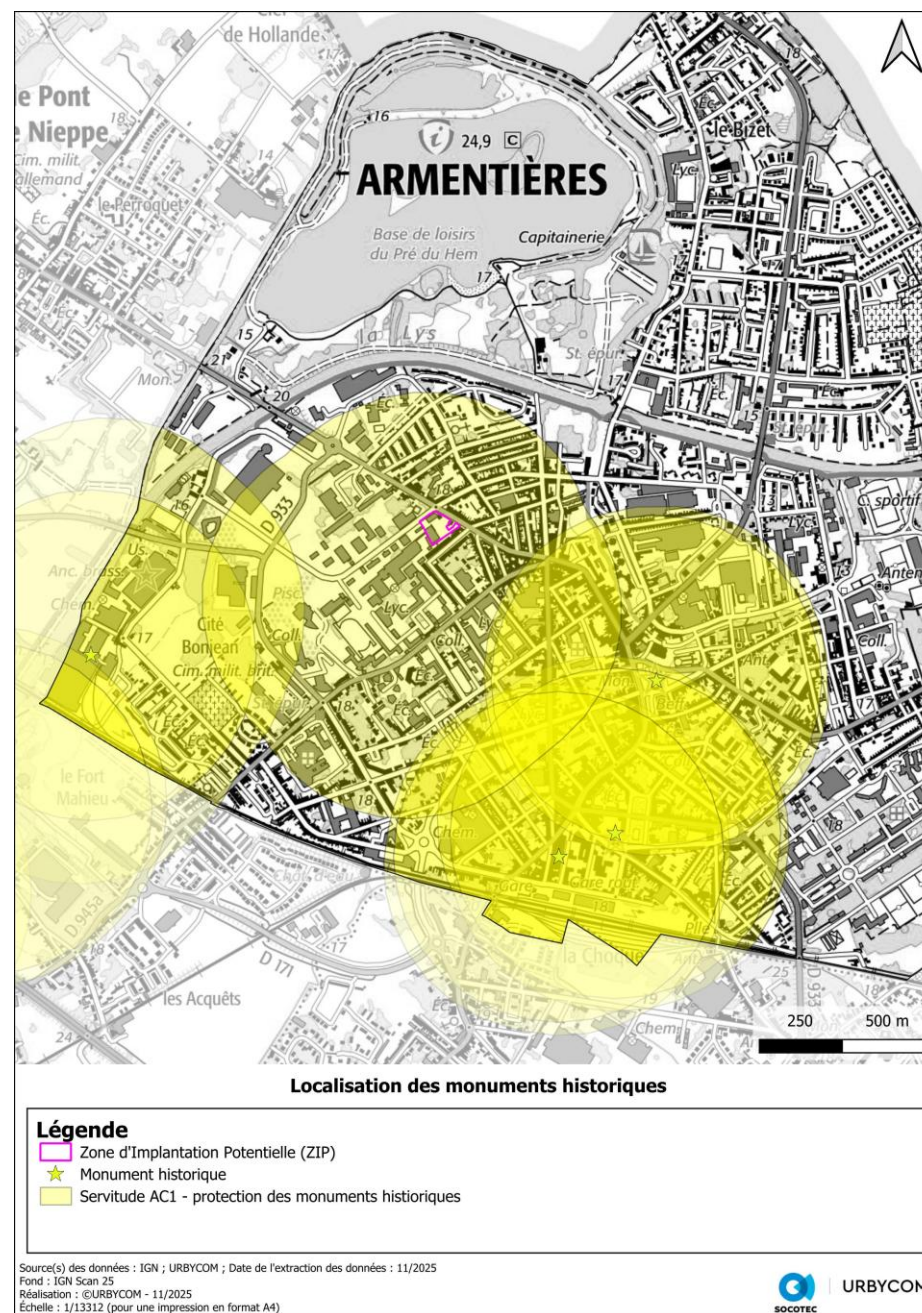
- AC1 : Protection des monuments historiques.

Le site d'étude est concerné par une servitude AC1, ce qui entraîne un délai d'instruction du permis de 3 mois et un avis de l'ABF sur le projet.

Servitude d'Utilité Publique

Le site d'étude est concerné par la servitude AC1.

Enjeu faible



Carte 27 : Localisation de la servitude AC1



Figure 23 : Localisation des servitudes – source : PLUi3 de la MEL

4.3.8 Transport et déplacement

4.3.8.1 Accessibilité et positionnement

Armentières est traversée du sud au nord par la route départementale 22, puis la route départementale 22a, et en diagonale par les routes route départementale 933 et la route départementale 945a. La ville est aussi desservie par les sorties 08 et 09 de l'autoroute A25 (route européenne 42), respectivement via La Chapelle-d'Armentières et Nieppe.

La zone de projet sera desservie par deux axes : la rue des résistants et l'avenue de l'Europe. Ces routes permettent de rejoindre l'autoroute A25.

4.3.8.2 Transport en commun

Train :

La commune est desservie par le chemin de fer néanmoins la gare est localisé à 1,1 km du site de projet.

Bus :

La commune d'Armentières est desservie par différentes lignes de bus. Cet arrêt est desservi par plusieurs lignes dont la ligne CITA (heure de services régulières de 5h55 à 19h45).

Un arrêt de bus « Gare Annexe » est identifié en bordure du site de projet.

Photographie de l'arrêt de bus avenue de l'Europe

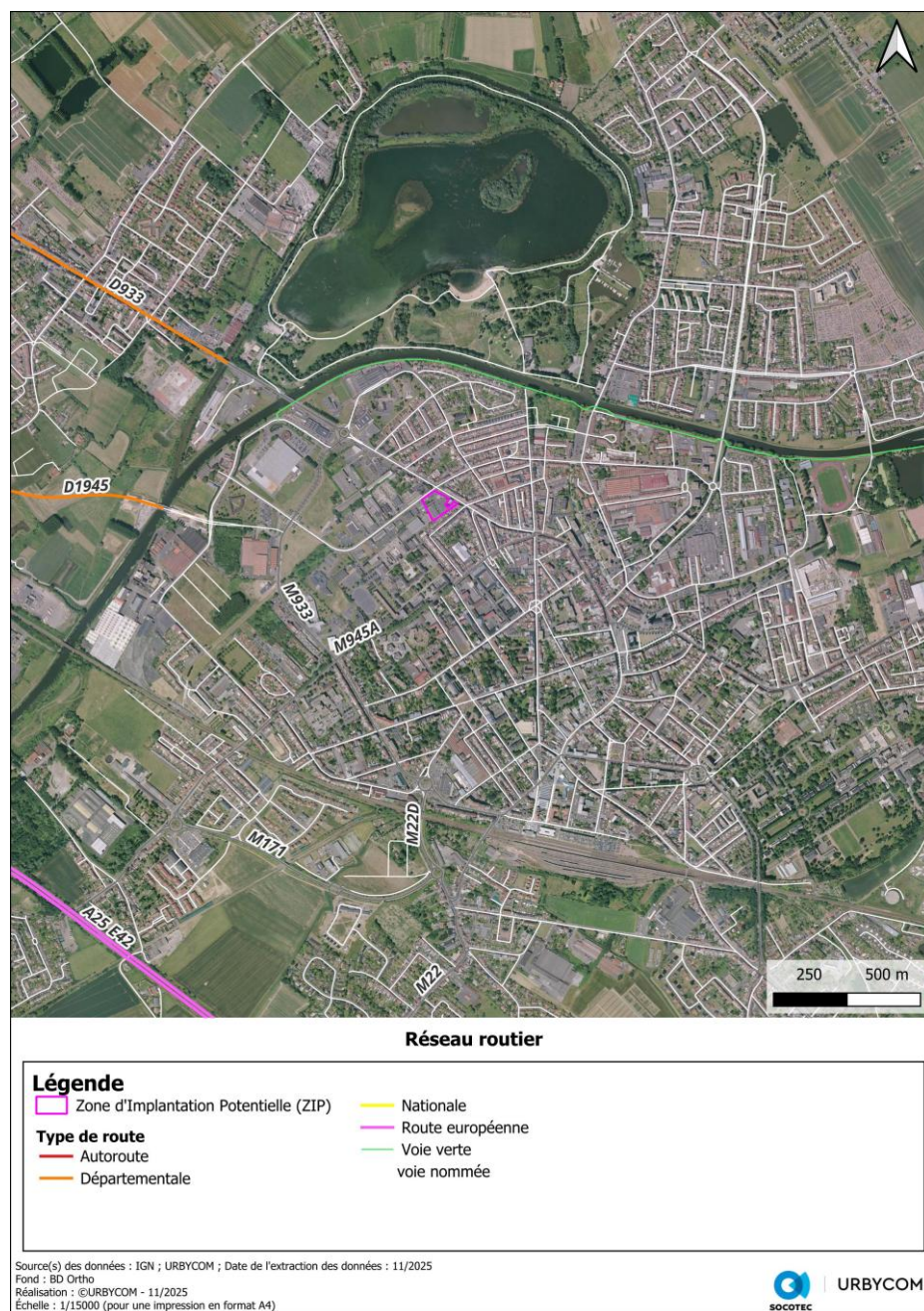


Figure 24 : Photographie de l'arrêt de bus : avenue de l'Europe – googlestreetview

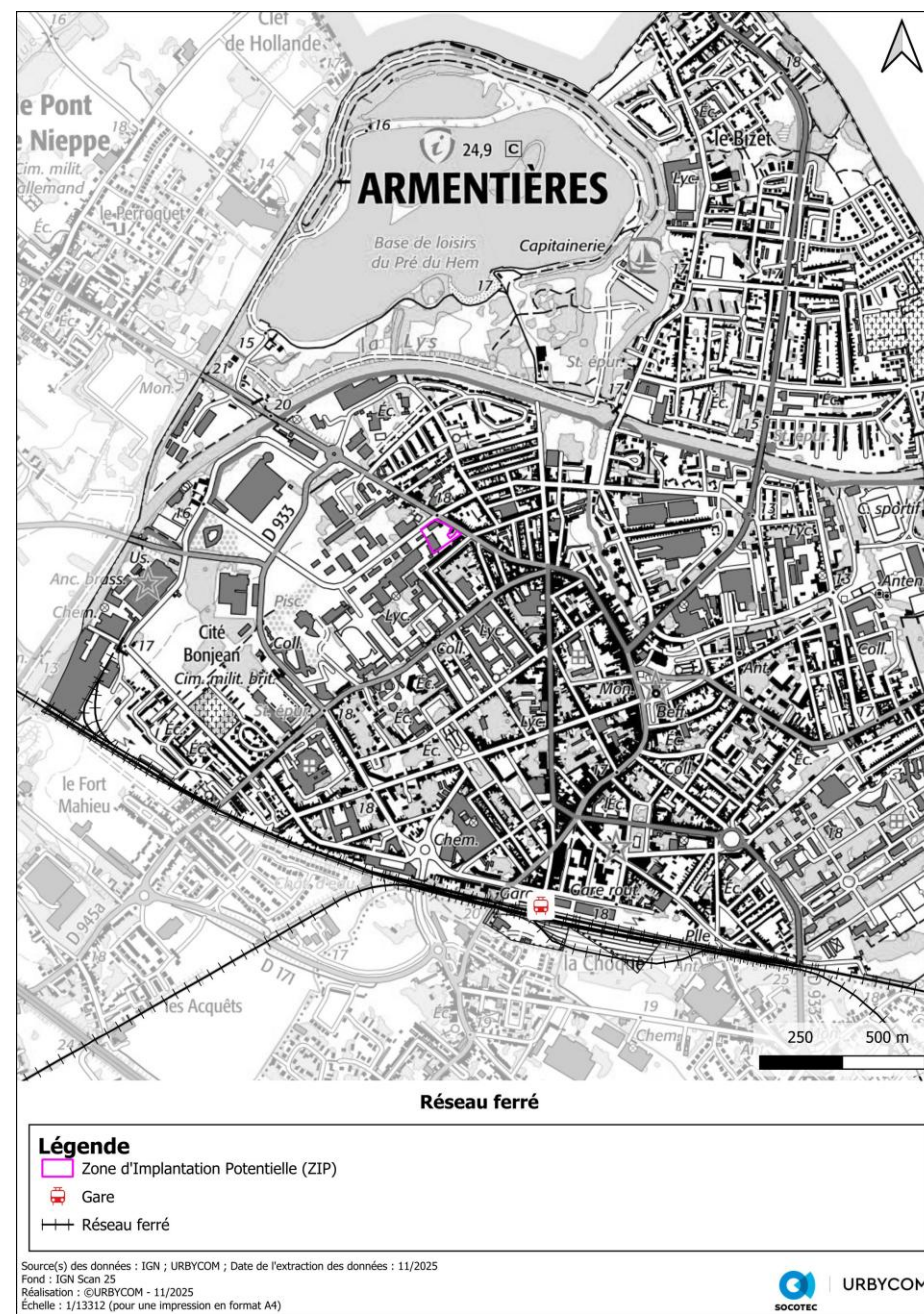
Photographie de l'arrêt de bus rue des résistants



Figure 25 : Photographie de l'arrêt de bus : rue des résistants – googlestreetview



Carte 28 : Réseau routier de la commune



Carte 29 : Réseau ferré

4.3.8.3 Déplacements doux et modes actifs

Les abords du site d'étude sont sécurisés pour les piétons : des trottoirs bilatéraux sur l'ensemble des rues autour du site et des passages piétons aux abords du magasin.

La rue des résistants dispose de pistes cyclables bilatérales et isolées de la voirie.



Figure 26 : Trottoirs bilatéraux, passages piétons et voies cyclables aux abords du site d'étude
– Source : Googlestreetview octobre 2024



Figure 27 : Trottoirs bilatéraux avenue de l'Europe – Source : Googlestreetview octobre 2024

Transport et déplacement

Le site d'étude se localise le long de la rue des résistants et l'avenue de l'Europe, il est donc bien desservi par un axe majeur de la commune.

Il a un positionnement stratégique : il est localisé dans une zone mixte (zone d'activités et zone résidentielle).

Les abords du site d'étude sont sécurisés pour les piétons : des trottoirs bilatéraux sur l'ensemble des rues autour du site et des passages piétons aux abords du magasin et pistes cyclables sur la rue des résistants.

Les arrêts de bus « Gare annexe » se situent en bordure immédiate du site de projet.

Enjeu faible

4.4 Patrimoine et paysage

4.4.1 Analyse paysagère

4.4.1.1 Unité et entités paysagères de la région

La commune d'Armentières est localisée au sein du Grand Paysage de la métropole. Armentières se situe dans le secteur des « Campagnes urbaines Nord et Ouest ».

L'histoire industrielle commune, le « transparence de l'espace » en matière de transports et la proximité linguistique font de la Trans frontalité métropolitaine une sorte d'évidence. Qu'il s'agisse des villes du Nord-est de celles de la vallée de la Lys ou plus largement de la position centrale de Lille au milieu du triangle Paris-Londres-Bruxelles, la métropole offre l'un des exemples français de « trans-frontalité du cœur et du quotidien ».

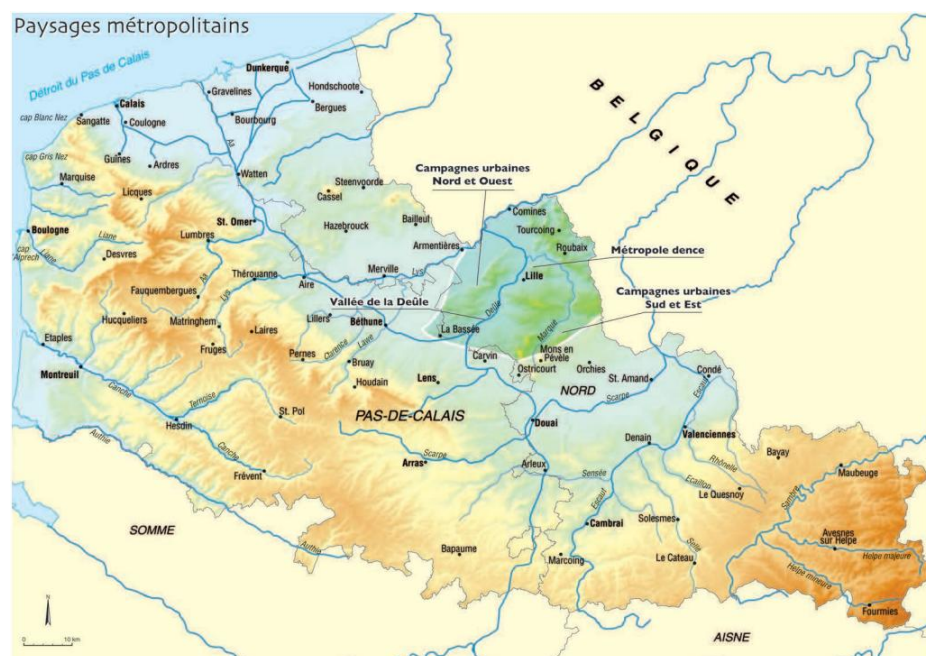


Figure 28 : Unité paysagère de Houplines – Source : Atlas des paysages du Nord Pas de Calais

Les éléments structurants marquant du secteur d'Armentières sont :

- La présence de la Lys ;
- Le pôle urbain d'importance que compose la commune ;
- Les reliques agricoles : fermes isolées et restes bocagers.

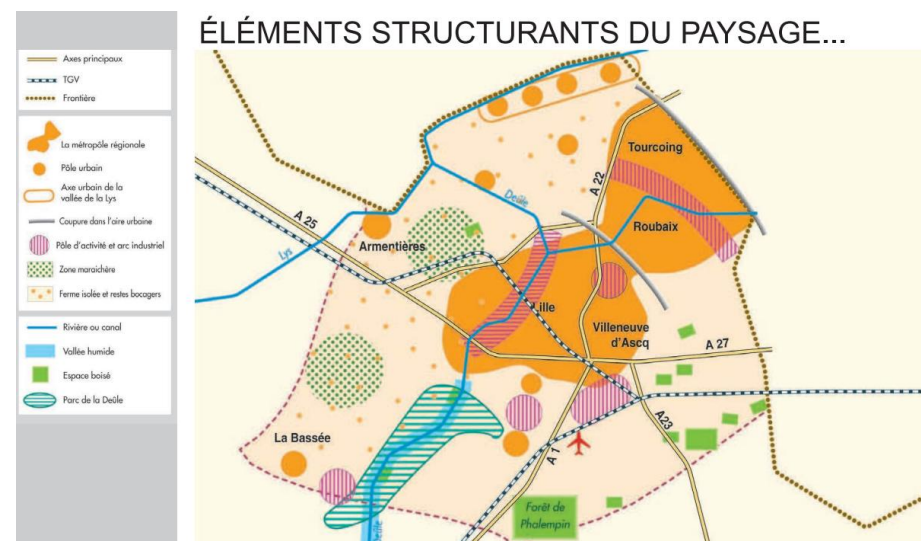


Figure 29 : Éléments structurants du paysage – Source : Atlas des paysages du Nord-Pas-de-Calais

Avec près de 40% d'espaces urbanisés, les paysages métropolitains sont une exception marquante dans une région pourtant très habitée et marquée par le développement industriel. En effet, dans la grande majorité des paysages régionaux, la ville ne représente guère plus de 8% dans des zones rurales et 15% dans les secteurs les plus peuplés.

Du point de vue des espaces encore agricoles, les cultures d'imposent largement avec près de 45% des surfaces. Elles occupent de manière privilégiée les bombements calcaires sur le sud de l'agglomération, mais elles dominent également les terres argileuses du Nord et des grandes vallées de la Deûle, la Marque et la Lys. Dans toutes les campagnes urbaines, les prairies couvrent 6 à 8 % des sols. Mais leurs répartitions sont extrêmement différentes : elle se concentrent dans les vallées au sud et forment de petites taches dans les campagnes urbaines du nord et de l'ouest.

4.4.1.2 Entités paysagères de la commune

Campagnes urbaines nord et ouest

Les campagnes du sud et de l'est de la métropole s'étendent sur un axe sud-ouest / nord-est de plus de 30 km de long entre La Bassée et la frontière franco-belge. Cette orientation correspond à celle du bombement des Weppes et des vallées de la Deûle

et de la Lys. Les relations entre ville et campagne sont plus complexes dans cette entité paysagère qu'au sud de la Métropole. Au-delà des effets « taches d'huile » de l'agglomération dense qui diffuse au nord de la RD710 et au nord/ouest de l'A22, il existe en effet dans cette entité un réseau de villes isolées petites et moyennes. Ces dernières sont suffisamment éloignées des paysages de la métropole dense pour bénéficier d'une certaine autonomie dans les perceptions. La campagne possède ici une assez grande homogénéité basée sur la ferme isolée et des reliquats bocagers plus ou moins nombreux. Au sein de cette campagne finalement bucolique, mêlant champs et prairies, des nuances apparaissent : reliefs et boisements dans le Ferrain de l'extrémité Nord est, prairies inondables dans le lit majeur de la Lys, champs plus nombreux sur les hauteurs toutes relatives des Weppes.

La RD945 permet de découvrir la vallée de la Lys en la longeant passant, au-delà d'Armentières, d'ambiances plutôt rurales à des ambiances plus urbaines.

ENTITÉS PAYSAGÈRES

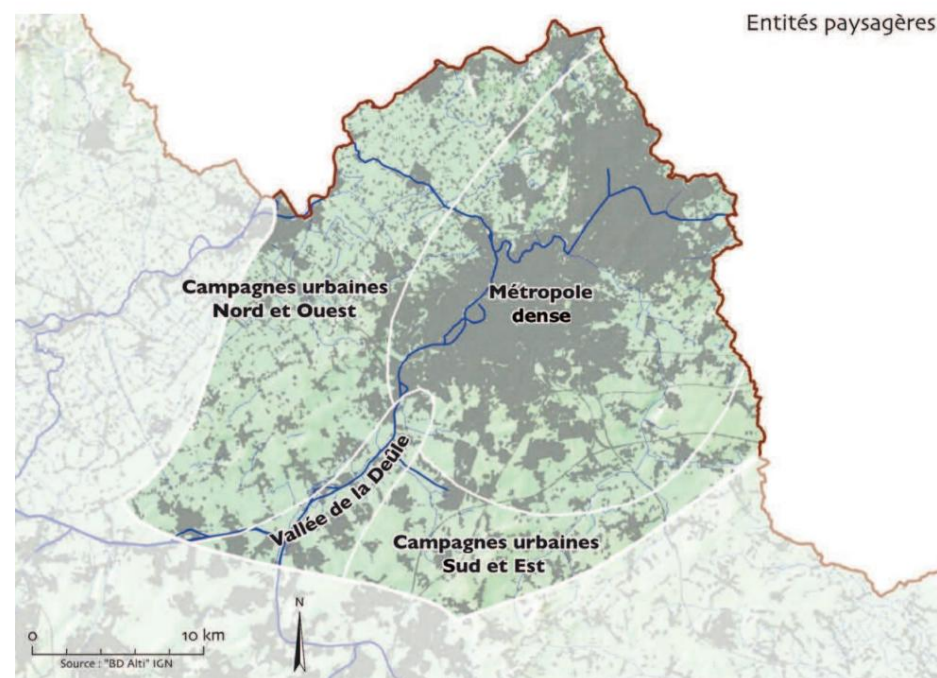


Figure 30 : Entités paysagères – Source : Atlas des paysages du Nord Pas de Calais

4.4.2 Paysage autour du site

Les photographies suivantes reprennent l'environnement immédiat du site d'étude :



Figure 31 : Photographies depuis la rue des résistants – Source : Googlestreetview nov 2024



Figure 32 : Photographies de l'avenue de l'Europe – Source : Googlestreetview octobre 2024

La zone d'étude se situe à proximité de plusieurs zones résidentielles de maisons de villes, au sein du tissu urbain artificialisé. De nombreux commerces et bâtiments d'activités sont également identifiés.

Notons que le site est déjà en activité (commerce Aldi et garage automobile).

4.4.3 Patrimoine

4.4.3.1 Monuments historiques

La loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine a redéfini les dispositions applicables aux abords de monuments historiques. Ce dispositif est codifié dans le code du patrimoine (articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-96-17). À défaut de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique aux immeubles situés dans le champ de visibilité d'un monument historique à moins de 500 mètres de celui-ci. Ces périmètres ont vocation à être transformés en périmètres délimités des abords.

Le site d'étude est concerné par le zonage de protection d'un monument historique : Ancienne école nationale professionnelle, actuel lycée Gustave Eiffel

Les parties suivantes de l'ancienne école nationale professionnelle sont inscrites : pour l'ensemble architectural construit par l'architecte Charles Chipiez.

- les façades et toitures des pavillons d'entrée, des anciennes écoles maternelle et primaire, des pavillons du directeur et de l'économat, du bâtiment principal avec ses pavillons et ses ailes en retour, des ateliers (y compris leurs structures métalliques intérieures) et en totalité la salle des fêtes-gymnase ;

- les clôtures et portails extérieurs et intérieurs en totalité ;
- pour les bâtiments complétant cet ensemble : les façades et toitures de l'infirmerie et du réfectoire ;
- les jardins et l'allée d'honneur en totalité, située 96 rue Jules Lebleu, sur les parcelles n° 215 et 216, figurant au cadastre section CO : inscription par arrêté du 7 février 2017.

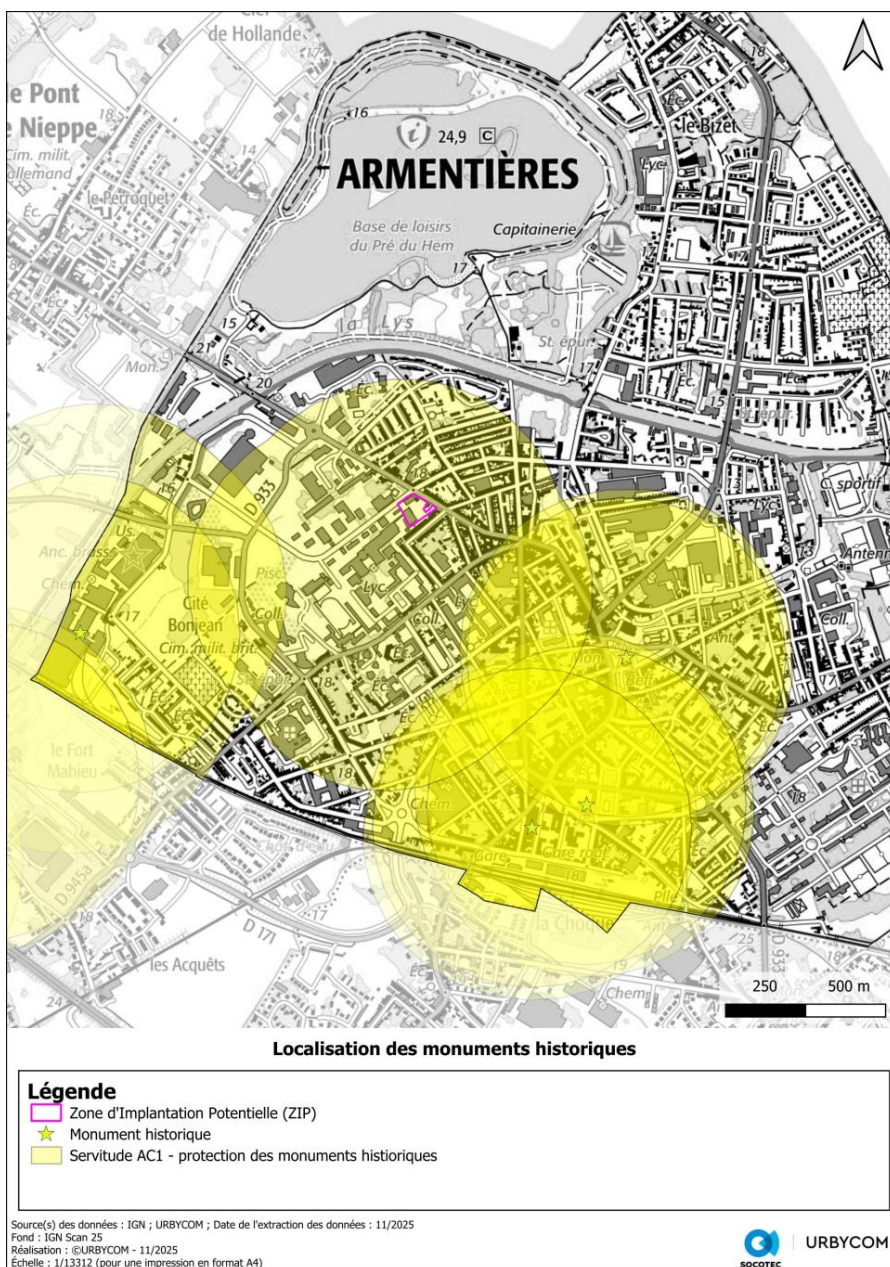


Figure 33 : Photographie de l'Ancienne école nationale – source : monumentum

4.4.3.2 Sites inscrits et sites classés

La Loi du 2 Mai 1930 codifiée par les articles L. 341-1 à 22 du code de l'environnement permet de préserver des sites, paysages et monuments naturels dès lors qu'ils représentent un intérêt du point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque. Les sites sont inscrits ou classés par arrêtés et décrets. Sur environ 2500 sites classés au titre de la loi du 2 mai 1930 de protection des sites et des paysages, une centaine sont emblématiques et peuvent potentiellement être des Grands Sites de France.

La commune d'Armentières n'est concernée par aucun site inscrit ou classé (servitude AC2).



5 COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME ET AUTRES DOCUMENTS REGLEMENTAIRES

5.1 SCOT de Lille métropole

Le Schéma de Cohérence Territoriale pose le cadre d'une réflexion à caractère stratégique et prospectif, intégrateur des normes supérieures, qu'il doit prendre en compte, principalement le SRADDET Hauts de France, les SDAGE Artois-Picardie et Seine-Normandie, les SAGE et les plans de gestion des risques d'inondation. Il doit permettre d'identifier les possibilités de développement et d'accueil des projets sur votre territoire en respectant les objectifs fixés aux articles L101-1 et 2 du code de l'urbanisme. Le SCOT est destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles, notamment celles centrées sur les questions d'organisation de l'espace et d'urbanisme, d'habitat, de mobilités, d'aménagement commercial et d'environnement.

Il se doit de respecter les principes du développement durable :

- Principe d'équilibre entre le renouvellement urbain, le développement maîtrisé, et la préservation des espaces naturels et des paysages ;
- Principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale ;
- Principe de respect de l'environnement.

Il permet d'établir un projet de territoire qui anticipe les conséquences du dérèglement climatique et les transitions écologique, énergétique, démographique et numérique.

La commune est rattachée au SCOT de Lille Métropole.

Adopté à l'unanimité le 10 février 2017, le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de Lille Métropole présente les grandes orientations stratégiques en matière d'aménagement et de développement du territoire métropolitain d'ici 2035.

Ce document de planification à long terme concerne 1,26 million d'habitants répartis dans 133 communes dans deux intercommunalités membres : la Métropole Européenne de Lille (MEL) et la Communauté de communes Pévèle Carembault (CCPC).

5.2 Plan Local d'Urbanisme

Le plan local d'urbanisme est un document d'urbanisme (PLU) communal ou intercommunal (PLUi) qui détermine les conditions d'aménagement et d'utilisation des sols. Le PLU doit permettre de définir une politique locale d'aménagement, tout en gardant sa vocation d'instrument de gestion de l'espace. Expression d'un projet urbain, il est l'occasion pour la collectivité de coordonner les différentes actions d'aménagement, de privilégier le renouvellement urbain et de maîtriser l'étalement urbain et la consommation d'espaces agricoles et naturels.

La commune est incluse au PLUi3 de Lille Métropole.

Une partie du site est en UE (Zone d'activités diversifiées) actuellement occupée par un garage automobile et une partie est classée UCA3.1 (villes-centre d'agglomération – tissu résidentiel de l'ère industrielle) occupée par le commerce Aldi et des habitations à vocation à être détruite.

CHAPITRE 3. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX TISSUS RÉSIDENTIELS DE L'ÈRE INDUSTRIELLE – UCA3.1

Le présent chapitre précise les différentes utilisations et occupations du sol autorisées ainsi que les conditions qui s'y rattachent.

Le règlement applicable à cette zone résulte d'une conjugaison des dispositions ci-après, mais également des dispositions prévues dans le livre I relatif aux dispositions générales applicables à toutes les zones.

CARACTÈRE DE LA ZONE

Ces zones urbaines à dominante résidentielle se caractérisent par une certaine mixité fonctionnelle liée à la présence de commerces ou de bâtiments d'activités insérés dans le tissu urbain et issues de l'ère industrielle, et en particulier de l'entre-deux guerres. Le tissu résidentiel de l'ère industrielle se caractérise principalement par un parcellaire en lanière étroite et des constructions de maisons de ville mitoyennes implantées de manière dense et homogène en front à rue. Le front bâti est qualifié par une homogénéité du gabarit des constructions et du traitement de leurs façades. L'implantation des constructions forme des îlots fermés et libère des cœurs d'îlot parfois constitués d'ensembles verts et paysagers de qualité.

La préservation et la valorisation de ces zones offrant une forte identité patrimoniale et des qualités architecturales, urbaines et paysagères sont recherchées.

SECTION I. AFFECTATION DES SOLS ET DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS

ARTICLE 1. INTERDICTION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITÉS

Tous les types d'occupation ou d'utilisation du sol incompatibles avec le caractère de la zone défini ci-dessus sont interdits.

Les constructions et installations comportant ou non des installations classées incompatibles avec l'habitat ou incompatibles avec la sécurité et la salubrité sont interdites. Elles ne doivent pas entraîner pour le voisinage et l'environnement des nuisances ou des dangers.

Les constructions et installations de la sous destination « artisanat et commerce de détail » autre que celles autorisées par l'article 2 sont interdites.

ARTICLE 2. AUTORISATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITÉS SOUS CONDITIONS

Tous les types d'occupation ou d'utilisation du sol compatibles avec le caractère de la zone défini ci-dessus sont autorisés.

Les constructions et installations de la sous destination « artisanat et commerce de détail » sont autorisées, dans la limite de 400 m² de surface de plancher, qu'il s'agisse d'une ou de plusieurs constructions constituée d'une cellule ou de plusieurs cellules formant un ensemble immobilier unique.

L'extension mesurée des constructions à usage d'artisanat et de commerce de détail, existantes dans la zone à la date d'approbation du plan local d'urbanisme, est autorisée.

La reconstruction après démolition totale d'une construction à usage d'artisanat et commerce de détail existante à la date d'approbation du PLU est autorisée. Cette reconstruction ne doit pas dépasser la surface de plancher de la construction démolie augmentée d'une extension mesurée (sous réserve du respect de toutes les autres règles, notamment du coefficient d'emprise au sol maximum autorisé).

L'agriculture urbaine est autorisée sous réserve que l'activité soit compatible avec un environnement habité et sous réserve que l'activité n'entraîne pas pour le voisinage et l'environnement des nuisances ou des dangers.

SECTION II. CARACTÉRISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGÈRES

Les dispositions générales du Livre I s'appliquent et sont précisées dans le tableau ci-dessous.

ARTICLE	SOUS ARTICLE	RÈGLE
Emprise au sol maximum	<i>Habitation</i> <i>Commerce et Activités de service / Tertiaire.</i>	Non réglementée
	<i>Équipements d'intérêt collectif et services publics</i> <i>Exploitation agricole et forestière</i>	Non réglementée
	<i>Autres activités des secteurs secondaires</i>	Non réglementée
	<i>Hauteur absolue</i> <i>Hauteur façade</i> <i>Hauteur relative</i>	Cf. plan des hauteurs Cf. plan des hauteurs Réglementée (Cf. dispositions générales)
Implantation des constructions par rapport aux voies	<i>Règles d'implantation</i>	Sur les unités foncières riveraines d'une voie ouverte à la circulation, les constructions doivent être implantées : - soit à l'alignement ou à la limite en tenant lieu. - soit observer un retrait de 3 mètres maximum par rapport à l'alignement ou à la limite en tenant lieu. Les constructions doivent s'implanter afin de constituer un front bâti. Cette obligation ne s'applique pas : - aux unités foncières dont la partie riveraine de la voie ouverte à la circulation ou d'une emprise publique est d'une largeur inférieure à 5 mètres ou supérieure à 12 mètres ; - pour créer des percées visuelles entre deux constructions ; - pour permettre la création d'accès ou de voies nouvelles ouvertes à la circulation. Les constructions en 2 nd rang peuvent être implantées en retrait dès lors que le front bâti est constitué.
	<i>Bande de constructibilité</i>	L'implantation des constructions est appréciée en ne tenant compte que des limites des voies existantes à la date de délivrance des autorisations. Il n'est pas autorisé de se référer aux voies nouvelles ouvertes à la circulation publique susceptibles d'être créées par l'autorisation. Les constructions neuves et les extensions ne peuvent pas s'implanter au-delà d'une bande de 25 mètres de profondeur comptée à partir de l'alignement ou de la limite en tenant lieu. Cette disposition ne s'applique pas aux annexes, dont l'emprise au sol est inférieure ou égale à 10 m ² et dont la hauteur est inférieure ou égale à 2,50 mètres
Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	<i>Implantation par rapport aux limites latérales</i>	<u>Dans une bande de 15 mètres de profondeur comptée à partir de l'alignement ou de la limite en tenant lieu.</u> Les constructions doivent jouxter les limites séparatives latérales. Les toitures et superstructures doivent être comprises dans un gabarit à 60° par rapport à l'horizontale à partir de la ou des limite(s) séparative(s) latérale(s) concernée(s). Toutefois, dès lors que la façade bâtie sur rue est assurée, les constructions peuvent s'implanter en retrait de la ou des limite(s) séparative(s) latérale(s). La distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres (LzH/2). Pour les unités foncières dont la partie riveraine de la voie ouverte à la circulation ou d'une emprise publique est d'une largeur ≥ 12 mètres, un retrait ≥ 3 mètres par rapport aux limites séparatives est autorisé sur une seule limite. La distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres (LzH/2). Les constructions peuvent être implantées en retrait de la ou des limite(s) séparative(s) latérale(s) si le 1 ^{er} rang c'est-à-dire les constructions principales les plus proches de la voirie ou de l'emprise publique, est bâti.

Projet de reconstruction d'un commerce Aldi sur la commune d'Armentières (59) - Dossier cas par cas – Notice explicative

ARTICLE	SOUS ARTICLE	RÈGLE
		Sur ce retrait, la distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres (L$\geq$H/2). <u>Dans une bande de 15 à 25 mètres de profondeur comptée à partir de l'alignement ou de la limite en tenant lieu :</u> Les constructions sont autorisées à : - jouter la ou les limite(s) séparative(s) latérale(s) sans pouvoir excéder une hauteur de 3,50 mètres sur la ou les limite(s) séparative(s) latérale(s) concernée(s). Au-dessus de cette hauteur et sur une distance horizontale de 3 mètres par rapport à la limite séparative, les toitures doivent être comprises dans un gabarit de 45° par rapport à l'horizontale à partir de la limite concernée. - s'implanter en retrait de la ou des limite(s) séparative(s) latérale(s). La distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres (L$\geq$H/2).
	Implantation par rapport aux limites non latérales	Les constructions doivent être implantées en retrait des limites séparatives non latérales. La distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point de la limite séparative non latérale qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 8 mètres (L$\geq$H/2). Sur la ou les limite(s) séparative(s) non latérale(s) située(s) dans une profondeur de moins de 10 mètres par rapport à l'alignement ou à la limite en tenant lieu, les constructions sont autorisées à s'implanter à moins de trois mètres de la limite séparative non latérale ou à jouter cette limite. Dans les deux cas, elles ne peuvent pas excéder une hauteur de 3,50 mètres sur leur façade la plus proche de la limite séparative non latérale. Au-dessus de cette hauteur, les toitures et superstructures doivent être comprises dans un gabarit maximum d'une pente de 45°. Au-delà de cette bande de 3 mètres de retrait de la limite séparative non latérale, la distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point de la limite séparative non latérale qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres (L$\geq$H/2).
Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété		L'implantation des constructions non contiguës les unes par rapport aux autres sur une même propriété doit respecter un retrait au moins égal à la moitié de la hauteur (H) de tout point de la construction la plus haute (L$\geq$H/2), avec un minimum de 4 mètres. La distance entre une annexe non contiguë et une autre construction n'est pas réglementée.
Espaces libres et plantations	Espaces de pleine terre végétalisés minimum	Les espaces libres de toute construction et de tout aménagement et installation technique liés aux constructions (stationnement, accès, édicules,...) doivent faire l'objet d'un aménagement végétalisé qualitatif et/ou être arborés.
	Espaces paysagers communs extérieurs (aire de jeux, espace détente, espace vert,...)	Pour toute opération de construction d'au moins 20 logements ou prévue sur un terrain d'une superficie supérieure ou égale à 5 000 m², les espaces paysagers communs extérieurs doivent couvrir au moins 15 % du terrain d'assiette de l'opération. À l'intérieur de ces espaces paysagers communs doit être aménagé au moins un espace accessible d'un seul tenant d'une superficie minimum de 5m²/logement
Stationnement		Cf. plan des stationnements

SECTION III. ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

Les dispositions générales du livre I s'appliquent.

CHAPITRE 2.1. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ZONES ÉCONOMIQUES – UE

Le présent chapitre précise les différentes utilisations et occupations du sol autorisées ainsi que les conditions qui s'y rattachent.

Le règlement applicable à cette zone résulte d'une conjugaison des dispositions ci-après, mais également des dispositions prévues dans le livre I relatif aux dispositions générales applicables à toutes les zones.

CARACTÈRE DE LA ZONE

Il s'agit d'une zone à vocation principale d'activités économiques correspondant soit à un ensemble de type parc d'activités économiques ou à des implantations plus diffuses dans le milieu urbain.

Il convient principalement d'y préserver et développer les activités à vocation d'industrie, d'entrepôt, et de commerce de gros et toute autre activité économique qui par sa taille ou son fonctionnement s'avère difficile à implanter dans une zone urbaine mixte. Il s'agit également d'accompagner la diversification des réponses aux besoins des entreprises en autorisant les bureaux, mais aussi les activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle ou encore la restauration de taille mesurée, sous réserve du respect des articles 1 et 2 du présent règlement.

Cette zone étant considérée en dehors des centralités urbaines telles que définies dans l'armature commerciale métropolitaine, l'artisanat et le commerce de détail y sont fortement limités.

Le règlement du PLU peut identifier à l'intérieur de la zone UE des secteurs ou des emplacements réservés à l'intérieur desquels l'habitat peut être réalisé. À cet effet, le règlement détermine les conditions d'une bonne intégration des constructions à usage d'habitation.

SECTION I. AFFECTATION DES SOLS ET DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS

ARTICLE 1. INTERDICTION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITÉS

Sont interdits les types d'occupation ou d'utilisation du sol non compatibles avec le caractère de la zone.

Sont interdites les résidences services sans inscription préalable d'un emplacement réservé.

ARTICLE 2. AUTORISATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITÉS SOUS CONDITIONS

À l'exception des constructions interdites à l'article 1, les constructions ci-après sont autorisées sous conditions.

Sont autorisés l'artisanat et le commerce de détail dans la limite de 400 m² de surface de plancher, qu'il s'agisse d'une ou de plusieurs constructions constituées d'une cellule ou de plusieurs cellules formant un ensemble immobilier unique. Ces dispositions s'appliquent aux changements de destination ou sous-destination.

Est autorisée l'extension mesurée des constructions à usage d'artisanat et de commerce de détail, existantes dans la zone à la date d'approbation du plan local d'urbanisme.

Est autorisée la reconstruction après démolition totale d'une construction à usage d'artisanat et commerce de détail existant à la date d'approbation du PLU. Cette reconstruction ne devra pas dépasser la surface de plancher de la construction démolie augmentée d'une extension mesurée.

Est autorisée la restauration dans la limite de 400 m² de surface de plancher, qu'il s'agisse d'une ou de plusieurs constructions constituée d'une cellule ou de plusieurs cellules formant un ensemble immobilier unique. Ces dispositions s'appliquent aux changements de destination ou sous-destination.

Est autorisée l'extension mesurée des constructions à usage de restauration, existantes dans la zone à la date d'approbation du plan local d'urbanisme.

Sont autorisées les exploitations agricoles, entrepôts et industries dès lors qu'ils ne génèrent pas des nuisances incompatibles avec leur environnement. Cette disposition s'applique aux constructions neuves, extensions et les changements de destinations ou sous-destinations.

Lorsqu'une présence permanente est nécessaire pour assurer la surveillance ou le gardiennage des constructions et installations existantes ou autorisées par le présent règlement, est admis sur l'unité foncière :

Projet de reconstruction d'un commerce Aldi sur la commune d'Armentières (59) - Dossier cas par cas – Notice explicative

- soit un local de gardiennage intégré dans une construction nouvelle ou existante,
- soit une habitation dans la limite de 150 m² de surface de plancher.

Est autorisée l'extension d'habitations existantes dans la zone à la date d'approbation du plan local d'urbanisme.

Est autorisée la création d'annexes aux habitations existantes dans la zone à la date d'approbation du plan local d'urbanisme

Sont autorisés, des secteurs d'habitat (logements et hébergements) sous réserve que le règlement ait précisé les conditions d'intégration à la zone.

Sont autorisés les travaux et les aménagements visant à améliorer le confort et la solidité des constructions ou l'adaptation des toitures à la végétalisation, la gestion des eaux de pluie, la lutte contre les îlots de chaleur ou la production d'énergie renouvelable.

Sont autorisés les constructions et installations nécessaires aux équipements d'intérêt collectif et services publics. Cette disposition s'applique aux constructions neuves, extensions et les changements de destinations ou sous-destinations.

SECTION II. CARACTÉRISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGÈRES

Les dispositions générales du livre I s'appliquent et sont précisées dans le tableau ci-dessous

ARTICLE	SOUS ARTICLE	RÈGLE
Emprise au sol maximum		Non réglementée
Hauteur maximum	<i>Hauteur absolue</i>	Cf. plan des hauteurs
	<i>Hauteur façade</i>	Non réglementée
	<i>Hauteur relative</i>	Réglementée (Cf. dispositions générales)
Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	<i>Règles d'implantation</i>	En l'absence de marge de recul inscrite au plan, les constructions et installations doivent s'implanter à l'alignement ou à la limite en tenant lieu ou en retrait par rapport à celle-ci. Lorsqu'un retrait est observé, la construction projetée devra s'aligner soit : - sur les constructions présentes sur l'unité foncière du projet, - sur les constructions présentes sur les unités foncières voisines, - observer un retrait d'au moins 5 mètres.
	<i>Bande de constructibilité</i>	Non réglementée
Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives		Les constructions doivent s'implanter en retrait des limites séparatives. La distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 5 mètres ($L \geq H/2$). Ce retrait ne pourra pas être inférieur à 10 mètres si la limite séparative constitue également une limite de la zone UE avec une zone U Mixte. Cette disposition ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires aux équipements d'intérêt collectif et services publics.
Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété		Entre deux constructions non contiguës doit toujours être ménagée une distance suffisante pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des constructions elles-mêmes et, s'il y a lieu, le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie. Cette distance doit être au moins égale à la moitié de la hauteur (H) de tout point de la construction la plus haute ($L \geq H/2$), avec un minimum de 4 mètres. La distance entre une annexe non contiguë et une autre construction n'est pas réglementée.
Espaces libres et plantations	<i>Espaces de pleine terre végétalisés</i>	Les espaces libres de toute construction et de tout aménagement et installation technique liés aux constructions (stationnement, accès, édicules...) doivent faire l'objet d'un aménagement végétalisé qualitatif et/ou être arboré.
	<i>Espace paysagers communs</i>	Bureaux : pour toute opération de construction prévue sur un terrain d'une superficie supérieure ou égale à 5 000 m², les espaces paysagers communs doivent couvrir au moins 15 % du terrain d'assiette de l'opération. Autres destinations : non réglementé
Stationnement		Cf. plan des stationnements

SECTION III. ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

Les dispositions générales du livre I s'appliquent

5.3 SDAGE Artois-Picardie

Le territoire de la commune est concerné par le SDAGE Artois Picardie (cycle 3 pour la période 2022-2027 approuvé fin le 21 mars 2022). Le SDAGE et le SAGE, issus de la Loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et dont la portée a été renforcée par la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 (L.E.M.A.), sont des outils de planification et de gestion de l'eau à valeur réglementaire, établis à l'échelle des grands bassins (SDAGE) et du bassin versant (SAGE). Ces documents appliquent au territoire les obligations définies par la Directive Cadre Européenne sur l'Eau (DCE) et les orientations du Grenelle de l'environnement.

Le SDAGE est le document de planification appelé « plan de gestion » dans la directive cadre européenne sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000. A ce titre, il a vocation à encadrer les choix de tous les acteurs du bassin dont les activités ou les aménagements ont un impact sur la ressource en eau. Ainsi, les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être « compatibles, ou rendus compatibles » avec les dispositions des SDAGE (art. L. 212-1, point XI, du code de l'environnement).

Les objectifs sont définis à l'article L.212-1 du code de l'environnement et correspondent à :

- Un bon état écologique et chimique, pour les eaux de surface, à l'exception des masses d'eau artificielles ou fortement modifiées par les activités humaines ;
- Un bon potentiel écologique et à un bon état chimique pour les masses d'eau de surface artificielles ou fortement modifiées par les activités humaines ;
- Un bon état chimique et à un équilibre entre les prélèvements et la capacité de renouvellement pour les masses d'eau souterraine ;
- La prévention de la détérioration de la qualité des eaux ;
- Des exigences particulières pour les zones protégées (baignade, conchyliculture et alimentation en eau potable), afin de réduire le traitement nécessaire à la production d'eau destinée à la consommation humaine ;
- La réduction des émissions de substances prioritaires et la suppression des émissions de substances dangereuses prioritaires (R212-9 CE) ;
- L'inversion des tendances à la dégradation de l'état des eaux souterraines (R212-21-1 CE) ;
- La prévention et de limitation de l'introduction de polluants dans les eaux souterraines.

5.4 SAGE Lys

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) est un outil de planification, institué par la loi sur l'eau de 1992, visant la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Déclinaison du SDAGE à une échelle plus locale, il vise à concilier la satisfaction et le développement des différents usages (eau potable, industrie, agriculture, ...) et la protection des milieux aquatiques, en tenant compte des spécificités d'un territoire. Le SAGE doit être compatible avec le SDAGE et le PGRI. Il prend également en compte, lors de son élaboration, les autres documents et outils de planification existants sur le territoire.

Le SAGE a été révisé par arrêté interpréfectoral du 20 septembre 2019.

Le projet devra respecter et être compatible avec les prescriptions du SDAGE et du SAGE.

Tableau 8 : Tableau de compatibilité du projet avec le SDAGE Artois-Picardie

SDAGE 2022-2027	Intitulé		Magasin ALDI	Situation vis-à-vis de la disposition
ENJEU 1 : Préserver et restaurer les fonctionnalités écologiques des milieux aquatiques et des zones humides				
1.1 Améliorer la physico-chimie générale des milieux				
Orientation A-1	Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux			
Disposition A-1.1	Limiter les rejets	Le pétitionnaire s’engage à limiter les rejets : interdire le déversement de liquides polluants (eaux de lavage, huiles, solvants, détergents etc.) dans le réseau d’assainissement pluvial. Le pétitionnaire s’engage à proscrire l’utilisation des produits phytosanitaires nuisibles aux milieux aquatiques (mesure d’évitement technique E3.2.a) Dispositif préventif de lutte contre une pollution et dispositif d’assainissement provisoire de gestion des eaux pluviales et de chantier Le pétitionnaire s’engage à rendre le projet compatible avec les documents « Cadre sur l’eau » et à respecter les prescriptions du gestionnaire assainissement et la doctrine eaux pluviales	Compatible	
Disposition A-1.2	Améliorer l’assainissement non collectif	Non concerné : le projet est situé sur un secteur en assainissement collectif		
Disposition A-1.3	Améliorer les réseaux de collecte	Le pétitionnaire s’engage à respecter les prescriptions du gestionnaire assainissement.		
Orientation A-2	Maîtriser les rejets par temps de pluie des surfaces imperméabilisées par des voies alternatives (maîtrise de la collecte et des rejets) et préventives (règles d’urbanisme notamment pour les constructions nouvelles)			
Disposition A-2.1	Gérer les eaux pluviales	La gestion des eaux pluviales sera conforme aux contraintes du terrain (texture, perméabilité, qualité et niveau de nappe) et au règlement d’assainissement du gestionnaire	Compatible	
Disposition A-2.2	Réaliser les zonages pluviaux	Non concerné		
Orientation A-3	Diminuer la pression polluante par les nitrates d’origine agricole sur tout le territoire			
Disposition A-3.1	Continuer à développer des pratiques agricoles limitant la pression polluante par les nitrates	Non concerné	Compatible	
Disposition A-3.2	Rendre cohérentes les zones vulnérables avec les objectifs environnementaux			
Disposition A-3.3	Mettre en œuvre les Plans d’Action Régionaux (PAR) en application de la directive nitrates			
Orientation A-4	Adopter une gestion des sols et de l’espace agricole permettant de limiter les risques de ruissellement, d’érosion, et de transfert des polluants vers les cours d’eau, les eaux souterraines et la mer			
Disposition A-4.1	Limiter l’impact des réseaux de drainage	Non concerné	Compatible	
Disposition A-4.2	Gérer les fossés les aménagements d’hydraulique douce et des ouvrages de régulation	Aucun fossé ni réseau de drainage au droit du projet La zone est ouverte à l’urbanisation au PLU :		
Disposition A-4.3	Limiter le retournement des prairies et préserver, restaurer les éléments fixes du paysage	 Une partie du site est en UE (actuel garage automobile) et une partie est classée UCA3.1 (commerce Aldi et habitations à vocation à être détruite).		
Disposition A-4.4	Conserver les sols			

1.2 Préserver et améliorer la qualité des habitats naturels			
Orientation A-5	Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques dans le cadre d'une gestion concertée		
Disposition A-5.1	Définir les caractéristiques des cours d'eau	Non concerné L'incidence des travaux réalisés sur le(s) cour(s) ou le(s) voie(s) d'eau est nulle Aucun prélèvement temporaire ou permanent d'eau de nappe n'est envisagé en phase travaux ou en phase exploitation	Compatible
Disposition A-5.2	Préserver l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau		
Disposition A-5.3	Mettre en œuvre des plans pluriannuels de restauration et d'entretien des cours d'eau		
Disposition A-5.4	Réaliser un entretien léger des milieux aquatiques		
Disposition A-5.5	Respecter l'hydromorphologie des cours d'eau lors de travaux		
Disposition A-5.6	Limiter les pompages risquant d'assécher, d'altérer ou de saliniser les milieux aquatiques		
Disposition A-5.7	Diminuer les prélèvements situés à proximité du lit mineur des cours d'eau en déficit quantitatif		

Orientation A-6	Assurer la continuité écologique et sédimentaire		
Disposition A-6.1	Prioriser les solutions visant le rétablissement de la continuité longitudinale	Non concerné : Aucun cours d'eau au sein du site d'étude	Compatible
Disposition A-6.2	Assurer, sur les aménagements hydroélectriques nouveaux ou existants, la circulation des espèces et des sédiments dans les cours d'eau		
Disposition A-6.3	Assurer une continuité écologique à échéance différenciée selon les objectifs environnementaux		
Disposition A-6.4	Prendre en compte les différents plans de gestion piscicoles		
Orientation A-7	Préserver et restaurer la fonctionnalité écologique et la biodiversité		
Disposition A-7.1	Privilégier le génie écologique lors de la restauration et l'entretien des milieux aquatiques	Non concerné : Aucun cours d'eau au sein du site d'étude	Compatible
Disposition A-7.2	Limiter la prolifération d'espèces exotiques envahissantes		
Disposition A-7.3	Encadrer les créations ou extensions de plans d'eau	Si présence avérée de plusieurs espèces exotiques envahissantes sur le site : Des mesures seront prises en phase chantier pour lutter et limiter les risques de dispersion et/ou d'introduction d'espèces végétales exotiques envahissantes durant les travaux	
Disposition A-7.4	Inclure les fonctionnalités écologiques dans les porter à connaissance		
Disposition A-7.4	Identifier et prendre en compte les enjeux liés aux écosystèmes aquatiques		
Orientation A-8	Réduire l'incidence de l'extraction des matériaux de carrière		
Disposition A-8.1	Conditionner l'ouverture et l'extension des carrières	Non concerné : aucune carrière au sein du site d'étude	Compatible
Disposition A-8.2	Remettre les carrières en état après exploitation		
	1.3 Agir en faveur des zones humides		
Orientation A-9	Stopper la disparition, la dégradation des zones humides à l'échelle du bassin Artois-Picardie et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité		
Disposition A-9.1	Identifier les actions à mener sur les zones humides dans les SAGE	Aucune zone à dominante humide (ZDH) dans l'emprise du projet ou à proximité	Compatible
Disposition A-9.2	Gérer les zones humides		
Disposition A-9.3	Prendre en compte les zones humides dans les documents d'urbanisme		

Projet de reconstruction d'un commerce Aldi sur la commune d'Armentières (59) - Dossier cas par cas – Notice explicative

Disposition A-9.4	Eviter les habitations légères de loisirs dans l’espace de bon fonctionnement des cours d’eau	Le site du projet est artificialisé (bâtiments, voiries et surfaces en dur) sur la totalité de la zone aménagée pour le futur magasin	
Disposition A-9.5	Mettre en œuvre la séquence « éviter, réduire, compenser » sur les dossiers zones humides au sens de la police de l’eau		
1.4 Connaître et réduire les pollutions dues aux substances dangereuses			
Orientation A-10	Poursuivre l’identification, la connaissance et le suivi des pollutions par les micropolluants nécessaires à la mise en œuvre d’actions opérationnelles		
Disposition A-10.1	Améliorer la connaissance des micropolluants	Non concerné	Compatible
Orientation A-11	Promouvoir les actions, à la source de réduction ou de suppression des rejets de micropolluants		
Disposition A-11.1	Adapter les rejets de micropolluants aux objectifs environnementaux	Limitation des produits d’entretien des voiries et de la végétation	Compatible
Disposition A-11.2	Maîtriser les rejets de micropolluants des établissements industriels ou autres vers les ouvrages d’épuration des agglomérations	Interdiction d’utiliser des produits phytosanitaires nuisible aux milieux aquatiques (espaces verts)	
Disposition A-11.3	Eviter d’utiliser des produits toxiques	Prise de précautions en phases chantier	
Disposition A-11.4	Réduire à la source les rejets de substances dangereuses	Entretien et suivi régulier et rigoureux des ouvrages d’assainissement pluviaux (phase travaux et exploitation)	
Disposition A-11.5	Réduire l’utilisation de produits phytosanitaires	Le projet induit la mise en place de mesures de gestion des eaux pluviales et des eaux usées afin de limiter le risque de pollution des nappes et des cours d’eau	
Disposition A-11.6	Se prémunir contre les pollutions accidentelles		
Disposition A-11.7	Caractériser les sédiments avant tout curage ou retrait		
Disposition A-11.8	Construire des plans spécifiques de réduction de pesticides à l’initiative des SAGE		
Orientation A-12	Améliorer les connaissances sur l’impact des sites pollués		
Aucun site BASOL, CASIAS ou SIS sur l’emprise du projet			Compatible
Le site est déjà aménagé			
Le maitre d’ouvrage s’engage à réaliser l’ensemble des études géotechniques et étude de caractérisation de pollution nécessaire à l’identification et à la gestion d’une potentielle pollution sur la zone d’étude			
Un diagnostic de gestion des déchets de démolition sera également réalisé			

ENJEU 2 : GARANTIR UNE EAU POTABLE EN QUALITE ET EN QUANTITE SATISFAISANTE			
2.1 Protéger la ressource en eau contre les pollutions			
Orientation B-1	Poursuivre la reconquête de la qualité des captages et préserver la ressource en eau dans les zones à enjeu eau potable définies dans le SDAGE		
Disposition B-1.1	Mieux connaître les aires d'alimentation des captages pour mieux agir	Le site d'étude n'est pas concerné par un périmètre de protection de captage ou de champs de captant, ni dans une aire d'alimentation des captages	Compatible
Disposition B-1.2	Préserver les aires d'alimentation des captages		
Disposition B-1.3	Reconquérir la qualité de l'eau des captages prioritaires	Des mesures aussi bien en phase chantier qu'en phase exploitation seront prises pour éviter toute incidences négatives sur la ressource en eaux souterraine	

Projet de reconstruction d'un commerce Aldi sur la commune d'Armentières (59) - Dossier cas par cas – Notice explicative

Disposition B-1.4	Établir des contrats de ressources	Non concerné	
Disposition B-1.5	Adapter l’usage des sols sur les parcelles les plus sensibles des aires d’alimentations de captages	Le site est situé en zone urbanisable : Une partie du site est en UE (actuel garage automobile) et une partie est classée UCA3.1 (commerce Aldi et habitations à vocation à être détruite).	
Disposition B-1.6	En cas de traitement de potabilisation, reconquérir la qualité de l’eau	Non concerné	
Disposition B-1.7	Maîtriser l’exploitation du gaz de couche	Non concerné	
2.2 Améliorer la gestion de la ressource en eau			
Orientation B-2	Anticiper et prévenir les situations de crise par la gestion équilibrée des ressources en eau		
Disposition B-2.1	Améliorer la connaissance et la gestion de la ressource en eau	Non concerné	Compatible
Disposition B-2.2	Mettre en regard les projets d’urbanisation avec les ressources en eau et les équipements à mettre en place	Non concerné : réalisé par les collectivités dans le cadre des PLUi	
Disposition B-2.3	Définir un volume disponible	Non concerné	
Disposition B-2.4	Définir une durée des autorisations de prélèvements	Non concerné	
Orientation B-3	Inciter aux économies d’eau et à l’utilisation des ressources alternatives		
Disposition B-3.1	Inciter aux économies d’eau	Non concerné : réalisé par les collectivités	Compatible
Disposition B-3.2	Adopter des ressources alternatives à l’eau potable quand cela est possible	Non concerné	
Disposition B-3.3	Etudier le recours à des ressources complémentaires pour l’approvisionnement en eau potable	Non concerné	
Orientation B-4	Anticiper et assurer une gestion de crise efficace, en prévision, ou lors des étiages sévères		
Disposition B-4.1	Respecter les seuils hydrométriques de crise de sécheresse	Non concerné	Compatible
2.3 Rechercher et réparer les fuites dans les réseaux d’eau potable			
Orientation B-5	Rechercher et réparer les fuites dans les réseaux d’eau potable		
Disposition B-5.1	Limiter les pertes d’eau dans les réseaux de distribution	Non concerné : réalisé par le gestionnaire du réseau	Compatible
2.4 Rechercher au niveau international, une gestion équilibrée des aquifères			
Orientation B-6	Rechercher au niveau international, une gestion équilibrée des aquifères		
Disposition B-6.1	Associer les structures belges à la réalisation des SAGE frontaliers	Non concerné	Compatible
Disposition B-6.2	Organiser une gestion coordonnée de l’eau au sein des Commissions Internationales	Non concerné	

ENJEU 3 : S'APPUYER SUR LE FONCTIONNEMENT NATUREL DES MILIEUX POUR PREVENIR ET LIMITER LES EFFETS NEGATIFS DES INONDATIONS			
3.1 Prévenir et gérer les crues, inondations et submersions marines			
Orientation C-1	Limiter les dommages liés aux inondations		
Disposition C-1.1	Préserver le caractère inondable des zones identifiées	L'emprise du projet ne se situe pas dans le lit majeur d'un cours d'eau, il n'est donc pas concerné par le risque d'inondation ou par une zone d'expansion de crue	Compatible
Disposition C-1.2	Préserver et restaurer les Zones Naturelles d'Expansion de Crues		
Orientation C-2	Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation et les risques d'érosion des sols et coulées de boues		
Disposition C-2.1	Ne pas aggraver les risques d'inondations	Les mesures nécessaires seront mises en place pour ne pas aggraver les risques d'inondations (gestion quantitative des eaux pluviales : un bassin de rétention de 182 m³ est prévu). Objectif : Rechercher la neutralité hydraulique du projet / Ne pas aggraver la situation hydraulique existante	Compatible
	3.2 Préserver et restaurer la dynamique naturelle des cours d'eau		
Orientation C-3	Privilégier le fonctionnement naturel des bassins versants		
Disposition C-3.1	Privilégier le ralentissement dynamique des inondations par la préservation des milieux dès l'amont des bassins versants	Non concerné	Compatible
Orientation C-4	Préserver et restaurer la dynamique naturelle des cours d'eau		
Disposition C-4.1	Préserver le caractère naturel des annexes hydrauliques dans les documents d'urbanisme	Non concerné	Compatible

ENJEU 5 : METTRE EN ŒUVRE DES POLITIQUES PUBLIQUES COHERENTES AVEC LE DOMAINE DE L'EAU			
5.1 Renforcer le rôle des SAGE			
Orientation E-1	Renforcer le rôle des Commissions Locales de l'Eau (CLE) des SAGE		
Disposition E-1.1	Faire un rapport annuel des actions des SAGE	Non concerné : orientation réalisée par les administrations	Compatible
Disposition E-1.2	Développer les approches inter SAGE		
Disposition E-1.3	Sensibiliser et informer sur les écosystèmes aquatiques au niveau des SAGE		
5.2 Assurer la cohérence des politiques publiques			
Orientation E-2	Permettre une meilleure organisation des moyens et des acteurs en vue d'atteindre les objectifs environnementaux		
Disposition E-2.1	Mener des politiques d'aides publiques concourant à réaliser les objectifs environnementaux du SDAGE et du document stratégique de la façade maritime Manche Est – mer du Nord (DSF MEMNor), ainsi que les objectifs du PGRI	La société Aldi est ouverte pour échanger avec les autorités compétentes sur des optimisations possibles et communiquera sur demande les diverses données en lien avec les sols et eau sur le site.	Compatible

Projet de reconstruction d'un commerce Aldi sur la commune d'Armentières (59) - Dossier cas par cas – Notice explicative

Disposition E-2.2	Viser une organisation du paysage administratif de l'eau en s'appuyant sur la Stratégie d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau (SOCLE)		
Disposition E-2.3	Renforcer la prise en compte de l'évaluation des politiques publiques de l'eau		
5.3 Mieux connaître et mieux informer			
Orientation E-3	Former, informer et sensibiliser		
Disposition E-3.1	Soutenir les opérations d formation et d'information sur l'eau	Non concerné : orientation réalisée par les administrations	Compatible
Orientation E-4	Adapter, développer et rationaliser la connaissance		
Disposition E-4.1	Acquérir, collecter, bancaiser, vulgariser et mettre à disposition les données relatives à l'eau	La société Aldi est ouverte pour échanger avec les autorités compétentes sur des optimisations possibles et communiquera sur demande les diverses données en lien avec les sols et eau sur le site	Compatible
Disposition E-4.2	S'engager dans une gestion patrimoniale	Non concerné	Compatible
5.4 Tenir compte du contexte économique et social dans l'atteinte des objectifs environnementaux			
Orientation E-5	Tenir compte du contexte économique dans l'atteinte des objectifs		
Disposition E-5.1	Développer les outils économiques d'aide à la décision	Non concerné : orientation réalisée par les administrations	Compatible
Disposition E-5.2	Renforcer l'application du principe pollueur-payeur	Non concerné	Compatible
Disposition E-5.3	Renforcer la tarification incitative de l'eau	Non concerné	Compatible

5.5 S'adapter au changement climatique et préserver la biodiversité			
Orientation E-6	S'adapter au changement climatique		
	Les maîtres d'ouvrage (personne publique ou privée, physique ou morale), intègrent l'adaptation au changement climatique à leurs activités : installations, ouvrages, travaux, documents, études et plans		
	Nouveau bâtiment plus économe en consommation énergétique : pompe à chaleur et panneaux solaires en toiture et bâtiment rénové.		Compatible
Orientation E-7	Préserver la biodiversité		
	Les maîtres d'ouvrage (personne publique ou privée, physique ou morale), intègrent la protection et l'amélioration de la biodiversité à leurs activités : installations, ouvrages, travaux, documents, études et plans		
	Le projet est situé en zone urbaine, sur une zone d'étude totalement aménagée et artificialisée accueillant déjà un magasin Aldi Le projet prévoit d'aménager les espaces verts en pleine-terre et avec des espèces végétales locales 33 arbres de hautes tiges et les arbres et arbustes existants sont maintenus.		Compatible

6 IMPACTS ET MESURES

Tableau 9 : Synthèse des enjeux, impacts et mesures

Thème	Etat initial	Impacts et mesures
Topographie	Enjeu négligeable La topographie naturelle du terrain est relativement plate. Le bassin versant de la parcelle du projet est isolé (pente naturelle et tissu urbain périphérique assaini). <u>Enjeu pour le projet :</u> Respecter la topographie initiale afin de limiter les déblais et remblais éventuels. Intégrer la topographie au choix de l'écoulement préférentiel des eaux pluviales de ruissellement.	Impacts Le niveau naturel du terrain actuel ne sera pas modifié : site déjà aménagé par un magasin Aldi en activité, en garage automobile et habitations. Mesures Mesure de réduction technique R2.1.c : Réutilisation des terres lors des opérations de décapage des terrains pour les aménagements d'espaces verts. Mesures de réduction technique R2.1a et géographique R1.1a : Éviter les mouvements de terres et les passages répétés et inconsidérés des engins de travaux pouvant entraîner des modifications sur le ruissellement des eaux notamment au droit des ouvrages de gestion des eaux pluviales. Logique de bassins versants à prendre en compte dans la conception des ouvrages hydrauliques du projet, assurer la transparence hydraulique du projet. La gestion des matériaux sera optimisée en cherchant à avoir un équilibre déblais-remblais. Les études géotechniques seront réalisées afin d'adapter les systèmes de fondations (bâtiment et VRD) et adapter le mode et de gestion des eaux pluviales aux propriétés des sols en places (qualité, perméabilité, nappe).
Géologie	Enjeu faible Recouvrement probable de remblais d'épaisseur inconnue (issu des anciennes activités du site) Formation alluvionnaire (Fz Alluvions de la Lys) recouvrant des terrains argilo-sableux épais d'âge tertiaire (Yprésien et Landénien) Les argiles quaternaires et tertiaires sont plastiques et imperméables (barrière à l'infiltration des eaux) Les sols en place sont perturbés et remaniés. <u>Enjeu pour le projet :</u> Adapter les modes de gestion des eaux pluviales et usées selon les capacités d'infiltration du site.	Impacts Aucun impact négatif : site déjà aménagé par un magasin Aldi en activité. Mesures Des études géotechniques seront réalisées sur site afin de déterminer la nature du sol et les modes de gestion des eaux pluviales et usées selon les capacités d'infiltration du site. Un diagnostic de gestion des déchets de démolition sera également réalisé.
Climat-Météorologie	Enjeu faible Climat tempéré océanique. Les hivers sont relativement froids et les étés doux. Les précipitations sont bien réparties sur l'ensemble de l'année. A l'horizon 2050, les températures, les précipitations, le nombre de jours avec sol sec et le nombre de jours en vague de chaleur augmenteront. A l'inverse, le nombre de jours en vague de froid diminuera.	Impacts Impact négligeable car le projet est réalisé en lieu et place d'un site déjà aménagé et entièrement artificialisé (magasin Aldi déjà en activité) dans un secteur fortement urbanisé. Mesures favorables du projet Nouveau bâtiment plus économe en consommation énergétique : pompe à chaleur et panneaux solaires en toiture. Il est conforme à la RT2012. Les espaces verts de pleine-terre du projet représenteront 809 m² soit 13 % de l'emprise foncière du projet.

Projet de reconstruction d'un commerce Aldi sur la commune d'Armentières (59) - Dossier cas par cas – Notice explicative

Thème	Etat initial	Impacts et mesures
		Le maître d'ouvrage s'engage à planter et semer majoritairement des espèces locales Les espaces engazonnés seront gérés de manière différenciée : ils seront tondus aux abords directs du bâtiment et fauchés tardivement dans les zones périphériques peu fréquentées notamment en fond de parcelle afin de laisser la biodiversité s'exprimer. 33 arbres seront plantés Le projet va permettre une plus-value qualitative paysagère et environnementale du site. 4 bornes de recharge pour véhicules électriques seront installées et 10 places seront prééquipées. Mise en place d'un parc à vélo sous l'auvent à l'entrée du magasin avec arceaux.
Masse d'eau souterraine	Enjeu faible Aucun captage ou périmètre de protection et aucune Aire d'Alimentation de Captages ne concerne le site d'étude. Bon état quantitatif de la nappe souterraine mais non atteinte du bon état chimique. Forte vulnérabilité de la nappe dans le secteur du site d'étude. Site desservi par un réseau d'assainissement public séparatif EU et EP. <u>Enjeu pour le projet :</u> Rendre le projet compatible avec les documents « Cadre sur l'eau ». Respecter les prescriptions du gestionnaire assainissement. Assurer/pérenniser la gestion des eaux usées et des eaux pluviales sur le site. Intégrer la vulnérabilité du sol et de la nappe au choix de principe de gestion des eaux pluviales et aux choix de fondations/constructions souterraines. Ne pas dégrader la qualité des eaux souterraines.	Impacts eaux souterraines et eaux superficielles Pollution chronique, saisonnière et accidentelle possible. Impacts eaux superficielles Aucun impact direct quantitatif sur la masse d'eau superficielle (hors du lit mineur et majeur de cours d'eau). Mesures Interdire le déversement de liquides polluants (eaux de lavage, huiles, solvants, détergents...) dans le réseau pluvial. Mesure d'évitement technique E3.2a : Le pétitionnaire s'engage à proscrire l'utilisation des produits phytosanitaires nuisibles aux milieux aquatiques. Mesure d'accompagnement A6.1a : Organisation administrative du chantier. Mesure d'évitement technique en phase travaux E3.1.a : Absence de rejet dans le milieu naturel. Mesure de réduction R2.1d : Dispositif préventif de lutte contre une pollution et dispositif d'assainissement provisoire de gestion des eaux pluviales et de chantier. Mesure de réduction : R2.1r - Dispositif de repli du chantier : A l'issue des travaux, le chantier sera replié. Mesure R2.2q Dispositif de gestion et traitement des eaux pluviales : Le projet doit privilégier des modes de gestion durables (GIEP) en retenant des dispositifs alternatifs au rejet superficiel lorsque les contraintes de sol l'autorisent. Par la création d'ouvrage de stockage infiltrant et/ou de <u>rejet à débit de fuite limité au réseau</u>, le projet aura un impact quantitatif positif. Interdire le déversement de liquides polluants (eaux de lavage, huiles, solvants, détergents...) dans le réseau pluvial. Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser les études géotechniques nécessaires. Un diagnostic de gestion des déchets de démolition sera également réalisé.
Masse d'eau superficielle	Enjeu faible Projet situé à distance de tout cours d'eau. Le projet se situe au sein de la masse d'eau FRAR31 Lys canalisée.	Aucun impact Site artificialisé à 100 % et aménagé. Anthroposol sur tout le site. Mesures Aucune mesure nécessaire.
Zone humide	Enjeu négligeable Aucune Zone à Dominante Humide ou Zone humide du SDAGE et du SAGE. Le site est constitué par des Anthrosols (terrains aménagés, remaniés : remblais / plate-forme technique) et la probabilité d'existence de zone humide est très peu probable.	Aucun impact Site artificialisé à 100 % et aménagé. Anthroposol sur tout le site. Mesures Aucune mesure nécessaire.
Qualité de l'air	Enjeu négligeable Aucun des polluants atmosphériques faisant l'objet d'une surveillance dans le secteur de la commune ne dépasse les valeurs limites ou les objectifs.	Impacts Impact négligeable car le projet est réalisé en lieu et place d'un site déjà aménagé et entièrement artificialisé (magasin Aldi déjà en activité) dans un secteur fortement urbanisé.

Thème	Etat initial	Impacts et mesures
	<u>Enjeu pour le projet</u> : ne pas générer des activités entraînant une dégradation de la qualité de l'air.	Mesures favorables du projet Nouveau bâtiment plus économe en consommation énergétique : pompe à chaleur et panneaux solaires en toiture. Il est conforme à la RT2012. Les espaces verts de pleine-terre du projet représenteront 809 m² soit 13 % de l'emprise foncière du projet. Le maître d'ouvrage s'engage à planter et semer des espèces locales au maximum. Les espaces engazonnés seront gérés de manière différenciée : ils seront tondus aux abords directs du bâtiment et fauchés tardivement dans les zones périphériques peu fréquentées notamment en fond de parcelle afin de laisser la biodiversité s'exprimer. 33 arbres seront plantés Le projet va permettre une plus-value qualitative paysagère et environnementale du site. 4 bornes de recharge pour véhicules électriques seront installées et 10 places seront prééquipées. Mise en place d'un parc à vélo sous l'auvent à l'entrée du magasin avec arceaux.
Risques naturels	Enjeu faible Risque d'inondation sur la commune mais projet hors PPRI Risque d'inondation de cave par remontées de nappe Risque de mouvement des argiles modéré Aucune cavité souterraine recensée au droit du projet Exposition au radon faible, risque de séisme faible.	Impacts Impact négligeable car le projet est réalisé en lieu et place d'un site déjà aménagé et entièrement artificialisé (magasin Aldi déjà en activité) dans un secteur fortement urbanisé. Mesures Mise en place de techniques alternatives pour la gestion des eaux pluviales qui permet de réduire les apports par rapport à l'actuel et de constituer la recharge des eaux souterraines. Recherche de la neutralité hydraulique des nouveaux aménagements. Des investigations géotechniques sont menées pour accompagner la conception du projet et pour préciser si des dispositions particulières doivent être prises, notamment vis-à-vis des fondations selon le type de bâtiment, d'ouvrage à construire. Ces études géotechniques permettent de réduire le risque de fragilisation de la stabilité et de la structure des sols et sous-sols. Respect des règles de construction parasismique applicables aux bâtiments.
Zonages écologiques et biodiversité	Enjeu négligeable La zone d'étude n'est pas concernée par la présence d'une ZNIEFF ou d'une zone Natura 2000. Aucune RNN, RNR, réserve biologique, ZICO à proximité du site d'étude. Absence d'un site d'importance communautaire, d'un site RAMSAR, d'un PNR ou d'un APB dans le secteur. Aucun élément du SRCE ou du SRADDET n'est identifié sur le site de projet. Le site étant localisé en contexte urbain, sur une zone artificialisée et en activité (magasin Aldi et garage automobile), la présence d'espèces floristiques ou faunistiques d'intérêt est très peu probable.	Impacts Perturbation faune des milieux anthropiques par bruit (phase travaux et exploitation). Les arbres et arbustes sont conservés. Aucun impact sur les zonages écologiques réglementaires ou sur la biodiversité liée (site artificialisé et aménagé en tissu urbain dense). Mesures Les espaces verts de pleine-terre du projet représenteront 985 m² soit 20 % de l'emprise foncière du projet. Le maître d'ouvrage s'engage à planter et semer des espèces locales au maximum. Les espaces engazonnés seront gérés de manière différenciée : ils seront tondus aux abords directs du bâtiment et fauchés tardivement dans les zones périphériques peu fréquentées notamment en fond de parcelle afin de laisser la biodiversité s'exprimer.

Thème	Etat initial	Impacts et mesures
		33 arbres seront plantés Le projet va permettre une plus-value qualitative paysagère et environnementale du site. La construction des magasins Aldi sur des zones déjà aménagées et artificialisées est, dans un contexte de forte pression foncière, un enjeu pour l'aménagement durable des territoires. Cela participe au recyclage du foncier du territoire et limite l'étalement urbain, la consommation de milieux naturels et agricoles, évite la création de friche commerciale et économise la construction de nouvelles infrastructures (voiries, réseaux etc.). Mesures d'évitement et de réduction du projet : Mesure E3.2a : Absence totale d'utilisation de produits phytosanitaires et de tout produit polluant ou susceptible d'impacter négativement le milieu. Mesure R3.2a : Adaptation de la période d'entretien des espaces enherbés et des haies/arbres et Mesure R2.2o : Gestion écologique des habitats : Une fauche annuelle à la fin de l'été ou au début de l'automne (septembre-octobre) avec exportation du produit sur les espaces enherbés des espaces verts en fond de parcelle et entretien par taille plus régulière mais moins sévère des haies et arbres plantés et respect des périodes de nidification et d'élevage des jeunes oiseaux. Mesure R2.2r : Plantation et semis d'espèces végétales locales. Mesure R2.2c : Dispositif de limitation des nuisances envers la faune → ajuster l'orientation, l'intensité et la périodicité des luminaires sur l'ensemble du projet.
Environnement humain	Enjeu faible Nous observons une diminution globale de la population communale depuis 1968. Le vieillissement de la population est donc exprimé dans la commune et se traduit par une diminution du ratio « moins de 15 ans / plus de 60 ans ». Le nombre d'actifs sur la commune a augmenté entre 2011 et 2022. Les inactifs eux ont vu leur pourcentage diminuer. Armentières est une commune bien pourvue en équipements, services et activités de proximité. La ZIP est localisée en bordure d'une zone commerciale et à proximité de nombreuses zones d'habitations.	Impacts positifs Création d'emplois en phase travaux et en phase d'exploitation. Dynamisation, conservation de l'attractivité du territoire. Le projet va permettre une plus-value qualitative paysagère et environnementale sur le site pour les riverains.
Risques technologiques et sanitaires	Enjeu faible Aucun PPRT sur la commune. Site d'étude non concerné par le risque ICPE, BASOL, canalisations de matières dangereuses et lignes électriques. Le site de projet est un ancien garage automobile (site potentiellement pollué CASIAS).	Impacts Aucun impact significatif Mesures Les missions géotechniques G3, G4 avant et pendant les travaux de construction seront réalisées. Une étude historique de pollution pourra être menée. Un diagnostic de gestion des déchets de démolition sera également réalisé.
Nuisances sonores	Enjeu modéré La totalité de la ZIP est concernée par une voirie bruyante de catégorie 3 (100 m).	Impacts Très légère hausse du trafic routier pendant les travaux Aucun impact significatif en phase d'exploitation : site déjà aménagé par un magasin Aldi en activité.

Projet de reconstruction d'un commerce Aldi sur la commune d'Armentières (59) - Dossier cas par cas – Notice explicative

Thème	Etat initial	Impacts et mesures
		Déplacements essentiellement restreints au parking et voies de stationnement. Mesures Respect des règles acoustiques des bâtiments. Les limites de propriété seront végétalisées. Le commerce est implanté avec en retrait des limites séparatives.
Servitudes	Enjeu faible Le site d'étude est concerné par la servitude AC1.	Impacts Aucun impact significatif Mesures Respects des préconisations et du règlement du PLU concernant les SUP.
Transport et déplacements	Enjeu faible Le site d'étude se localise le long de la rue des résistants et l'avenue de l'Europe, il est donc bien desservi par un axe majeur de la commune. Il a un positionnement stratégique : il est localisé dans une zone mixte (zone d'activités et zone résidentielle). Les abords du site d'étude sont sécurisés pour les piétons : des trottoirs bilatéraux sur l'ensemble des rues autour du site et des passages piétons aux abords du magasin et piste cyclables sur la rue des résistants. Les arrêts de bus « Gare annexe » se situent en bordure immédiate du site de projet.	Impacts Aucun impact significatif : site déjà aménagé par un magasin Aldi en activité. La suppression du garage automobile peut entraîner une légère baisse de trafic routier. Déplacements essentiellement restreints au parking et voies de stationnement. Mesures L'accès au site par les automobilistes restera lisible et sécurisé. Aménagement d'un abri à vélos avec arceaux sous l'auvent du magasin. Le commerce se situe en zone desservie par les bus et des voies piétonnes et cyclables sont identifiées aux abords du projet
Paysage Patrimoine	Enjeu modéré Le site est localisé en entité urbaine dans un tissu de zone d'activités et d'habitation. Le site est concerné par le périmètre de protection d'un monument historique. Un beffroi est classé UNESCO sur le territoire communal. Aucune ZPPAUP (Servitude AC4), aucun site inscrit ou classé à proximité de la zone d'étude.	Impacts Aucun impact négatif : site déjà aménagé par un magasin Aldi en activité. Mesures La construction présente un aspect soigné, tant du point de vue des volumes que des matériaux de construction mis en œuvre que des coloris employés. Le projet va permettre une plus-value qualitative paysagère et environnementale du site.